



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6104

Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal

Date de dépôt : 25-01-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-10-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-02-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-01-2010	Déposé	6104/00	<u>7</u>
22-04-2010	Avis de la Chambre des Salariés (15.4.2010)	6104/01	<u>22</u>
09-06-2010	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.6.2010)	6104/02	<u>27</u>
16-07-2010	Avis du Conseil d'Etat (16.7.2010)	6104/03	<u>30</u>
22-09-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6104/04	<u>35</u>
12-10-2010	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (30.9.2010)	6104/05	<u>43</u>
27-10-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (26.10.2010)	6104/06	<u>50</u>
03-11-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6104/07	<u>53</u>
17-12-2010	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (17.12.2010)	6104/08	<u>62</u>
12-01-2011	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6104/09	<u>67</u>
26-01-2011	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (14.12.2010)	6104/10	<u>83</u>
03-02-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-02-2011) Evacué par dispense du second vote (03-02-2011)	6104/11	<u>88</u>
12-01-2011	Commission juridique Procès verbal (12) de la reunion du 12 janvier 2011	12	<u>91</u>
05-01-2011	Commission juridique Procès verbal (11) de la reunion du 5 janvier 2011	11	<u>101</u>
10-11-2010	Commission juridique Procès verbal (06) de la reunion du 10 novembre 2010	06	<u>105</u>
27-10-2010	Commission juridique Procès verbal (03) de la reunion du 27 octobre 2010	03	<u>130</u>
13-10-2010	Commission juridique Procès verbal (01) de la reunion du 13 octobre 2010	01	<u>137</u>
15-09-2010	Commission juridique Procès verbal (37) de la reunion du 15 septembre 2010	37	<u>145</u>
18-02-2011	Publié au Mémorial A n°32 en page 348	6104	<u>161</u>

Résumé

N° 6104

Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification

1) du Code du Travail

2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

4) du Code d'instruction criminelle et

5) du Code pénal

Résumé

Le projet de loi sous rapport prévoit de renforcer les moyens de lutte contre la corruption en modifiant aussi bien le Code du Travail que le Code d'instruction criminelle par l'apport de deux nouveaux éléments législatifs.

D'une part, le projet de loi entend mieux protéger les personnes (qualifiées de «donneurs d'alerte» ou «*whistle blowers*») qui, au sein de leur entreprise, ont pris connaissance de faits qui pourraient être qualifiés de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence et qui, de leur plein gré et en toute bonne foi, souhaitent en informer un supérieur ou les autorités compétentes. A cette fin, le salarié de bonne foi ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence.

D'autre part, l'article 23 du Code d'instruction criminelle qui, à l'heure actuelle, enjoint à tout officier public et fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions acquit la connaissance d'un crime ou un délit doit donner avis sans délai au procureur d'Etat. Le projet de loi étend cette obligation aux salariés et agents publics qui ne relèvent pas du statut de la fonction publique.

Enfin, le projet de loi clarifie et uniformise un certain nombre de dispositions du Code pénal relatives à la corruption et au trafic d'influence.

Le projet de loi s'inscrit ainsi dans le cadre des efforts de lutte contre la corruption engagés et mises en œuvre par le biais de nombreux instruments juridiques, tant au niveau international qu'au niveau européen et auxquels le Luxembourg participe. Pour de plus amples informations, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi qui contient un inventaire exhaustif de ces instruments juridiques internationaux et européens.

Il importe de noter que le projet de loi repose sur deux rapports d'évaluation du Luxembourg en matière de législation relative à la corruption.

Le Luxembourg a été évalué par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le cadre de plusieurs rapports d'évaluation successifs pour la période de 2004 à 2008.

En analysant les différents moyens dont dispose le parquet pour détecter l'infraction de corruption, le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales

internationales (ci-après le groupe de travail) conclut dans son rapport d'évaluation du 28 mai 2004, et en ce qui concerne la signalisation d'infractions de corruption par les salariés, que *«La probabilité qu'un salarié d'une entreprise témoin de malversations décide de les révéler aux autorités publiques semble fort réduite au Luxembourg. De l'avis des syndicats auditionnés par l'équipe d'examen, la petitesse du pays en serait la cause principale: tout se sachant très vite, le dénonciateur, étiqueté comme délateur, se retrouverait très vite exclu du marché du travail, la loi luxembourgeoise ne contenant pas de dispositions spécifiques visant à protéger le «droit d'alerte» (whistleblowing) des salariés, la matière restant encore peu sinon pas du tout couverte en interne par les entreprises où principes et codes de conduite sont encore peu répandus. Le salarié vigilant ne pourrait pas plus, pour se couvrir, faire appel à des structures comme les syndicats: ne disposant pas de la personnalité juridique, ceux-ci n'ont en effet pas la capacité pour agir auprès des tribunaux.»*¹

Le groupe de travail recommande également au Luxembourg *«d'adopter des mesures permettant d'assurer une protection effective et adéquate de toutes les personnes collaborant avec la justice, notamment des salariés qui dénoncent de bonne foi des actes suspects de corruption.»*²

En 2006, dans le cadre d'un rapport intermédiaire, l'OCDE remarque que le Luxembourg a fait des progrès en matière de protection des sources des journalistes. Le journaliste peut refuser de divulguer, dans le cadre d'un témoignage, des informations identifiant une source, ainsi que le contenu des informations qu'il a obtenues ou collectées. Les autorités de police, de justice ou administratives doivent s'abstenir d'ordonner ou de prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de contourner ce droit, notamment en procédant ou en faisant procéder à des perquisitions ou saisies sur le lieu de travail ou au domicile du journaliste concerné.

Les informations obtenues ne peuvent pas non plus être utilisées comme preuve(s) dans le cadre d'une action en justice ultérieure, sauf dans le cas où la divulgation de celles-ci serait justifiée par la prévention, la poursuite ou la répression de crimes contre les personnes, de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent, de terrorisme ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat. Pour ce type d'infractions, le droit du refus de divulguer une source ne saurait être invoqué.

Mais, toujours est-il que selon le groupe de travail, la recommandation n°6 n'a pas encore été mise en œuvre de manière satisfaisante en vue de garantir la protection efficace des donneurs d'alerte dans le secteur privé.

En mars 2008, le groupe de travail recommande au Luxembourg *«d'encourager les salariés du secteur privé à déclarer des faits de corruption transnationale sans crainte de représailles de licenciement, d'adopter dans les plus brefs délais des mesures de protection pour les donneurs d'alerte [...]»*³.

L'extension, opérée par le projet de loi, de l'applicabilité de l'article 23 du Code d'instruction criminelle aux salariés et agents publics qui ne relèvent pas du statut des fonctionnaires d'Etat, trouve sa source dans la recommandation du groupe de travail visant à ce que *«[...] des procédures d'alerte du parquet soient mises en place pour les personnels de ces organismes qui ne sont pas à l'heure actuelle soumis à l'article 23 (2) du code d'instruction criminelle.»*⁴

Les auteurs du projet de loi font également état du 7^e rapport d'activité du Groupe d'Etats contre la corruption⁵ (ci-après le Greco). Le Greco a été créé en vertu d'un accord du 1^{er} mai 1999 sous l'égide du Conseil de l'Europe et destiné à veiller au respect des normes anticorruption édictées par les conventions du Conseil de l'Europe et en particulier par la Convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999 et son protocole additionnel du 15 mai 2003.

Le rapport du Greco inclut un chapitre spécifique sur la «Protection des donneurs d'alerte». Le Greco considère en effet que les législations et les pratiques *«[...] qui incitent les individus à remettre en cause ou à s'opposer à des faits de corruption dont ils sont témoins ou qu'ils*

suspectent sur leur lieu de travail, peuvent constituer des outils précieux pour lutter contre la corruption»⁶ et pour le Luxembourg le Greco retient que «(l)a législation peut avoir à résoudre d'éventuels conflits entre l'obligation de signalement et la communication de faits que le fonctionnaire est normalement tenu de garder secrets»⁷.

¹ OCDE, Luxembourg : Phase 2, Rapport sur l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales Internationales, paragraphe 19, page 9.

² *Idem.*, Recommandation n°6, page 48.

³ OCDE, Luxembourg : Phase 2 bis, Rapport sur l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la recommandation révisée de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, Rapport d'évaluation du 20 mars 2008, lettre c), page 29.

⁴ OCDE, Luxembourg : Phase 2, Rapport sur l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales Internationales, paragraphe 42, page 19.

⁵ Septième Rapport général d'activité du Greco (2006), Incluant un chapitre sur la « Protection des donneurs d'alerte », Greco (2007) 1F Final, 21 mars 2007.

⁶ *Idem.*, page 10.

⁷ *Idem.*, page 11.

6104/00

N° 6104

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

renforçant les moyens de lutte contre la corruption
et portant modification

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal

* * *

(Dépôt: le 25.1.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.1.2010).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	6
4) Commentaire des articles.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal.

Château de Berg, le 14 janvier 2010

Le Ministre de la Justice,

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

A. MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

Art. I.– Il est ajouté au Livre Premier du Titre II du Code du Travail un Chapitre VIII nouveau, libellé comme suit:

„Chapitre VIII – Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts

Art. L. 128-1.

(1) Le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'oeuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.

(2) De même, aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un tel fait à un supérieur hiérarchique ou aux autorités compétentes ou pour en avoir témoigné.

(3) Toute stipulation contractuelle ou tout acte contraire aux paragraphes (1) et (2), et notamment toute résiliation du contrat de travail en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.

(4) En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité de la résiliation du contrat de travail et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L. 124-12, paragraphe (4).

(5) L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la Chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

(6) Les convocations par voie de greffe prévues aux paragraphes (4) et (5) contiennent sous peine de nullité les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

(7) Le salarié qui n'a pas invoqué la nullité de son licenciement et demandé le maintien ou le cas échéant la réintégration conformément au paragraphe (4) du présent article, peut encore exercer l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail sur la base des articles L. 124-11 et L. 124-12.

Art. L. 128-2.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-11 du Code du Travail, dès qu'un salarié établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer qu'il a été victime de représailles prohibées en vertu de l'article L. 128-1, il incombe à l'employeur de prouver que ces faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs."

*

**B. MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979
FIXANT LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**

Art. II.– Le paragraphe 2 de l'article 44bis est modifié comme suit:

„2. De même, aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles soit pour avoir témoigné des agissements définis aux articles 1bis et 1ter de la présente loi ou aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, soit pour les avoir relatés.“

*

**C. MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 24 DECEMBRE 1985
FIXANT LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX**

Art. III.– Le paragraphe 2 de l'article 55bis est modifié comme suit:

„2. De même, aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles soit pour avoir témoigné des agissements définis aux articles 1bis et 1ter de la présente loi ou aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, soit pour les avoir relatés.“

*

D. MODIFICATIONS DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Art. IV.– L'article 5-1 du Code d'Instruction Criminelle est modifié comme suit:

Art. 5-1.

„Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au pays, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 246 à 250, 310, 310-1, et 368 à 384 du code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“

Art. V.– Les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

„(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont

relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, est tenu d'informer promptement, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement audit procureur d'Etat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

*

E. MODIFICATIONS DU CODE PENAL

Art. VI.– Les articles 246 à 250 du code pénal sont modifiés comme suit:

De la corruption et du trafic d'influence

Art. 246. Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou ~~d'agréer~~ de recevoir, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou d'en accepter l'offre ou la promesse:

- 1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;
- 2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 247. Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait de proposer ou ~~d'offrir~~ de donner, sans droit, directement ou indirectement, à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour un tiers, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour obtenir d'elle:

- 1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;
- 2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés, ou toute autre décision favorable.

Art. 248. Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, toute personne qui sollicite ou agréée reçoit, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour un tiers, pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Sera punie des mêmes peines quiconque (~~toute personne qui~~) ~~ède aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou qui propose~~ ou donne à une personne, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, pour ~~qu'elle que cette personne~~ abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 249. Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui sollicite ou agrée reçoit, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, en raison de l'accomplissement ou de l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, de quiconque ayant bénéficié de cet acte ou de l'abstention d'accomplir cet acte.

Sera punie des mêmes peines, quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1er 4, ~~ède aux sollicitations d'une~~ propose ou donne à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, ~~ou lui propose~~ des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui, ou en fait l'offre ou la promesse.

De la corruption de magistrats

Art. 250. Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, tout magistrat ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, tout arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, qui aura sollicité ou agrée reçu, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en aura accepté l'offre ou la promesse, pour l'accomplissement ou l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction.

Quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1er, ède aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou lui propose ou donne à un magistrat ou une autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, ou à un arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même elle-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse afin d'obtenir d'elle l'accomplissement ou l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction, est puni des mêmes peines.“

(...)

Art. VII. Le début du 4ième tiret de l'article 252 du code pénal est modifié comme suit:

„- des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres ...“

Art. VIII. Il est ajouté un nouvel article 253 libellé comme suit:

Art. 253.

„1. Si les faits qualifiés crimes au présent chapitre sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, la personne condamnée pourra, en outre, être condamnée à l'interdiction en tout ou en partie de l'exercice des droits énumérés à l'article 11, dans les conditions prévues à l'article 24.

2. Pour les faits qualifiés délits au sens du présent chapitre et pour les faits prévus aux articles 310 et 310-1, l'article 24 du code pénal s'applique.“

Art. IX. Les articles 310 et 310-1 sont modifiés comme suit:

„**Art. 310.** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros, le fait par une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, de solliciter ou ~~d'accepter de recevoir~~, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en accepter l'offre ou la promesse, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

Art. 310-1. Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de proposer ou de donner, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de

gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur."

*

EXPOSE DES MOTIFS

A. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objectif de renforcer les moyens de lutte contre la corruption. Il est proposé de réaliser cet objectif par les deux éléments législatifs suivants:

- Introduire des dispositions visant à protéger les „whistleblowers“ c.-à-d. les personnes qui, au sein de leur entreprise, constatent des agissements susceptibles de constituer des faits de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence et qui, de leur plein gré et en toute bonne foi, souhaitent en informer un supérieur ou les autorités compétentes (Art. I, II et III), et
- adapter l'article 23 du Code d'instruction criminelle (CIC) – prévoyant à charge des fonctionnaires l'obligation de signaler aux autorités compétentes les infractions pénales qu'ils constatent dans l'exécution de leurs missions – afin d'étendre cette obligation également aux autres agents publics qui ne relèvent pas du statut des fonctionnaires proprement dit, afin de tenir compte de l'évolution y afférente (Art. V).

Il y a donc lieu de souligner qu'en ce qui concerne les salariés visés par l'Art. I et les fonctionnaires (art. II et III), les dispositions proposées ne visent pas à leur imposer une obligation d'information, mais à protéger ceux qui, en toute bonne foi, souhaitent signaler aux autorités compétentes des faits qu'ils considèrent comme étant pénalement répréhensibles.

Par ailleurs, l'occasion du projet de loi sous examen est saisie afin de modifier certains articles du Code pénal relatifs à la corruption, afin de clarifier et d'uniformiser le libellé de ces dispositions.

De nos jours, il n'est plus besoin de prouver que la corruption est un obstacle dirimant à un développement sain et durable à travers le monde. Selon la Banque Mondiale, il est estimé que mille milliards de dollars américains sont versés en pots-de-vin chaque année dans le monde. Etant donné que la corruption est un phénomène susceptible de gangréner toutes les sociétés et cultures, surtout dans un monde économiquement et socialement de plus en plus globalisé, quasiment toutes les instances internationales se sont attelées à la tâche de lutter contre la corruption moyennant l'adoption d'instruments internationaux.

Le Luxembourg s'est depuis toujours associé à ces efforts et a approuvé respectivement mis en oeuvre en droit national les instruments internationaux suivants:

- 1) la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- 2) le Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes, signé à Dublin, le 27 septembre 1996;
- 3) le Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés Européennes, de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes, signé à Bruxelles, le 29 novembre 1996;
- 4) la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, signée à Bruxelles, le 26 mai 1997;
- 5) le deuxième Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997;

- 6) Convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales;
- 7) la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999;
- 8) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000 (dite la „Convention de Palerme“);
- 9) le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, signé à Strasbourg, le 15 mai 2003;
- 10) la Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé;
- 11) la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003.

Pour les besoins du présent projet de loi, il échet de relever encore deux organismes internationaux actifs dans la lutte contre la corruption, à savoir:

- Le groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, instauré sur base de l'article 12 de la Convention de 1997, visée ci-dessus *sub* 6). Ce groupe de travail est chargé de veiller à la mise en oeuvre de la Convention de 1997 et, pour ce faire, il effectue des cycles d'évaluation des Etats Parties à la Convention sur base de pressions mutuelles par les pairs. Dans ce contexte, le Luxembourg a été évalué en 2001, en 2004 et en 2008.
- Le Luxembourg est par ailleurs membre fondateur du „Groupe d'Etats contre la Corruption“ (GRECO), qui a été créé sous forme d'un Accord signé le 1er mai 1999 et qui, sous l'égide du Conseil de l'Europe, réunit actuellement 45 Etats européens et les Etats-Unis d'Amérique. Le GRECO a pour objectif de veiller au respect des normes anticorruption établies par les Conventions du Conseil de l'Europe et travaille d'une façon similaire à celle du groupe de travail de l'OCDE. Le Luxembourg a dans ce contexte fait l'objet des 3 cycles d'évaluations, dont le dernier vient de se terminer pour le Luxembourg en juin 2008.

Afin de coordonner et de thématiser de façon globale tous les aspects de la corruption, le Luxembourg s'est doté en février 2008 d'un Comité interministériel, le Comité de Prévention de la Corruption (COPRECO), au sein duquel le projet de loi sous examen a été discuté et élaboré.

Les articles du projet de loi s'inspirent directement des recommandations formulées par l'OCDE respectivement le GRECO par rapport aux moyens de lutte contre la corruption du Luxembourg.

Le présent projet de loi est finalisé en décembre 2009 au moment où l'on célèbre le 10e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention anticorruption de l'OCDE à laquelle sont parties 38 pays du monde. Le présent projet de loi s'inspire également des nouvelles recommandations anticorruption adoptées par le groupe de travail sur la corruption de l'OCDE le 26 novembre 2009.

De plus amples explications relatives aux recommandations formulées et aux mesures de mise en oeuvre envisagées par le présent projet de loi font l'objet du commentaire des articles qui suit.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I:

En 2004, le Luxembourg a été évalué par l'OCDE dans le cadre de la phase 2 des évaluations. Cette évaluation s'est achevée, comme pour tous les autres pays, par l'adoption d'un rapport par le groupe de travail en date du 28 mai 2004.

Concernant la détection de faits de corruption et leur signalisation par des salariés, ce rapport avait retenu ce qui suit:

„La probabilité qu'un salarié d'une entreprise témoin de malversations décide de les révéler aux autorités publiques semble fort réduite au Luxembourg. De l'avis des syndicats auditionnés par l'équipe d'examen, la petitesse du pays en serait la cause principale: tout se sachant très vite, le dénonciateur, étiqueté comme délateur, se retrouverait très vite exclu du marché du travail, la loi luxembourgeoise ne contenant pas de dispositions spécifiques visant à protéger le „droit d'alerte“ (whistleblowing) des salariés, la matière restant encore peu sinon pas du tout couverte en interne par les entreprises où principes et codes de conduite sont encore peu répandus. Le salarié vigilant ne pourrait pas plus, pour se couvrir, faire appel à des structures comme les syndicats: ne disposant pas de la personnalité juridique, ceux-ci n'ont en effet pas la capacité pour agir auprès des tribunaux.“ (paragraphe 19)

Sur base de ce constat, le groupe de travail de l'OCDE avait émis à l'adresse du Luxembourg la recommandation suivante:

„d'adopter des mesures permettant d'assurer une protection effective et adéquate de toutes les personnes collaborant avec la justice, notamment des salariés qui dénoncent de bonne foi des actes suspects de corruption.“ (paragraphe 130 point 6)

En 2006, dans le cadre du suivi du rapport, le groupe de travail avait retenu dans un rapport intermédiaire du 2 août 2006 que cette recommandation n'a pas été mise en oeuvre par le Luxembourg.

En 2008, le Luxembourg a fait l'objet d'un suivi particulier de la part du groupe de travail (dit „phase 2bis“) alors que le groupe de travail avait constaté certains manquements graves à la mise en oeuvre de la Convention de 1997; il ne s'agit pas particulièrement du problème des donneurs d'alerte, mais surtout de l'absence d'un régime de responsabilité des personnes morales jugé satisfaisant aux yeux du groupe de travail. Ainsi, concernant la question des donneurs d'alerte, le rapport du 20 mars 2008 a retenu que le groupe de travail recommande au Luxembourg:

„en vue d'encourager les salariés du secteur privé à déclarer des faits de corruption transnationale sans crainte de représailles de licenciement, d'adopter dans les plus brefs délais des mesures de protection pour les donneurs d'alerte.“ (paragraphe 86 du rapport)

Dans la suite, le groupe de travail avait jugé, lors du suivi en juin 2009, que cette recommandation a entre-temps été partiellement mise en oeuvre, au vu des travaux accomplis au sein du COPRECO depuis mars 2008.

Le GRECO a également eu l'occasion d'axer ses réflexions et discussions sur l'importance du problème des donneurs d'alerte et des solutions à envisager. On consultera à ce sujet le 7^{ème} rapport d'activité du GRECO (2006) incluant un chapitre sur la „Protection des donneurs d'alerte“, de même que le rapport du 14 septembre 2009 (doc. 12006) de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur „la protection des donneurs d'alerte“.

L'article I du projet de loi sous examen introduit un nouveau chapitre dans le code du travail visant à protéger les salariés ayant été confrontés dans le cadre de leur emploi à des faits de corruption, de trafic d'influence ou de prise illégale d'intérêts.

Ce chapitre comporte deux articles.

Ad article L.128-1:

Le salarié, par son lien de subordination, doit exécuter les missions et les ordres lui impartis sous peine de se voir sanctionner par l'employeur. L'article L.128-1 interdit une telle sanction dans le cadre de la lutte contre la corruption, le trafic d'influence ou la prise illégale d'intérêts.

Il pose le principe que le refus par un salarié de participer ou d'exécuter ou encore le fait de contester des agissements qu'il peut de bonne foi considérer comme constituant des actes punis pénalement à

ce titre, ne peuvent pas l'exposer à des représailles de quelque nature qu'elles soient, comme des sanctions disciplinaires, des mesures l'affectant dans ses conditions de travail ou portant atteinte à son emploi, comme le licenciement. Le salarié est protégé quelque soit l'auteur des faits qu'il a contestés ou divulgués de bonne foi. Il importe peu qui est l'auteur des représailles, si celles-ci sont effectives contre le salarié. Ainsi, par exemple, des mesures de fait peuvent être prises à un niveau inférieur d'organisation, mais être couvertes par la hiérarchie qui n'intervient pas. Il en est de même pour ce qui est d'éventuelles menaces ou intimidations.

La même protection joue lorsque le salarié divulgue de tels faits, c'est-à-dire les signale en interne dans l'entreprise ou aux instances compétentes ou encore quand il a témoigné.

Pour protéger au mieux le salarié concerné, la loi sanctionne de nullité de plein droit non seulement des mesures prises unilatéralement, mais aussi des stipulations contractuelles sanctionnant des représailles sous le couvert d'accord ou tendant à limiter préventivement la protection de la loi.

Pour le cas d'une résiliation de la relation de travail le salarié dispose d'une action pour le maintien ou le cas échéant pour la réintégration dans l'entreprise. Ainsi est-il protégé contre la perte de l'emploi par une procédure d'urgence réglementée dans les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article L.128-1. Il est évident que le salarié peut toujours pour le cas où il n'a pas demandé le maintien, actionner en justice pour licenciement contraire à la loi et en réparation du préjudice subi.

Par suite d'une jurisprudence, il importe d'apporter une précision quant aux voies de recours du salarié protégé.

Un arrêt de la Cour supérieure de Justice du 29.10.09 confirme une décision de 2006 en matière de protection contre le licenciement des délégués du personnel. Ces dispositions légales instaurent, comme le projet de loi sous rubrique, une action en nullité du licenciement illégal. La même action existe aussi en matière de protection de la femme enceinte, sauf que dans ce cas, le code du travail prévoit expressément qu'elle peut aussi actionner en réparation de la résiliation abusive (donc en dommages-intérêts) alors que le chapitre sur les délégués ne le prévoit pas. Comme le délégué est aussi un salarié on pouvait admettre qu'il disposait même sans référence expresse de la voie de recours de droit commun. Or, les juridictions ont admis le contraire. Elles ont décidé qu'en l'absence d'une disposition expresse, les délégués ne disposaient que de l'action spéciale en nullité.

En conclusion pour être certain que le salarié licencié en représailles dans le cadre de l'article L-128-1, puisse exercer soit le recours en nullité soit le recours en réparation, il faut le dire expressément dans les dispositions légales.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'ajouter à l'article L. 128-1 un paragraphe dernier qui dit expressément que le salarié outre l'action en nullité conserve son droit d'exercer une action en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail.

De façon générale, il y a lieu de souligner que la clef de voûte de la protection accordée par les nouveaux articles est la bonne foi du salarié. Ainsi, les salariés qui sont de mauvaise foi – c.-à-d. qui signalent par exemple des faits hypothétiques – ne se voient pas accorder la protection prévue par les articles sous examen et s'exposent par ailleurs aux sanctions pénales prévues par les articles 443 et suivants du Code pénal relatifs aux diffamations, calomnies et injures.

Ad article L.128-2:

La protection instaurée par l'article précédent serait limitée dans son efficacité pour le salarié confronté à la charge de rapporter la preuve qu'il a fait l'objet de représailles et que ces représailles sont illégalement motivées par le fait d'avoir agi de bonne foi. Il faut donc faciliter la preuve pour le salarié en l'aménageant, sans toutefois opérer un renversement de la charge de la preuve.

A cette fin l'article L.128-2 édicte un mécanisme d'aménagement de la charge de la preuve. Le salarié concerné doit prouver des faits concordants, ou un fait en lui-même révélateur, qui permettent de présumer qu'il est victime de sanctions illégales. Il appartient ensuite à l'employeur de faire la preuve que ces faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs pour établir qu'il n'a pas procédé à des représailles interdites.

En cas d'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail, le code du travail prévoit un renversement complet de la charge de la preuve en faveur du salarié. Aussi dans le cadre d'une résiliation du contrat de travail suivie d'une action en licenciement abusif introduite par le salarié, ces dispositions sont à appliquer.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'ajouter „sans préjudice des dispositions de l'article L.124-11 du code du travail, ...“.

Article II.

Cet article étend la protection des donneurs d'alerte aux fonctionnaires d'Etat.

Le paragraphe 2 de l'article 44bis de la loi sur le statut général de la fonction publique est complété par un renvoi aux articles du code pénal incriminant la corruption et le trafic d'influence.

Article III:

Il est proposé de reprendre la même disposition sur la protection des donneurs d'alerte dans le statut général des fonctionnaires communaux afin de respecter la similitude des statuts des fonctionnaires d'Etat et des fonctionnaires communaux.

Article IV.

Comme indiqué dans les observations générales de l'exposé des motifs, le présent projet de loi vise également à adapter notre législation suite au rapport d'évaluation du Luxembourg sur les incriminations de corruption adopté par le GRECO lors de sa 38ième réunion plénière en juin 2008.

Le GRECO avait constaté à l'époque: (voir rapport d'évaluation, paragraphe 89):

„Par ailleurs, le Luxembourg ne reconnaît pas sa compétence à l'égard des infractions commises à l'étranger, par un ressortissant étranger, et qui impliquerait un de ses agents tombant dans les catégories visées à l'article 17, alinéa 1 paragraphe c de la Convention pénale (les agents publics, juges, membres d'assemblées, fonctionnaires internationaux etc.). L'EEG garde à l'esprit la faible taille du pays et l'existence de relations importantes en matière commerciale, financière et autre avec les pays étrangers, relations accentuées dans le cadre de l'intégration européenne. Les procureurs rencontrés sur place ont indiqué qu'ils reçoivent de nombreuses requêtes de pays voisins indiquant que les problèmes de corruption affectent des personnes ou institutions luxembourgeoises, les corrupteurs étant situés à l'étranger. Dans ce contexte, l'EEG a également relevé que la presse s'est parfois fait l'écho de pratiques controversées concernant par exemple le fait pour des entités privées d'inviter des fonctionnaires luxembourgeois dans un casino ou dans des boîtes de nuit dans les villes proches des pays voisins. Au vu de cette situation, il est regrettable que le Luxembourg n'ait pas cherché à tirer pleinement avantage des mécanismes de l'article 17 de la Convention pénale. En ce qui concerne le sujet de la compétence du Luxembourg pour les infractions de corruption, l'EEG relève que les dispositions sont assez disparates. Surtout, si les crimes commis par des Luxembourgeois à l'étranger peuvent être poursuivis facilement au Luxembourg en l'absence d'exigence de double incrimination, cela n'est pas le cas des délits pour lesquels les faits doivent constituer une infraction également dans le pays où ils ont été commis. L'EEG estime qu'il s'agit là d'une restriction superflue. L'EEG recommande de ce fait de supprimer la condition de double incrimination pour les délits commis à l'étranger par des ressortissants luxembourgeois, dans tous les cas de figure y compris en cas de requalification de l'infraction (correctionnalisation).“

Il est proposé de tenir compte de cette recommandation et d'ajouter à l'article 5-1 du Code d'Instruction Criminelle un renvoi aux articles 246 à 250, 310 et 310-1 du code pénal. Il est proposé de compléter la version de l'article, tel que proposé dans le projet de loi No 6046 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007, etc.

Cet projet de loi est déposé à la Chambre des Députés depuis le 25 mai 2009.

Article V.

Cet article vise à modifier les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle pour 4 raisons.

Premièrement, il y a lieu d'adapter la désignation des personnes tenues à signaler des infractions pénales („officier public ou fonctionnaire“) à l'évolution qu'a connue l'organisation des services publics au cours des dernières années. Actuellement, tout un ensemble de services publics sont assurés par des entités ou institutions dont le personnel n'est pas constitué de fonctionnaires au sens du droit public. Or, dans beaucoup de cas, ces entités ou institutions – telles que des établissements publics ou

parfois même des sociétés de droit privé – assurent des services publics dont les agents peuvent avoir connaissance d'une infraction pénale dans la même mesure que des fonctionnaires publics.

Le projet de loi sous examen vise également à tenir compte de certaines observations faites dans le cadre d'une évaluation du Luxembourg par l'OCDE sur le sujet de l'application par le Luxembourg de la Convention de l'OCDE du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Dans ce contexte, les évaluateurs avaient relevé que notamment les agents de l'Office du Ducroire et les salariés de *LuxDevelopment*, l'agence luxembourgeoise pour la coopération au développement, ne sont pas des fonctionnaires et partant non tenus à l'obligation de signaler des infractions pénales¹.

En ce sens, l'expression „... chargé d'une mission de service public ...“ vise à englober tous les agents et salariés effectuant des services publics et elle s'inspire de la formulation retenue en matière de corruption, à savoir aux articles 240 à 249 du Code pénal tels qu'ils y ont été introduits par la loi du 15 janvier 2001 portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, à la concussion, à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et portant modification d'autres dispositions légales. Pour des exemples relatifs à la question de savoir ce que l'on peut entendre par „mission de service public“, on peut utilement se reporter au projet de loi No 4400 étant devenu par la suite la loi du 15 janvier 2001 précitée.

Deuxièmement, il est à relever que les agents chargés d'une mission de service public sont très souvent tenus à des règles de confidentialité ou à un secret professionnel. Pour des raisons de sécurité juridique, il a été jugé opportun de préciser aux paragraphes (2) et (3) que les dispositions y afférentes ne peuvent s'appliquer lorsqu'il s'agit d'informer les autorités compétentes en vue de poursuivre efficacement les auteurs ayant commis des infractions pénales.

Troisièmement, l'occasion a été saisie pour aligner la formulation du paragraphe (3) à celle de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la loi du 17 juillet 2008 portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Depuis cette modification, l'article 5 paragraphe (1) (a) de la loi du 12 novembre 2004 précitée dispose que les professionnels soumis à la loi, leurs dirigeants et employés sont tenus „d'informer promptement, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération; (...).“

Cet alignement de formulation vise ainsi à assurer que les salariés et autres agents travaillant dans le même secteur professionnel sont tenus aux mêmes règles de coopération avec les autorités.

Enfin, quatrièmement, en ce qui concerne plus spécifiquement le paragraphe (2) sous examen, l'occasion est saisie pour le reformuler légèrement en ce sens qu'il n'est plus exigé d'avoir „... *acquis connaissance d'un crime ou d'un délit ...*“, mais uniquement d'avoir „... *connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit ...*“. Il ne saurait en effet être question d'exiger des fonctionnaires et autres agents concernés de décider s'il y a crime ou délit ou non, ou de leur imposer la tâche de qualifier légalement les faits en question. Avec la formulation proposée, il est visé de rencontrer cette critique et de clarifier le texte en ce sens que les fonctionnaires et agents concernés n'ont qu'à constater un fait et en informer les autorités de poursuites, auxquelles il incombe alors de prendre les mesures qui s'imposent.

¹ Voir à ce sujet le rapport adopté le 28 mai 2004 par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales concernant la phase 2 de l'évaluation du Luxembourg, notamment les paragraphes 41 et 42. Ce rapport peut être consulté sur le site internet de l'OCDE (www.oecd.org).

Article VI.

Ces adaptations ponctuelles visent à adapter les articles afférents du code pénal aux recommandations i) et ii) du GRECO.

Le GRECO avait ainsi relevé au paragraphe 78 de son rapport:

„...“

Toutefois, des discussions plus poussées ont montré que dans certains cas, il y avait des confusions entre les notions et que le simple fait de „donner“ ou de „recevoir“, était fortement assimilé aux autres éléments explicitement mentionnés et impliquait un lien direct entre le pot de vin et la contrepartie dont la preuve devrait probablement être rapportée par l'existence d'un accord sous-jacent qui manifesterait leur acceptation par les parties. Les mécanismes et définitions de la corruption active et passive des articles 2 et 3 de la Convention pénale comportent ces éléments neutres que constituent le fait de „donner“ et celui de „recevoir“, qui sont destinés à faciliter les poursuites en matière de corruption. Il a parfois été expliqué à l'EEG que la volonté du législateur avait été d'inclure explicitement l'élément intentionnel en limitant par exemple les éléments de l'infraction de corruption passive à l'expression „solliciter ou agréer“; toutefois, l'EEG estime que la preuve de l'élément intentionnel peut aussi être rapportée, pour la réception d'un avantage, par des circonstances factuelles objectives (par. ex. des manoeuvres de dissimulation, la non-dénonciation aux autorités ou à l'employeur). Par ailleurs, le rapport explicatif de la Convention pénale (paragraphe 43) précise bien que le pacte de corruption n'est pas systématiquement un élément de l'infraction dans le cadre du comportement unilatéral de la sollicitation (la logique est similaire pour le fait de donner). En l'absence de jurisprudence suffisante, il n'existe pas d'éléments probants qui confirmeraient comment les dispositions sont effectivement appliquées et s'il s'agit là d'une question d'importance car les mêmes éléments (ou lacunes) se retrouvent dans les diverses dispositions sur la corruption active et passive, y compris dans le secteur privé (articles 310 et 310-1 CP). L'EEG recommande donc aux autorités luxembourgeoises de faire en sorte, par toute mesure pertinente, que les diverses infractions de corruption active et de corruption passive soient comprises comme incluant les notions de „donner“ et de „recevoir“ (un avantage indu) sans que cela implique nécessairement un accord entre les parties.“

Il est dès lors proposé de suivre cette recommandation de clarification de texte et d'intégrer dans les articles 246 à 249 des termes plus précis. Aussi est-il proposé de remplacer le terme „d'agréer“ par celui de „recevoir“, remplacer le terme „d'octroyer“ par celui de „donner“, et d'ajouter aux différents articles le cas de figure lorsqu'on accepte ou fait une offre ou on la promet.

Pour l'article 250 du Code pénal le GRECO avait noté:

„79. En ce qui concerne l'infraction de corruption de magistrats de l'article 250 alinéa 2 CP, celle-ci est affectée de quelques lacunes qui seraient en fait des oublis du législateur, comme cela a été indiqué lors de la visite sur place. Actuellement, le libellé ne prévoit pas que l'avantage peut être proposé, offert ou donné „indirectement“ (même s'il semble admis en pratique que cette hypothèse est implicitement incluse). Par ailleurs, alors que les autres dispositions sur la corruption active incriminent le fait de „proposer“ ou „d'octroyer“, ce deuxième élément est absent de l'article 250 alinéa 2 dans lequel manque par ailleurs l'expression „sans droit“. Des lacunes similaires affectent le dispositif voisin de l'article 249 alinéa 2 CP (le fait de céder à des sollicitations ou „corruption postérieure“ comme on l'appelle au Luxembourg) mais cela n'emporte apparemment pas de véritable conséquence car cet alinéa fait référence à l'alinéa 1 du même article qui contient les divers éléments. En conséquence, l'EEG recommande, par souci d'harmonisation des règles, d'aligner sur le libellé de l'article 250 alinéa 1 CP celui de l'alinéa 2 (par l'ajout des mots „indirectement“, „octroyer“ et „sans droit“).“

Il est dès lors proposé d'aligner le libellé de l'alinéa 2 à l'alinéa 1er.

Article VII.

Le GRECO avait dans le paragraphe 81 du rapport proposé d'étendre aux diverses catégories d'agents des organisations internationales, le bénéfice des dispositions de l'article.

Il est dès lors proposé d'amender le 4^{ième} tiret de l'article 252 du Code pénal comme suit: „des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique“, afin de rendre clair que toutes les catégories de personnes travaillant pour une organisation internationale sont visées.

Article VIII.

Cet article fait suite à la recommandation VI du GRECO. Ainsi le GRECO avait noté:

„88. Les praticiens rencontrés sur place ont indiqué que la pratique de la „correctionnalisation“ et la „contraventionnalisation“, qui consiste dans certaines circonstances (primo-délinquant, infraction de moindre importance etc.) à traiter des crimes comme des délits, et les délits comme des contraventions était fréquente au Luxembourg. Cela n’a plus, depuis 2001, de conséquences pour la durée de la prescription, mais cela continue d’en avoir pour les peines complémentaires applicables en vertu des articles 7 et 14 du Code pénal (inéligibilité, interdiction d’activité etc.), certaines d’entre elles comme l’inéligibilité n’étant applicable qu’en cas de crime. Les praticiens rencontrés sur place ont confirmé qu’il serait préférable que l’ensemble des mesures complémentaires puisse toujours trouver à s’appliquer en fonction du cas concret. L’EEG recommande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour que les diverses peines complémentaires (notamment l’inéligibilité) soient applicables en matière de corruption, même en cas de délit et de requalification de l’infraction (en délit ou contravention).“

Cette recommandation est transposée dans ce nouvel article 253, dont l’alinéa 1 vise l’hypothèse où des faits qualifiés crime sont décriminalisés, l’alinéa 2 concerne les délits prévus au chapitre et aux articles 310 et 310-1 du Code pénal.

Article IX.

Il est proposé de reprendre aux articles 310 et 310-1 du Code pénal, les mêmes adaptations rédactionnelles qui sont proposées à l’article V du projet de loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6104/01

N° 6104¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**renforçant les moyens de lutte contre la corruption
et portant modification**

- 1) du Code du Travail**
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
- 4) du Code d'instruction criminelle et**
- 5) du Code pénal**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.4.2010)

1. Le projet a pour objet de renforcer les moyens de lutte contre la corruption. Ce faisant il modifie les dispositions légales suivantes: le Code du Travail, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le Code d'instruction criminelle, et enfin, le Code pénal.

2. Actuellement, la corruption reste un obstacle majeur au développement sain et durable de la société à travers le monde. Selon les auteurs du projet, la lutte contre la corruption est plus importante que jamais si l'on considère la crise économique récente et son énorme impact social. En outre, avec des budgets de plus en plus tendus, les gouvernements sont de plus en plus contraints d'accroître l'efficacité des dépenses publiques.

3. En décembre 2009, le Luxembourg a fêté le 10ème anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, intitulée „La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales“. Cette dernière compte à ce jour 38 Etats membres.

La Convention couvre, d'une part le simple octroi d'avantages, d'autres formes marginales (comme le trafic d'influence), ou encore l'acceptation par un fonctionnaire de pots de vin, et d'autre part, la corruption privée. De plus, la Convention instaure une procédure de surveillance, confiée au Groupe de travail de surveillance, afin de pouvoir contrôler le respect des engagements de droit international public, pris par les différents Etats membres.

4. S'appuyant sur le succès de la Convention OCDE, les 38 pays membres ont décidé d'aller plus loin en adoptant de nouvelles mesures, telle l'adoption d'une nouvelle recommandation anticorruption en novembre 2009.

5. Quant au Luxembourg plus particulièrement, ce dernier a déjà transposé divers instruments internationaux afin de pouvoir contribuer, autant que faire ce peut, à la lutte contre la corruption. De plus, le Luxembourg est membre de diverses institutions qui luttent contre la corruption, à savoir l'OCDE et le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO). Le Luxembourg a aussi instauré un Comité interministériel dénommé Comité de Prévention de la Corruption (COPRECO).

6. Comme indiqué dans son intitulé, le projet a pour objectif de renforcer les moyens de lutte contre la corruption. Pour ce faire, deux éléments législatifs vont permettre la réalisation de cet objectif. Le premier élément consiste en l'introduction (dans le Code du travail) et l'adaptation (de la loi modifiée du 16 avril 1979 relative au statut des fonctionnaires d'Etat et de la loi modifiée du 24 décembre 1985 relative aux fonctionnaires communaux) de dispositions visant à protéger les „whistleblowers“. En effet, les „whistleblowers“ sont les personnes qui, au sein de leur entreprise, constatent des agissements susceptibles de constituer des faits de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence et qui, de leur plein gré et en toute bonne foi, souhaitent en informer un supérieur ou les autorités compétentes.

Le deuxième élément législatif réside dans l'adaptation de deux dispositions du Code d'instruction criminelle (C.I.cr.), à savoir l'article 5-1 et l'article 23 dudit Code. Tout d'abord, le présent projet établit que la modification de l'article 5-1 du C.I.cr. est nécessaire afin de prendre en considération certaines recommandations émises par le GRECO dans son rapport de juin 2008.

Quant à l'adaptation du précité article 23, ce dernier prévoit actuellement, à charge des fonctionnaires, l'obligation de signaler aux autorités compétentes les infractions pénales qu'ils constatent dans l'exécution de leurs missions. Son adaptation permettra d'étendre également cette obligation, aux autres agents publics qui ne relèvent pas du statut des fonctionnaires proprement dit, afin de tenir compte de l'évolution y afférente.

Par ailleurs, l'occasion du projet de loi sous examen est saisie afin de modifier certains articles du Code pénal relatifs à la corruption, afin de clarifier et d'uniformiser le libellé de ces dispositions.

La modification du Code du travail

7. Le nouveau Chapitre VIII inséré dans le Code du travail vise à protéger les salariés ayant été confrontés, dans le cadre de leur emploi, à des faits de corruption, de trafic d'influence ou de prise illégale d'intérêt et qui de leur plein gré et de bonne foi, souhaitent ou ont déjà informé l'entreprise ou les autorités compétentes desdits faits. Ces personnes sont couramment appelées „whistleblowers“.

8. A l'heure actuelle, le salarié, lié par un lien de subordination à son employeur, doit exécuter les missions et les ordres lui impartis, sous peine de se voir sanctionner. L'introduction d'un article L. 128-1 interdit une telle sanction, ce afin de lutter contre la corruption, le trafic d'influence ou la prise illégale d'intérêts.

En effet, ce nouvel article instaure le principe de la protection du salarié qui refuse soit de participer, soit d'exécuter ou encore qui conteste des agissements qu'il considère, de bonne foi, comme constituant des actes punissables pénalement.

Ainsi, le salarié dispose, dès lors, d'une protection quelque soit l'auteur des faits contestés ou divulgués par le travailleur, et ce contre toute éventuelle représaille (de quelque nature qu'elle soit). De plus, cette protection joue également lorsque le salarié signale les faits en interne dans l'entreprise ou aux instances compétentes, ou encore quand il a témoigné.

9. Pour protéger au mieux le salarié, la loi sanctionne de nullité de plein droit, non seulement les mesures prises unilatéralement, mais aussi les stipulations contractuelles sanctionnant des représailles tendant à limiter préventivement la protection de la loi.

Concernant la résiliation de la relation de travail, le nouvel article prévoit que le salarié peut introduire une procédure d'urgence afin de réintégrer son poste au sein de l'entreprise et afin de voir son contrat de travail maintenu.

Le projet de loi prévoit en outre expressément que le salarié qui ne souhaite pas réintégrer ou maintenir son poste, peut ester en justice pour licenciement abusif et en réparation du préjudice subi. Les auteurs du projet de loi précisent dans le commentaire des articles que eu égard à une jurisprudence de 2009¹ relative aux possibilités de recours dont dispose le délégué du personnel, la possibilité d'une action en justice pour résiliation abusive doit être clairement inscrite dans la loi.

La CSL approuve cette précision.

¹ CSJ 29.10.2009

En ce qui concerne le délégué du personnel, la CSL a par le passé eu à plusieurs reprises l'occasion de relever que cette même précision fait défaut dans la législation. La CSL profite ainsi du présent projet de loi pour demander au législateur d'intervenir et d'ajouter la possibilité d'une action en justice pour résiliation abusive à l'article L. 415-11 du code du travail au profit du délégué du personnel.

Le projet de loi prévoit en outre que, dès que le salarié établit devant une juridiction ou une autre instance compétente des faits qui permettent de présumer qu'il a été victime de représailles prohibées, il incombe à l'employeur de prouver que ces faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs.

Le projet de loi prévoit donc un mécanisme d'aménagement de la charge de la preuve. Ainsi, le salarié devra prouver des faits concordants, ou un seul fait révélateur, permettant de présumer qu'il est victime de sanctions illégales. Il appartiendra ensuite à l'employeur de démontrer par d'autres éléments objectifs qu'il n'a pas procédé à des représailles interdites.

De plus, dans le cadre d'une action en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail, jouera toujours le renversement complet de la charge de la preuve en faveur du salarié qui, ou bien licencié avec préavis, aura demandé les motifs de son licenciement, ou bien aura été licencié avec effet immédiat.

La modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

10. En ce qui concerne la corruption des fonctionnaires de l'Etat, il est actuellement prévu au paragraphe 2 de l'article 44bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat que: „*De même, aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné des agissements définis à l'article 1bis et 1ter de la présente loi ou pour les avoir relatés*“. Le projet de loi modifie le présent texte, afin d'étendre la protection des donneurs d'alerte en matière de corruption et de trafic d'influence aux fonctionnaires d'Etat. L'actuel paragraphe 2 de l'article 44bis est ainsi complété par un renvoi aux articles du Code pénal incriminant la corruption et le trafic d'influence.

11. Afin de respecter la similitude entre le statut des fonctionnaires d'Etat et celui des fonctionnaires communaux, le projet de loi propose de reprendre la même disposition, que celle prévue pour le statut des fonctionnaires de l'Etat, sur la protection des donneurs d'alerte, dans le statut général des fonctionnaires communaux.

La modification du Code d'instruction criminelle

12. En juin 2008, le GRECO a émis son rapport dans lequel il a constaté que le Luxembourg ne reconnaît pas sa compétence à l'égard des infractions commises à l'étranger par un ressortissant étranger et qui impliqueraient un de ses agents tombant dans les catégories visées à l'article 17, alinéa 1 paragraphe c de la Convention pénale, à savoir les agents publics, les juges, les membres d'assemblées, les fonctionnaires internationaux, etc.

De plus, en ce qui concerne la question de la compétence du Luxembourg pour les infractions de corruption, il a été mis l'accent sur le fait que les dispositions sont assez disparates, puisqu'il existe une condition de double incrimination pour les délits commis à l'étranger par des ressortissants luxembourgeois. C'est pourquoi il a été recommandé de supprimer cette condition de double incrimination dans tous les cas de figure. Ainsi, le présent projet propose de tenir compte des recommandations exposées ci-dessus et de modifier les dispositions nationales en ce sens.

13. Le projet de loi procède, également, à la modification des paragraphes (2) et (3) de l'actuel article 23 du C.I.cr., ce pour diverses raisons.

14. Premièrement, aujourd'hui, tout un ensemble de services publics sont assurés par des entités ou institutions dont le personnel n'est pas constitué de fonctionnaires au sens du droit public. Or, dans beaucoup de cas, ces entités ou institutions assurent des services publics dont les agents peuvent avoir connaissance d'une infraction pénale dans la même mesure que les fonctionnaires publics.

Ainsi, le projet adapte la désignation des personnes tenues de signaler les infractions pénales à l'évolution qu'a connue l'organisation des services publics au cours des dernières années.

15. Deuxièmement, à l'heure actuelle, les agents chargés d'une mission de service public sont très souvent tenus à des règles de confidentialité ou à un secret professionnel. Pour des raisons de sécurité juridiques, le présent projet propose d'ajouter que les dispositions y afférentes ne peuvent pas s'appliquer dans les cas où il s'agit d'informer les autorités compétentes en vue de poursuivre efficacement les auteurs d'infractions pénales.

16. Troisièmement, le projet suggère d'aligner la formulation de l'article 23 C.I.cr. à celle de l'article 5 paragraphe 1 (a) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qui dispose que les professionnels soumis à la loi, leurs dirigeants et employés sont tenus „*d'informer promptement, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération; (...).*“

Ainsi, cet alignement de formulation vise à assurer que les salariés et autres agents, travaillant dans le même secteur professionnel, soient tenus aux mêmes règles de coopération avec les autorités.

17. Enfin, quatrièmement, le présent projet procède à une légère reformulation en ce sens qu'il n'est plus exigé d'avoir „*acquis connaissance d'un crime ou d'un délit*“ mais qu'il faudra uniquement avoir „*connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit*“.

Ainsi, la nouvelle formulation vise à clarifier le texte en ce sens que les fonctionnaires et agents concernés n'ont qu'à constater un fait et en informer les autorités de poursuites, auxquelles il incombe alors de prendre les mesures nécessaires.

La modification du Code pénal

18. Rappelons que les modifications du code pénal concernent les articles relatifs à la corruption et au trafic d'influence. Dans son rapport daté de juin 2008, le GRECO a recommandé aux autorités luxembourgeoises de faire en sorte, par toute mesure pertinente, que les diverses infractions de corruption active et de corruption passive soient comprises comme incluant les notions de „*donner*“ et de „*recevoir*“ sans que cela implique nécessairement un accord entre parties.

Ainsi, le projet propose de suivre cette recommandation afin de clarifier le texte et d'intégrer dans les articles 246 à 249 du Code pénal des termes plus précis. Aussi le terme „*agréer*“ est-il remplacé par celui de „*recevoir*“, et le terme „*octroyer*“ est, quant à lui, remplacé par celui de „*donner*“.

19. A l'époque, le GRECO avait dans son rapport émit l'idée d'étendre le bénéfice de l'actuel article 252 tiret 4 aux diverses catégories d'agents des organisations internationales.

Il est dès lors proposé d'amender ledit 4ème tiret de l'article 252 du Code pénal comme suit: „*des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique*“, afin de rendre clair que toutes les catégories de personnes travaillant pour une organisation internationale sont visées.

*

20. La CSL marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 15 avril 2010

Pour la Chambre des Salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6104/02

N° 6104²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**renforçant les moyens de lutte contre la corruption
et portant modification**

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.6.2010)

Par dépêche du 20 mai 2010, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après ce dernier, le projet a pour but de renforcer les moyens de lutte contre la corruption et il se propose d'amender à cette fin, entre autres – et c'est là que la Chambre professionnelle du secteur public est concernée – les lois modifiées des 16 avril 1979 et 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires respectivement de l'Etat et communaux.

En fait, la modification proposée des deux lois précitées se limite à un renvoi à quelques articles du Code pénal, en partie amendés par le projet sous avis. Concrètement, les amendements proposés – qui, aux termes de l'exposé des motifs joint au projet, „*s'inspirent directement des recommandations formulées par l'OCDE respectivement le GRECO par rapport aux moyens de lutte contre la corruption du Luxembourg*“ – peuvent être résumés comme suit:

- assurer la protection des personnes qui, ayant eu connaissance de faits susceptibles de rentrer dans la définition de la corruption, ont l'intention d'en informer les autorités;
- étendre aux agents publics non fonctionnaires l'obligation de signaler les infractions pénales dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Il est profité de l'occasion pour clarifier et uniformiser la teneur de certains articles du Code pénal relatifs à la corruption.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics partageant entièrement les réflexions exprimées dans l'exposé des motifs au sujet du fléau que constitue la corruption au niveau mondial, elle ne peut que se rallier aux auteurs du projet de loi sous avis, avec lequel elle se déclare en conséquence totalement d'accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juin 2010.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

6104/03

N° 6104³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**renforçant les moyens de lutte contre la corruption
et portant modification**

- 1) du Code du Travail**
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
- 4) du Code d'instruction criminelle et**
- 5) du Code pénal**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.7.2010)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 25 janvier 2010, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des salariés et l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 26 avril 2010 et du 14 juin 2010.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi vise à renforcer les moyens de lutte contre la corruption. Deux mécanismes sont, à cet effet, introduits dans notre législation.

Une série de compléments introduits dans le Code du travail ont pour objectif de protéger les salariés qui constatent, au sein de leur entreprise, des agissements susceptibles de constituer des faits de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence et qui, de leur plein gré et en toute bonne foi, souhaitent en informer un supérieur ou les autorités compétentes. Ces personnes sont désignées sous le terme anglais de „whistleblowers“.

Dans la même logique, le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le statut général des fonctionnaires communaux sont modifiés afin d'instaurer un mécanisme de protection des fonctionnaires qui témoignent ou relatent des actes de corruption.

L'article 23 du Code d'instruction criminelle est modifié en ce sens que l'obligation des fonctionnaires de dénoncer au procureur d'Etat les crimes et les délits, dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, est étendue aux salariés ou agents publics qui ne relèvent pas du statut des fonctionnaires.

Le projet porte encore clarification et uniformisation d'une série de dispositions du Code pénal relatives à la corruption et au trafic d'influence.

Le projet de loi sous examen constitue une réponse à des recommandations adressées au Luxembourg à la suite d'évaluations dont il a fait l'objet au cours de la dernière décennie de la part de deux organismes internationaux:

- le groupe de travail de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, instauré sur base de l'article 12 de la Convention OCDE du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales que le Luxembourg a approuvée par une loi du 15 janvier 2001;
- le „Groupe d'Etats contre la Corruption“ (GRECO), créé sous forme d'un Accord signé le 1er mai 1999, qui, sous l'égide du Conseil de l'Europe, réunit actuellement 45 Etats européens et les Etats-Unis d'Amérique; le „GRECO“ a pour objectif de veiller au respect des normes anticorruption établies par les Conventions du Conseil de l'Europe, en particulier la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999 et le Protocole additionnel à cette Convention, signé à Strasbourg, le 15 mai 2003, approuvés par la loi du 23 mai 2005.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I

L'article Ier ajoute au Livre Premier, Titre II du Code du travail un Chapitre VIII nouveau, libellé comme suit: „Chapitre VIII – Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts“ et comportant deux nouveaux articles L. 128-1 et L. 128-2. Pour des raisons de légistique, le Conseil d'Etat propose d'écrire „Livre Premier, Titre II du Code du travail“ au lieu de „Livre Premier du titre II du Code du travail“.

Le nouvel article L. 128-1 du Code du travail établit un régime de protection du salarié qui fait l'objet de représailles parce qu'il a protesté contre un fait de prise illégale d'intérêt, de corruption ou de trafic d'influence, opposé un refus à un tel fait, signalé le fait à un supérieur hiérarchique ou aux autorités compétentes ou témoigné sur le fait.

En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander à la juridiction du travail de constater la nullité de cette résiliation, le maintien ou la réintégration ou bien entamer une action en réparation pour résiliation abusive. La procédure prévue à cet effet s'inscrit dans le cadre des procédures judiciaires instaurées par le Code du travail.

Le Conseil d'Etat considère qu'il doit en aller de même dans l'hypothèse où le salarié fait l'objet de sanctions déguisées qui l'affectent dans ses conditions de travail sans aboutir à une résiliation du contrat.

Le nouvel article L. 128-2 du Code du travail introduit dans ces procédures un mécanisme d'aménagement de la charge de la preuve. Le salarié concerné doit prouver des faits qui permettent de présumer qu'il est victime de sanctions illégales. Il appartient ensuite à l'employeur de faire la preuve que ces faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs pour établir qu'il n'a pas procédé à des représailles interdites.

Ces nouvelles dispositions avisées favorablement par la Chambre des salariés trouvent également l'approbation du Conseil d'Etat.

Article II

Le paragraphe 2 de l'article 44*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui dispose que „*le fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné des agissements de corruption ou de trafic d'influence*“ est modifié en ce sens qu'est introduite une référence expresse aux articles pertinents du Code pénal incriminant ces actes.

Cette modification est approuvée par le Conseil d'Etat.

Article III

L'article III opère la même modification au paragraphe 2 de l'article 55*bis* de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Article IV

L'article sous examen portant modification de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle vise à étendre la compétence personnelle du Luxembourg aux actes de corruption, de trafic d'influence commis par des nationaux à l'étranger. Cette modification fait encore suite au rapport d'évaluation dont le Luxembourg a fait l'objet de la part du „GRECO“ en 2008.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette extension. Il note que le texte proposé tient déjà compte de la modification de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle prévue par le projet de loi *No 6064* portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 qui n'est toutefois pas encore en vigueur au jour où le présent avis est adopté.

Article V

Cet article vise à modifier les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 du Code d'instruction criminelle qui oblige les fonctionnaires à dénoncer au procureur d'Etat les crimes et les délits dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le groupe des personnes tenues par cette obligation est complété par une référence au „salarié ou agent chargé d'une mission de service public“, qu'il soit „engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé“. Cette extension est destinée à tenir compte du fait que certains services publics sont assurés par des entités ou institutions, telles que des établissements publics ou même des sociétés de droit privé, dont les agents ne relèvent pas du statut de la fonction publique.

D'après l'exposé des motifs, „l'expression „... chargé d'une mission de service public ...“ vise à englober tous les agents et salariés effectuant des services publics et elle s'inspire de la formulation retenue en matière de corruption, à savoir aux articles 240 à 249 du Code pénal tels qu'ils y ont été introduits par la loi du 15 janvier 2001 portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, à la concussion, à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et portant modification d'autres dispositions légales“. Si le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs du projet de loi dans leur choix de reprendre les termes de la loi de 2001, il s'interroge sur la juxtaposition des concepts de salarié et agent, alors que l'emploi d'un des deux concepts aurait été suffisant. Si le Conseil d'Etat approuve l'objectif poursuivi par les auteurs du projet, il relève la difficulté d'application pratique des nouvelles dispositions qui substituent au critère formel du fonctionnaire un critère matériel de participation à une mission de service public. Le Conseil d'Etat a compris le texte en ce sens que le critère de la mission de service public vaut pour le salarié et l'agent, de sorte qu'il faudrait écrire „chargés“.

Comme les agents et salariés visés sont souvent tenus à des règles de confidentialité ou à un secret professionnel, les auteurs du projet entendent préciser, au paragraphe 2 de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, que ces règles ne peuvent s'appliquer lorsqu'il s'agit de répondre à l'obligation de dénoncer au procureur d'Etat des infractions. La même précision est apportée au paragraphe 3.

La modification prévue au début du paragraphe 3 a pour objet d'aligner le libellé aux modifications apportées au paragraphe 2 en reprenant la référence aux salariés ou agents chargés d'une mission de service public.

Le projet de loi vise encore à reformuler légèrement le paragraphe 2 en ce sens qu'il n'est plus exigé d'avoir „... acquis connaissance d'un crime ou d'un délit ...“, mais uniquement d'avoir „... connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit ...“. Cette modification est justifiée par la considération qu'on ne saurait „exiger des fonctionnaires et autres agents concernés de décider s'il y a crime ou délit ou non, ou de leur imposer la tâche de qualifier légalement les faits en question“.

Les modifications prévues sont approuvées par le Conseil d'Etat.

Article VI

L'article sous rubrique porte modification des articles 246 à 250 du Code pénal relatifs à la corruption et au trafic d'influence ainsi qu'à la corruption des magistrats. Il s'agit d'adaptations ponctuelles des articles précités du Code pénal destinées à tenir compte des recommandations formulées par le „GRECO“ dans son rapport d'évaluation du Luxembourg de 2008.

Concrètement, le terme „*d'agréer*“ une offre, promesse, don etc., figurant aux articles 246 à 250, est remplacé par celui de „*recevoir*“; le terme „*octroyer*“ est remplacé par celui de „*donner*“. En outre, est ajouté aux différents articles le cas de figure de l'offre d'un avantage ou de la promesse, que ce soit dans le chef de celui qui les reçoit ou dans le chef de celui qui l'effectue.

Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière.

Article VII

Sans observation.

Article VIII

Faisant suite à une autre recommandation du „GRECO“, les auteurs proposent d'introduire dans le Code pénal un nouvel article 253 qui permet au juge pénal de prononcer les peines accessoires de l'article 11 si les faits visés au chapitre III du titre IV du livre II du Code pénal constituent des délits ou ont été décriminalisés.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'article sous examen.

Article IX

L'article IX porte modification des articles 310 et 310-1 du Code pénal concernant les infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques. Les aménagements textuels opérés dans les articles 246 à 250 sont repris aux articles 310 et 310-1.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6104/04

N° 6104⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**renforçant les moyens de lutte contre la corruption
et portant modification**

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.9.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.9.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un amendement au projet de loi sous rubrique que la Commission juridique a adopté dans sa réunion du 15 septembre 2010.

Les membres de la Commission juridique se sont par ailleurs interrogés sur le cas particulier de la protection du délégué du personnel. La Commission juridique est d'avis que selon les dispositions du projet de loi sous examen, le délégué du personnel est à considérer comme un salarié, pouvant ainsi bénéficier des mêmes voies de recours en cas de licenciement illégal dans le contexte de la lutte contre la corruption, le trafic d'influence ou la prise illégale d'intérêts. Dans cette optique, un délégué du personnel peut exercer soit le recours en nullité soit le recours en réparation lors d'une résiliation abusive du contrat de travail dans le cadre des dispositions du nouvel article L.271-1. Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat ne se prononce pas au sujet des dispositions relatives aux voies de recours du délégué du personnel. Afin d'éviter tout équivoque, la Commission juridique tient à exposer ces précisions, en s'interrogeant si la Haute Corporation puisse confirmer cette interprétation.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant la proposition d'amendement de la Chambre des Députés et la proposition de texte du Conseil d'Etat que la Commission juridique a fait sienne.

L'énoncé et la motivation de l'amendement se présente comme suit:

Amendement 1 concernant l'article 1

L'article 1er du projet de loi sous examen introduit un nouveau chapitre dans le Code du Travail visant à protéger les salariés ayant été confrontés dans le cadre de leur emploi à des faits de corruption, de trafic d'influence ou de prise illégale d'intérêts. L'article 1er ajoute au Livre Premier, Titre II du Code du Travail un Chapitre VIII nouveau, libellé comme suit: „Chapitre VIII – Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts“ et comportant deux nouveaux articles L.128-1 et L.128-2.

Or sur recommandation du Ministre du Travail, la Commission juridique propose d'intégrer le nouveau chapitre sur la protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts au Livre II du Code sous un nouveau Titre VII après le Titre VI relatif au traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés sur le lieu de travail alors que le Livre Premier traite exclusivement des relations individuelles et collectives du travail. A la lumière des remarques formulées par le Ministre du Travail, il y a lieu d'amender l'article 1 en reclassant les dispositions au Livre II, Titre VII du Code du Travail.

L'article 1 se lit dorénavant comme suit:

„Art. 1.– Il est ajouté au Livre Premier du Titre Livre II du Code du Travail un Chapitre VIII Titre VII nouveau, libellé comme suit:

„Chapitre VIII Titre VII – Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts

Art. ~~L.128-1~~, L.271-1. (1) Le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'oeuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.

(2) De même, aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un tel fait à un supérieur hiérarchique ou aux autorités compétentes ou pour en avoir témoigné.

(3) Toute stipulation contractuelle ou tout acte contraire aux paragraphes (1) et (2), et notamment toute résiliation du contrat de travail en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.

(4) En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité de la résiliation du contrat de travail et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L.124-12, paragraphe (4).

(5) L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat président la Chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

(6) Les convocations par voie de greffe prévues aux paragraphes (4) et (5) contiennent sous peine de nullité les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

(7) Le salarié qui n'a pas invoqué la nullité de son licenciement et demandé le maintien ou le cas échéant la réintégration conformément au paragraphe (4) du présent article, peut encore exercer l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail sur la base des articles L.124-11 et L.124-12.

Art. ~~L.128-2~~, L.271-2. Sans préjudice des dispositions de l'article L.124-11 du Code du Travail, dès qu'un salarié établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer qu'il a été victime de représailles prohibées en vertu de l'arti-

cle ~~L.128-1~~ L.271-1, il incombe à l'employeur de prouver que ces faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs." "

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de la Justice et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI 6104

renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal

A. Modifications du Code du Travail

Art. I.– Il est ajouté au ~~Livre Premier du Titre II~~ Livre II du Code du Travail un ~~Chapitre VIII~~ Titre VII nouveau, libellé comme suit:

„~~Chapitre VIII~~ Titre VII – Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts

Art. ~~L.128-1~~ L.271-1. (1) Le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'oeuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.

(2) De même, aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un tel fait à un supérieur hiérarchique ou aux autorités compétentes ou pour en avoir témoigné.

(3) Toute stipulation contractuelle ou tout acte contraire aux paragraphes (1) et (2), et notamment toute résiliation du contrat de travail en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.

(4) En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité de la résiliation du contrat de travail et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L.124-12, paragraphe (4).

(5) L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la Chambre de la Cour d'appel à laquelle sont

attribués les appels en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

(6) Les convocations par voie de greffe prévues aux paragraphes (4) et (5) contiennent sous peine de nullité les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

(7) Le salarié qui n'a pas invoqué la nullité de son licenciement et demandé le maintien ou le cas échéant la réintégration conformément au paragraphe (4) du présent article, peut encore exercer l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail sur la base des articles L.124-11 et L.124-12.

Art. ~~L.128-2~~ L.271-2. Sans préjudice des dispositions de l'article L.124-11 du Code du Travail, dès qu'un salarié établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer qu'il a été victime de représailles prohibées en vertu de l'article ~~L.128-1~~ L.271-1, il incombe à l'employeur de prouver que ces faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs."

B. Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. II.– Le paragraphe 2 de l'article 44bis est modifié comme suit:

„2. De même, aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles soit pour avoir témoigné des agissements définis aux articles 1bis et 1ter de la présente loi ou aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, soit pour les avoir relatés.“

C. Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. III.– Le paragraphe 2 de l'article 55bis est modifié comme suit:

„2. De même, aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles soit pour avoir témoigné des agissements définis aux articles 1bis et 1ter de la présente loi ou aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, soit pour les avoir relatés.“

D. Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. IV.– L'article 5-1 du Code d'Instruction Criminelle est modifié comme suit:

Art 5-1. „Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au pays, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 246 à 250, 310, 310-1, et 368 à 384 du code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“

Art. V.– Les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

„(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, est tenu d'informer promptement, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes

raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement audit procureur d'Etat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant."

E. Modifications du Code pénal

Art. VI.– Les articles 246 à 250 du code pénal sont modifiés comme suit:

De la corruption et du trafic d'influence

„Art. 246. Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou de recevoir, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou d'en accepter l'offre ou la promesse:

- 1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;
- 2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 247. Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait de proposer ou de donner, sans droit, directement ou indirectement, à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour un tiers, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour obtenir d'elle:

- 1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;
- 2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés, ou toute autre décision favorable.

Art. 248. Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, toute personne qui sollicite ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour un tiers, pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Sera punie des mêmes peines quiconque propose ou donne à une personne, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, pour que cette personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 249. Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui sollicite ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, en raison de l'accomplissement ou de l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, de quiconque ayant bénéficié de cet acte ou de l'abstention d'accomplir cet acte.

Sera punie des mêmes peines, quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1er propose ou donne à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission

de service public ou investie d'un mandat électif public, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui, ou en fait l'offre ou la promesse.

De la corruption de magistrats

Art. 250. Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, tout magistrat ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, tout arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, qui aura sollicité ou reçu, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en aura accepté l'offre ou la promesse, pour l'accomplissement ou l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction.

Quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1er, propose ou donne à un magistrat ou une autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, ou à un arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, est puni des mêmes peines.“

(...)

Art. VII.– Le début du 4ième tiret de l'article 252 du code pénal est modifié comme suit:

„– des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres ...“

Art. VIII.– Il est ajouté un nouvel article 253 libellé comme suit:

Art. 253. „1. Si les faits qualifiés crimes au présent chapitre sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, la personne condamnée pourra, en outre, être condamnée à l'interdiction en tout ou en partie de l'exercice des droits énumérés à l'article 11, dans les conditions prévues à l'article 24.

2. Pour les faits qualifiés délits au sens du présent chapitre et pour les faits prévus aux articles 310 et 310-1, l'article 24 du code pénal s'applique.”

Art. IX.– Les articles 310 et 310-1 sont modifiés comme suit:

„**Art. 310.** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros, le fait par une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, de solliciter ou d'accepter de recevoir, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en accepter l'offre ou la promesse, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

Art. 310-1. Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de proposer ou de donner, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

6104/05

N° 6104⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**renforçant les moyens de lutte contre la corruption
et portant modification**

- 1) du Code du Travail**
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
- 4) du Code d'instruction criminelle et**
- 5) du Code pénal**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(30.9.2010)

Au regard de l'importance du projet de loi et de ses répercussions sur l'ensemble de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ont estimé utile et nécessaire de prendre position par rapport au projet de loi repris sous rubrique à travers un avis commun. Les deux chambres professionnelles regrettent qu'elles n'aient initialement pas été saisies par le Ministre de la Justice pour avis et que ce n'est que sur le tard que la saisine officielle a été effectuée.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à renforcer les moyens de lutte contre la corruption par le biais de deux mécanismes qui sont introduits dans la législation nationale.

Ainsi, une série de compléments introduits dans le Code du travail ont pour but de protéger les personnes qui, au sein de leur entreprise, constatent des agissements susceptibles de constituer des faits de prise illégale d'intérêt, de corruption ou de trafic d'influence et qui, de leur plein gré, et en toute bonne foi, souhaitent en informer les autorités compétentes. Ces personnes sont appelées donneurs d'alerte.

Ensuite, et dans le même ordre d'idées, le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le statut général des fonctionnaires communaux est modifié afin d'instaurer un mécanisme de protection des fonctionnaires. L'article 23 du Code d'Instruction Criminelle est modifié en ce sens que l'obligation des fonctionnaires de dénoncer au procureur d'Etat les crimes et délits dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions est étendue aux salariés qui ne relèvent pas du statut des fonctionnaires.

Le projet porte encore clarification et uniformisation d'une série de dispositions du Code pénal relatives à la corruption d'influence.

A travers le projet de loi sous avis, le Luxembourg entend répondre aux différentes recommandations de la part d'organismes internationaux, comme le groupe de travail de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) sur la corruption dans les transactions commerciales internationales et le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO).

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à préciser qu'elles se prononcent dans le cadre du présent avis uniquement sur les dispositions tendant à modifier le Code du travail (Article I.) et l'insertion d'un chapitre VIII nouveau dans ledit Code intitulé: „*Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts*“ dans la mesure où ce sont ces dispositions qui concernent plus particulièrement leurs ressortissants respectifs.

Les deux chambres professionnelles sont favorables à toute initiative visant à lutter contre des actes de corruption, de trafic d'influence et de prise illégale d'intérêts en général et en particulier sur le lieu du travail, actes qui constituent un obstacle à un développement économique sain et durable à travers le monde.

Pour cette raison, elles saluent les efforts consentis par le Luxembourg au cours des dernières années qui, par l'adoption d'une multitude d'instruments internationaux visant à lutter contre la corruption sous toutes ces formes, énumérés dans l'exposé des motifs, dispose actuellement d'un arsenal appréciable et efficace dans la lutte contre la corruption.

Cette démarche conséquente a récemment eu pour résultat l'instauration d'un régime général de responsabilité pénale des personnes morales en droit national, ce qui rapproche ainsi la législation luxembourgeoise des standards internationaux en la matière. Par la loi du 3 mars 2010, le Luxembourg a ainsi réagi aux critiques formulées en 2008 dans le cadre de l'évaluation effectuée par l'OCDE au sujet de l'absence d'un tel régime de responsabilité pénale, pourtant très important dans le domaine de la lutte contre la corruption.

Malgré tous ces efforts, le Gouvernement semble considérer que l'arsenal d'instruments permettant de lutter contre la corruption serait insuffisant et devrait être complété par l'introduction de nouvelles dispositions dans le Code du travail visant à protéger le donneur d'alerte contre des représailles de la part de son employeur.

Plus qu'une mesure de protection, c'est en fait un nouveau régime spécial de protection contre le licenciement potentiellement applicable à tous les salariés d'une entreprise qu'il est proposé d'introduire dans la législation nationale.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en profond désaccord avec une telle démarche. Il n'existe en effet à ce jour pas de demande en ce sens de la part de l'OCDE, cette dernière considérant au contraire, à travers le groupe de travail institué en son sein, que cet aspect a été partiellement mis en oeuvre au vu des travaux accomplis au sein du COPRECO depuis mars 2008.

En ordre principal, la pratique montre par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire de légiférer. A titre d'illustration, un arrêt de la Cour de Cassation française avait retenu en 2002¹, en l'absence de dispositions légales afférentes, le principe que „*le fait pour un salarié de porter à la connaissance d'un tiers des faits anormaux concernant l'entreprise, susceptibles ou non de qualification pénale, n'est pas en soi fautif, à condition que ces accusations ne soient pas mensongères et que le salarié ait agi de bonne foi, sans vouloir volontairement nuire à son employeur*“.

En ordre subsidiaire, et au cas où l'introduction d'un tel régime serait également jugée nécessaire par la Chambre des Députés, les deux chambres professionnelles s'opposent énergiquement au régime tel qu'il est prévu par le projet de loi, car il est susceptible de nuire gravement aux entreprises, sans apporter vraiment une plus-value au niveau de la lutte contre la corruption, en soi, un objectif légitime et important.

Dans le cadre de l'article L.128-1 tel que proposé, le donneur d'alerte est protégé contre toutes formes de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêt, de corruption ou de trafic d'influence au sens du Code pénal, que ce fait soit l'oeuvre de son employeur ou de tout supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur. Le même régime s'applique au cas où le salarié signale un tel fait aux autorités compétentes ou pour en avoir témoigné.

De l'avis des deux chambres professionnelles, les critères fixés sont beaucoup trop vagues. Soumettre l'enclenchement du régime de protection à la seule condition qu'il y ait un fait, c'est-à-dire le cas échéant de simples indices, considéré par le donneur d'alerte de bonne foi comme pouvant être constitutif d'une des infractions visées aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, ouvre non seu-

1 Cass. Soc., 14 mars 2002

lement la porte à des abus, mais peut causer un grave préjudice aux entreprises, tant au niveau de l'organisation interne, qu'au niveau de la réputation et de leur image, sans que cette infraction n'ait été commise.

Le critère moral de la bonne foi, par définition vague, fait qu'il est très difficile, voire impossible, pour une entreprise qui n'a rien à se reprocher, de prouver la mauvaise foi du donneur d'alerte. Le risque est dès lors réel qu'une entreprise puisse être prise en otage par un salarié indélicat essayant de se mettre à l'abri par le biais de l'article L.128-1 pour bien d'autres motifs que ceux visés par le projet de loi.

Les deux chambres professionnelles trouvent inadéquate l'utilisation du terme „représailles“, défini en droit comme étant „*un acte en lui-même illicite accompli par un Etat pour répondre à un acte également illicite accompli par un autre Etat*“². Le but de cette disposition étant de protéger le donneur d'alerte contre toute sanction injustifiée de la part de l'employeur, il serait plus judicieux d'utiliser le terme de „traitement et/ou sanction illégitime“.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont également d'avis que la durée de protection dont bénéficie un donneur d'alerte doit être limitée dans le temps. A défaut d'une restriction dans le temps, toute initiative que prendrait l'employeur à un moment donné affectant le donneur d'alerte seul ou ensemble avec d'autres salariés, pour de simples raisons d'organisation du travail en entreprise, risque d'être mal interprétée et ainsi de faire l'objet d'un recours devant les juges, à l'issue incertaine.

Le droit à la protection du donneur d'alerte ne peut pas être quasi absolu, mais être défini à la lumière des intérêts légitimes de l'entreprise qui a besoin d'un cadre juridique clair et précis, limitant autant que possible toute insécurité juridique.

Il est encore à relever que l'article L.128-2 prévoit qu'à partir du moment où le salarié établit devant une juridiction des faits qui permettent de présumer qu'il a été victime de représailles prohibées en vertu de l'article L.128-1, il incombe à l'employeur de prouver que ces faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs.

Comme il a été expliqué dans le commentaire des articles, le but de ce mécanisme est de faciliter la preuve pour le donneur d'alerte, qui ferait l'objet de représailles, en aménageant la charge de la preuve, sans toutefois en opérer un renversement.

Les deux chambres professionnelles ne partagent pas non plus cette approche au niveau de la preuve, et revendiquent que les règles normales de la preuve s'appliquent au donneur d'alerte qui s'estimerait lésé par une sanction illégitime de son employeur.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne sauraient approuver le projet de loi sous avis, qui doit être reconsidéré en profondeur.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.

Ad Article L. 128-1 (1) et (2)

Le paragraphe (1) précise que le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence au sens des dispositions du Code pénal, que ce soit l'oeuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur. L'autre cas de protection spéciale est régi par le paragraphe (2) qui dispose qu'aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un tel fait à un supérieur hiérarchique ou aux autorités compétentes ou pour en avoir témoigné.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers notent que les auteurs du projet sous avis retiennent comme critère la règle morale de la bonne foi du salarié. Dans le commentaire des articles, il est indiqué que „*de façon générale, il y a lieu de souligner que la clef de voûte de la protection accordée par les nouveaux articles est la bonne foi du salarié.*“ Afin d'éviter de protéger des dénon-

² Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, p. 793

ciations abusives, la protection prévue ne serait donc effective que si la révélation des faits est de bonne foi.

A contrario, les salariés qui seraient de mauvaise foi – c'est-à-dire qui signalent par exemple des faits hypothétiques – ne se verraient pas accorder la protection prévue par les articles sous examen et s'exposeraient par ailleurs aux sanctions pénales prévues par les articles 443 et suivants du Code pénal relatifs aux diffamations, calomnies et injures.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers remarquent que le concept de la bonne foi a suscité, en raison de son imprécision, de multiples interrogations dans la doctrine générale du droit qui considère qu'il s'agit d'une „*disposition technique, dépourvue de signification substantielle*“³.

En droit des obligations, l'article 1134, alinéa 3 du Code civil dispose que „*les conventions doivent être exécutées de bonne foi*“. La référence à la bonne foi montrerait ici que le contrat serait „*une sorte de microcosme*“, „*une petite société où chacun doit travailler dans un but commun qui est la somme des buts individuels poursuivis par les contractants, absolument comme dans la société civile et commerciale*“.⁴

La bonne foi implique non seulement un devoir de loyauté, mais également un devoir de coopération entre les parties. En effet, le contrat de travail ne peut se maintenir entre le chef d'entreprise et les salariés exerçant des responsabilités essentielles à l'intérieur de celle-ci que si règnent entre eux de véritables rapports de confiance.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers jugent ce critère trop flou pour protéger l'entreprise contre des salariés mal intentionnés qui abuseraient de la protection en dénonçant de prétendus éléments de corruption. Elles sont par ailleurs d'avis que le salarié doit disposer de plus que de simples éléments de faits ou d'indices permettant le cas échéant de qualifier ceux-ci comme infractions énumérées par l'article L.128-1. Elles suggèrent par conséquent que la notion de bonne foi ne soit pas retenue et que soit introduite pour le salarié l'obligation de faire état de faits clairs, précis et détaillés en raison desquels il y a pour lui des indices graves et concordants faisant présumer la commission d'une infraction visée par l'article L.128-1, cette formulation ne préjugant pas, le cas échéant, de l'application de dispositions pénales en cas d'acte malveillant.

En l'absence de telles modifications, le projet de loi sous avis risque en effet de créer un climat délétère au sein d'une entreprise et de mettre en cause la nature juridique même de tout contrat de travail qui est fondé sur le devoir de loyauté et de coopération entre les parties, indépendamment du lien de subordination du salarié par rapport à l'employeur.

Dans l'optique d'un juste équilibre entre les intérêts légitimes de l'entreprise, d'une part, et un régime de protection du salarié confronté à de sérieux éléments de corruption, d'autre part, les deux chambres professionnelles considèrent qu'il y a dès lors lieu de préciser davantage les conditions de protection du salarié.

Au vu de ce qui précède et afin d'éviter des dérives au sein d'une entreprise, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent de revoir l'article L.128-1 dans le sens indiqué.

A cela s'ajoute que la frontière entre le civil et le pénal est battue en brèche, en ce sens que le tribunal de travail sera amené à se pencher sur la qualification d'infractions pénales dans le cadre des litiges d'interprétation de l'article L.128-1. Contrairement aux infractions pénales „classiques“, comme par exemple le vol domestique, qui peuvent être à la base d'un licenciement et sont en principe facilement vérifiables pour le juge de travail, il en va tout autrement dans le domaine complexe des infractions de corruption, de trafic d'influence et de prise illégale d'intérêts.

Pour que la protection du donneur d'alerte contre toute sorte de représailles puisse jouer, deux conditions doivent être remplies dans le chef du salarié: d'une part, il faut qu'il apporte un commencement de preuve d'un fait qu'il considère comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence et, d'autre part, il faut qu'il n'ait pas agi avec une „légèreté blâmable“. Il s'agit là d'un critère plus fort que la bonne foi en ce qu'il vise „*un excès manifeste de désinvolture ou d'irréflexion dans une décision entraînant pour autrui de graves conséquences; manquement sérieux élémentaire et au minimum de respect sur lesquels chaque partenaire doit pouvoir légitimement compter dans les relations précontractuelles ou contractuelles (...)*“.

3 Flour et Aubert, No 374

4 Demogue, Traité des obligations en général, t. VI, No 3, p. 9

D'un point de vue terminologique, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers suggèrent de remplacer le terme „représailles“, qui a une connotation très négative, par le terme plus approprié „de traitement et/ou sanction illégitime“.

Ad Article L. 128-1 (3) à (7)

L'article dispose que toute résiliation du contrat de travail en violation des dispositions des paragraphes (1) et (2) serait nulle de plein droit.

Au niveau procédural, les auteurs du projet reprennent la formulation habituelle de la protection des salariés retenue par le Code du travail en matière de protection de la femme enceinte et en matière de protection du délégué de personnel.

Outre l'action en nullité, il est expressément prévu que le salarié a aussi le droit d'exercer une action en réparation de la résiliation abusive, c'est-à-dire en dommages et intérêts.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'ont pas de remarques particulières à formuler quant à ces procédures habituelles en matière de protection de salariés.

Ad Article L. 128-2

Les auteurs du projet sous avis entendent faciliter la preuve pour le salarié – „donneur d'alerte“ – en l'aménageant, sans toutefois opérer un renversement de la charge de la preuve, selon le commentaire des articles.

Dans ce mécanisme d'aménagement de la charge de la preuve, il incombe au salarié concerné de prouver des faits concordants, ou un fait lui-même révélateur, qui permettent de présumer qu'il est victime de sanctions illégales. Il revient ensuite à l'employeur de rapporter la preuve que ces faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs pour établir qu'il n'a pas procédé à des sanctions illégales.

Les mêmes remarques peuvent ici être formulées que celles formulées au sujet de l'article L. 128-1 en ce qui concerne le recours au critère manifestement insuffisant de la bonne foi du salarié et disproportionné au but recherché. Par conséquent, les deux chambres professionnelles considèrent qu'il n'y a pas lieu d'aménager la preuve en faveur du salarié, mais de prévoir que celui-ci établit le comportement éventuellement fautif de son employeur.

Quant à la terminologie, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent ici encore à l'utilisation du terme „représailles“ dans un texte de loi et suggèrent de le remplacer par „traitement et/ou sanction illégitime“.

*

Après consultation de leurs ressortissants et au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi que sous réserve des commentaires qui précèdent en ce qui concerne le volet du droit du travail.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6104/06

N° 6104⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**renforçant les moyens de lutte contre la corruption
et portant modification**

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.10.2010)

Par dépêche du 21 septembre 2010, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, un amendement au projet de loi sous rubrique. Au texte de l'amendement étaient joints une motivation et un texte coordonné du projet de loi amendé.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT

L'amendement proposé se limite à intégrer le nouveau chapitre sur la protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts au Livre II du Code du travail sous un nouveau Titre VII après le Titre VI relatif au traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés sur le lieu de travail et non pas au Livre Premier qui traite exclusivement des relations individuelles et collectives du travail.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

*

Dans la dépêche du Président de la Chambre des députés, il est exposé que „*les membres de la Commission juridique se sont par ailleurs interrogés sur le cas particulier de la protection du délégué du personnel. La Commission juridique est d'avis que selon les dispositions du projet de loi sous examen, le délégué du personnel est à considérer comme un salarié, pouvant ainsi bénéficier des mêmes voies de recours en cas de licenciement illégal dans le contexte de la lutte contre la corruption, le trafic d'influence ou la prise illégale d'intérêts. Dans cette optique, un délégué du personnel peut exercer soit le recours en nullité soit le recours en réparation lors d'une résiliation abusive du contrat de travail dans le cadre des dispositions du nouvel article L. 271-1. Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat ne se prononce pas au sujet des dispositions relatives aux voies de recours du délégué du personnel. Afin d'éviter toute équivoque, la Commission juridique tient à exposer ces précisions, en s'interrogeant si la Haute Corporation puisse confirmer cette interprétation.*“

Le Conseil d'Etat considère que la loi en projet vise à renforcer les droits de tous les salariés, y compris ceux assumant les fonctions de délégué du personnel.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6104/07

N° 6104⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**renforçant les moyens de lutte contre la corruption
et portant modification**

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (2.11.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.11.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un amendement au projet de loi sous rubrique que la Commission juridique a adopté dans sa réunion du 27 octobre 2010.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés).

1. *Amendement portant sur l'article I (ajout au Livre II du Code du Travail d'un Titre VII nouveau – articles L.271-1 et L.271-2)*

La Commission juridique propose de libeller l'article L.271-1, paragraphes (1) et (2) comme suit:

„Art. L.271-1. (1) Le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi et sur base de motifs raisonnables, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'oeuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.

(2) Pendant une durée de cinq ans après la signalisation du fait De même, aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un tel fait à un supérieur hiérarchique ou aux autorités compétentes ou pour en avoir témoigné.“

Commentaire

Paragraphe (1)

Les auteurs de l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 30 septembre 2010 estiment que les critères fixés seraient beaucoup trop vagues et que le critère moral de la bonne foi rendrait difficile, voire impossible, pour une entreprise qui n'a rien à se reprocher de prouver la mauvaise foi du donneur d'alerte.

La Commission juridique note que le critère de bonne foi est prévu à la fois dans (i) la Résolution 1729 (2010) de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (point 6.2.2) et (ii) dans la Recommandation de l'OCDE du 26 novembre 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (point IX iii)).

Il est proposé, afin de tenir compte des réticences des deux Chambres professionnelles, d'amender le paragraphe (1) de l'article L.271-1. pour y ajouter la notion de „bonne foi et sur base de motifs raisonnables“ qui est également utilisée dans les textes internationaux.

Cette modification permet au juge de mieux apprécier le bien-fondé des faits invoqués par le salarié en question et limite ainsi les éventuelles possibilités d'abus.

Paragraphe (2)

Les membres de la Commission juridique comprennent les craintes exprimées par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers qui rappellent que le régime de la protection instaurée par le futur texte de loi prévoit une immunité particulière avec l'aménagement de la charge de la preuve qui incombe à l'employeur.

Afin de tenir compte des observations afférentes des deux Chambres professionnelles précitées quant à la limitation de la durée de la protection spécifique, il est proposé de limiter celle-ci à la durée normale d'un mandat de délégué du personnel, telle que prévue à l'article L.425-11. du Code du Travail.

2. Amendement portant sur la Partie D

Un nouvel article IIIbis est introduit et est libellé de la manière suivante:

„Art. IIIbis.– L'article 3-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

Art. 3-1. *Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.*

Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3, et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.“

Commentaire

A l'instar d'autres infractions pénales qui portent atteinte grave à l'ordre public (comme le viol, la traite, les coups et blessures, le racisme), la commission propose de prévoir pour la corruption le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile à des associations agréées par le Ministre de la Justice.

La Commission juridique note que „l'Association Pour la Promotion de la Transparence a.s.b.l. (APPT asbl)“ a été reconnue par „Transparency International“ comme leur antenne nationale. Eu égard à l'importance du rôle assumé par cette association au niveau européen, il est justifié de permettre à une telle association d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans le domaine visé.

3. Amendement portant sur l'article IV

La commission propose d'amender l'article IV comme suit:

„Art. IV.– L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

***Art. 5-1.** Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles **112-1, 135-1 à 135-6, 135-9**, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, **2465 à 2502**, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“*

Commentaire

La commission propose des modifications d'ordre purement matériel. Il s'agit d'ajouter le renvoi aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 tel qu'inséré à l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle suite au premier vote constitutionnel du 13 octobre 2010 du projet de loi 6163 sur la lutte contre le blanchiment. De même, il est proposé de corriger le renvoi initialement prévu dans le projet de loi aux articles 246 à 250 par un renvoi plus complet aux articles 245 à 252 du Code pénal.

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

(Les amendements sont en caractères gras et soulignés)

6104

PROJET DE LOI

**renforçant les moyens de lutte contre la corruption
et portant modification**

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal

A. Modifications du Code du Travail

Art. I.– Il est ajouté au Livre II du Code du Travail un Titre VII nouveau, libellé comme suit:

„Titre VII – Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts

Art. L.271-1. (1) Le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi **et sur base de motifs raisonnables**, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'oeuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.

(2) **Pendant une durée de cinq ans après la signalisation du fait De même**, aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un tel fait à un supérieur hiérarchique ou aux autorités compétentes ou pour en avoir témoigné.

(3) Toute stipulation contractuelle ou tout acte contraire aux paragraphes (1) et (2), et notamment toute résiliation du contrat de travail en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.

(4) En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité de la résiliation du contrat de travail et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L.124-12, paragraphe (4).

(5) L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la Chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

(6) Les convocations par voie de greffe prévues aux paragraphes (4) et (5) contiennent sous peine de nullité les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

(7) Le salarié qui n'a pas invoqué la nullité de son licenciement et demandé le maintien ou le cas échéant la réintégration conformément au paragraphe (4) du présent article, peut encore exercer l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail sur la base des articles L.124-11 et L.124-12.

Art. L.271-2. Sans préjudice des dispositions de l'article L.124-11 du Code du Travail, dès qu'un salarié établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer qu'il a été victime de représailles prohibées en vertu de l'article L.271-1, il incombe à l'employeur de prouver que ces faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs."

**B. Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

Art. II.– Le paragraphe 2 de l'article 44bis est modifié comme suit:

„2. De même, aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles soit pour avoir témoigné des agissements définis aux articles 1bis et 1ter de la présente loi ou aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, soit pour les avoir relatés.“

**C. Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

Art. III.– Le paragraphe 2 de l'article 55bis est modifié comme suit:

„2. De même, aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles soit pour avoir témoigné des agissements définis aux articles 1bis et 1ter de la présente loi ou aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, soit pour les avoir relatés.“

D. Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. IIIbis.– L'article 3-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

Art. 3-1. „Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles **245 à 252, 310, 310-1**, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3, et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles **245 à 252, 310, 310-1**, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.“

Art. IV.– L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

Art. 5-1. „Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles **112-1, 135-1 à 135-6, 135-9**, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, **2465 à 2502**, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“

Art. V.– Les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

„(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont

relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, est tenu d'informer promptement, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement audit procureur d'Etat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant."

E. Modifications du Code pénal

Art. VI.– Les articles 246 à 250 du Code pénal sont modifiés comme suit:

De la corruption et du trafic d'influence

„**Art. 246.** Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou de recevoir, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou d'en accepter l'offre ou la promesse:

- 1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;
- 2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 247. Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait de proposer ou de donner, sans droit, directement ou indirectement, à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour un tiers, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour obtenir d'elle:

- 1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;
- 2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés, ou toute autre décision favorable.

Art. 248. Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, toute personne qui sollicite ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour un tiers, pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Sera punie des mêmes peines quiconque propose ou donne à une personne, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, pour que cette personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 249. Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui sollicite ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des

dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, en raison de l'accomplissement ou de l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, de quiconque ayant bénéficié de cet acte ou de l'abstention d'accomplir cet acte.

Sera punie des mêmes peines, quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1er, propose ou donne à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui, ou en fait l'offre ou la promesse.

De la corruption de magistrats

Art. 250. Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, tout magistrat ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, tout arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, qui aura sollicité ou reçu, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en aura accepté l'offre ou la promesse, pour l'accomplissement ou l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction.

Quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1er, propose ou donne à un magistrat ou une autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, ou à un arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, est puni des mêmes peines.“

(...)

Art. VII. Le début du 4ième tiret de l'article 252 du Code pénal est modifié comme suit:

„– des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres ...“

Art. VIII. Il est ajouté un nouvel article 253 libellé comme suit:

Art. 253. „1. Si les faits qualifiés crimes au présent chapitre sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, la personne condamnée pourra, en outre, être condamnée à l'interdiction en tout ou en partie de l'exercice des droits énumérés à l'article 11, dans les conditions prévues à l'article 24.

2. Pour les faits qualifiés délits au sens du présent chapitre et pour les faits prévus aux articles 310 et 310-1, l'article 24 du Code pénal s'applique.“

Art. IX. Les articles 310 et 310-1 sont modifiés comme suit:

„**Art. 310.** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros, le fait par une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, de solliciter ou d'accepter de recevoir, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en accepter l'offre ou la promesse, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

Art. 310-1. Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de proposer ou de donner, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

6104/08

N° 6104⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**renforçant les moyens de lutte contre la corruption
et portant modification**

- 1) du Code du Travail**
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
- 4) du Code d'instruction criminelle et**
- 5) du Code pénal**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.12.2010)

Par dépêche du 2 novembre 2010, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique. Au texte des amendements étaient joints une motivation et un texte coordonné du projet de loi amendé.

Ces amendements ont été adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés dans sa réunion du 27 octobre 2010. Le 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat avait adopté l'avis complémentaire sur un premier amendement qui avait été communiqué par dépêche du 21 septembre 2010.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*1. Amendement portant sur l'article I*

Le premier amendement vise d'abord à compléter le paragraphe 1er de l'article L. 271-1 qu'il est proposé d'insérer dans le Code du travail, en ajoutant au critère de la bonne foi du salarié protégé contre des représailles celui qu'il doit avoir agi „sur la base de motifs raisonnables“.

Par cet ajout, la Commission juridique entend rencontrer les critiques émises par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers dans leur avis commun du 30 septembre 2010. Ces chambres professionnelles jugent le critère de la bonne foi „trop flou pour protéger l'entreprise contre des salariés mal intentionnés qui abuseraient de la protection en dénonçant de prétendus éléments de corruption“ et „s'opposent énergiquement au régime tel que prévu“.

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver la Commission juridique quand elle maintient le critère de la bonne foi qui est prévu dans (i) la résolution 1729(2010) de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dite „protection des donneurs d'alerte“ (point 6.2.2) et (ii) dans la recommandation de l'OCDE du 26 novembre 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (point IX iii)). Le Conseil d'Etat ajoute que le point 6.2.4 de la résolution 1729, précitée, circonscrit le concept de bonne foi et souligne, au point 6.2.7 la nécessaire protection contre des accusations proférées de mauvaise foi. Par ailleurs, les concepts de bonne ou de mauvaise foi sont plus et autre chose que des règles morales, mais constituent des concepts traditionnels de notre ordre juridique que le juge civil et le juge pénal sont appelés à appliquer.

Le Conseil d'Etat ne peut toutefois consentir à l'introduction du critère d'une action „sur base de motifs raisonnables“. Ce critère n'apporte aucune précision supplémentaire. Il s'agit d'une notion, qui trouve sa source dans le droit anglo-saxon, et qui est étrangère à nos concepts juridiques, de sorte que son application sera délicate. Dans la logique du point 6.2.4 de la résolution 1729, précitée, l'existence de motifs raisonnables constitue un élément d'appréciation de la notion de bonne foi. Le Conseil d'Etat conçoit mal comment on peut séparer ces concepts et en faire deux critères ayant chacun une portée propre. L'ajout d'un second critère risque de limiter la protection du salarié voulue par la loi sous objet.

Le premier amendement vise ensuite à modifier le paragraphe 2 de l'article L. 271-1 en limitant la durée de protection du salarié à cinq ans après la signalisation du fait. Cette modification vise encore à rencontrer des réserves émises dans l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas la pertinence de l'amendement. Il ne s'agit pas d'assurer au salarié une protection illimitée dans le temps quoi qu'il fasse, mais de lui assurer une protection particulière s'il a signalé un fait de corruption, de prise illégale d'intérêts ou de trafic d'influence ou s'il en a témoigné. La protection est limitée à ces faits, mais pour ces faits elle doit être définitive et ne saurait logiquement prendre fin après cinq ans. Le texte, tel qu'amendé, signifie que le salarié qui a agi de bonne foi peut faire l'objet d'un licenciement pour ses actes une fois le délai de cinq ans écoulé. D'après le Conseil d'Etat, l'introduction de ce délai met sérieusement en cause le mécanisme de protection et n'est manifestement pas compatible avec l'objectif même du projet de loi.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que la cohérence des textes et la finalité de la loi en projet ne sont plus assurées et s'oppose en conséquence formellement à l'amendement sous examen.

2. Amendement portant sur l'article IIIbis

La Commission juridique propose de modifier l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle en permettant à des associations, d'importance nationale, dotées de la personnalité morale et agréées par le ministre de la Justice d'exercer les droits reconnus à la partie civile également en ce qui concerne les articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal. Les auteurs de l'amendement, relèvent plus particulièrement, dans le commentaire des articles, l'Association pour la promotion de la transparence, association sans but lucratif, reconnue comme „antenne nationale“ par „Transparency International“.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier le rôle ou l'importance de ce type d'organisations non gouvernementales ou de leurs „antennes nationales“. Le Conseil d'Etat voudrait toutefois émettre des réserves par rapport à une extension de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle dans le seul but d'accorder un droit d'agir à des associations déterminées. D'une façon plus générale, le Conseil d'Etat est d'avis que le droit d'agir au titre de l'article 3-1 doit rester l'exception dans notre système pénal et qu'il ne se justifie que pour des infractions qui touchent autant sinon davantage aux intérêts collectifs qu'aux intérêts particuliers. Certes, les infractions qu'il est proposé d'ajouter dans la liste de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle portent gravement atteinte à l'ordre public, à l'instar de beaucoup d'autres infractions. On peut toutefois se demander si ces infractions, qui se situent dans le domaine économique ou financier et qui portent en premier lieu préjudice à des concurrents, sont à mettre sur le même pied que les infractions actuellement visées à l'article 3-1. Se posent par ailleurs les questions fondamentales des critères de l'agrément et de la procédure pour l'obtenir qui ne sont pas réglés dans le projet de loi.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat émet un avis défavorable par rapport à l'amendement sous examen.

3. Amendement portant sur l'article IV

La loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme; modifiant, entre autres le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, publiée au Mémorial A No 193 du 3 novembre 2010 a complété le texte de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle en insérant une référence aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 du Code pénal.

L'amendement sous examen se limite dès lors à remplacer, à l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle, la référence aux articles 246 à 250 du Code pénal par celle aux articles 245 à 252. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6104/09

N° 6104⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**renforçant les moyens de lutte contre la corruption
et portant modification**

- 1) du Code du Travail**
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
- 4) du Code d'instruction criminelle et**
- 5) du Code pénal**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(12.1.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles Roth, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Jean-Louis SCHILTZ et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 25 janvier 2010 à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le 15 septembre 2010, la Commission juridique a désigné Monsieur Gilles Roth rapporteur du projet de loi.

La Chambre des salariés a rendu un avis daté du 15 avril 2010 et la Chambre des fonctionnaires et employés publics a avisé le projet de loi le 8 juin 2010.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont rendu un avis commun le 30 septembre 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 16 juillet 2010.

La Commission juridique a procédé le 15 septembre, le 13 octobre et le 27 octobre 2010 à l'analyse du projet de loi et des avis du Conseil d'Etat ainsi que des chambres professionnelles.

Elle a adopté le 21 septembre 2010 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 26 octobre 2010.

Suite à cet avis, la Commission juridique a encore amendé le projet de loi le 2 novembre 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 17 décembre 2010.

La Commission juridique a examiné ledit avis complémentaire lors de sa réunion du 5 janvier 2011.

Elle a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 12 janvier 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rapport prévoit de renforcer les moyens de lutte contre la corruption en modifiant aussi bien le Code du Travail que le Code d'instruction criminelle par l'apport de deux nouveaux éléments législatifs.

D'une part, le projet de loi entend mieux protéger les personnes (qualifiées de „donneurs d'alerte“ ou „*whistle blowers*“) qui, au sein de leur entreprise, ont pris connaissance de faits qui pourraient être qualifiés de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence et qui, de leur plein gré et en toute bonne foi, souhaitent en informer un supérieur ou les autorités compétentes. A cette fin, le salarié de bonne foi ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence.

D'autre part, l'article 23 du Code d'instruction criminelle qui, à l'heure actuelle, enjoint à tout officier public et fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions acquit la connaissance d'un crime ou un délit doit donner avis sans délai au procureur d'Etat. Le projet de loi étend cette obligation aux salariés et agents publics qui ne relèvent pas du statut de la fonction publique.

Enfin, le projet de loi clarifie et uniformise un certain nombre de dispositions du Code pénal relatives à la corruption et au trafic d'influence.

Le projet de loi s'inscrit ainsi dans le cadre des efforts de lutte contre la corruption engagés et mis en œuvre par le biais de nombreux instruments juridiques, tant au niveau international qu'au niveau européen et auxquels le Luxembourg participe. Pour de plus amples informations, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi qui contient un inventaire exhaustif de ces instruments juridiques internationaux et européens.

Il importe de noter que le projet de loi repose sur deux rapports d'évaluation du Luxembourg en matière de législation relative à la corruption.

Le Luxembourg a été évalué par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le cadre de plusieurs rapports d'évaluation successifs pour la période de 2004 à 2008.

En analysant les différents moyens dont dispose le parquet pour détecter l'infraction de corruption, le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (ci-après le groupe de travail) conclut dans son rapport d'évaluation du 28 mai 2004, et en ce qui concerne la signalisation d'infractions de corruption par les salariés, que „*La probabilité qu'un salarié d'une entreprise témoin de malversations décide de les révéler aux autorités publiques semble fort réduite au Luxembourg. De l'avis des syndicats auditionnés par l'équipe d'examen, la petitesse du pays en serait la cause principale: tout se sachant très vite, le dénonciateur, étiqueté comme délateur, se retrouverait très vite exclu du marché du travail, la loi luxembourgeoise ne contenant pas de dispositions spécifiques visant à protéger le „droit d'alerte“ (whistleblowing) des salariés, la matière restant encore peu sinon pas du tout couverte en interne par les entreprises où principes et codes de conduite sont encore peu répandus. Le salarié vigilant ne pourrait pas plus, pour se couvrir, faire appel à des structures comme les syndicats: ne disposant pas de la personnalité juridique, ceux-ci n'ont en effet pas la capacité pour agir auprès des tribunaux.*“¹

Le groupe de travail recommande également au Luxembourg „*d'adopter des mesures permettant d'assurer une protection effective et adéquate de toutes les personnes collaborant avec la justice, notamment des salariés qui dénoncent de bonne foi des actes suspects de corruption.*“²

En 2006, dans le cadre d'un rapport intermédiaire, l'OCDE remarque que le Luxembourg a fait des progrès en matière de protection des sources des journalistes. Le journaliste peut refuser de divulguer, dans le cadre d'un témoignage, des informations identifiant une source, ainsi que le contenu des infor-

1 OCDE, Luxembourg: Phase 2, Rapport sur l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, paragraphe 19, page 9.

2 *Idem*, Recommandation No 6, page 48.

mations qu'il a obtenues ou collectées. Les autorités de police, de justice ou administratives doivent s'abstenir d'ordonner ou de prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de contourner ce droit, notamment en procédant ou en faisant procéder à des perquisitions ou saisies sur le lieu de travail ou au domicile du journaliste concerné.

Les informations obtenues ne peuvent pas non plus être utilisées comme preuve(s) dans le cadre d'une action en justice ultérieure, sauf dans le cas où la divulgation de celles-ci serait justifiée par la prévention, la poursuite ou la répression de crimes contre les personnes, de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent, de terrorisme ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat. Pour ce type d'infractions, le droit du refus de divulguer une source ne saurait être invoqué.

Mais, toujours est-il que selon le groupe de travail, la recommandation No 6 n'a pas encore été mise en œuvre de manière satisfaisante en vue de garantir la protection efficace des donneurs d'alerte dans le secteur privé.

En mars 2008, le groupe de travail recommande au Luxembourg „d'encourager les salariés du secteur privé à déclarer des faits de corruption transnationale sans crainte de représailles de licenciement, d'adopter dans les plus brefs délais des mesures de protection pour les donneurs d'alerte [...]“³.

L'extension, opérée par le projet de loi, de l'applicabilité de l'article 23 du Code d'instruction criminelle aux salariés et agents publics qui ne relèvent pas du statut des fonctionnaires d'Etat, trouve sa source dans la recommandation du groupe de travail visant à ce que „[...] des procédures d'alerte du parquet soient mises en place pour les personnels de ces organismes qui ne sont pas à l'heure actuelle soumis à l'article 23 (2) du code d'instruction criminelle“⁴.

Les auteurs du projet de loi font également état du 7^e rapport d'activité du Groupe d'Etats contre la corruption⁵ (ci-après le Greco). Le Greco a été créé en vertu d'un accord du 1^{er} mai 1999 sous l'égide du Conseil de l'Europe et destiné à veiller au respect des normes anticorruption édictées par les conventions du Conseil de l'Europe et en particulier par la Convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999 et son protocole additionnel du 15 mai 2003.

Le rapport du Greco inclut un chapitre spécifique sur la „Protection des donneurs d'alerte“. Le Greco considère en effet que les législations et les pratiques „[...] qui incitent les individus à remettre en cause ou à s'opposer à des faits de corruption dont ils sont témoins ou qu'ils suspectent sur leur lieu de travail, peuvent constituer des outils précieux pour lutter contre la corruption“⁶ et pour le Luxembourg le Greco retient que „(l)a législation peut avoir à résoudre d'éventuels conflits entre l'obligation de signalement et la communication de faits que le fonctionnaire est normalement tenu de garder secrets“⁷.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

Dans son avis du 15 avril 2010, la Chambre des salariés approuve le projet de loi. Elle recommande encore au législateur de modifier l'article L.415-11 du Code du Travail (Protection spéciale contre le licenciement des délégués du personnel) en y ajoutant la possibilité d'une action en justice pour résiliation abusive au profit du délégué du personnel lorsque celui-ci n'a pas invoqué la nullité de son licenciement et demandé le maintien de son poste ou le cas échéant la réintégration.

*

3 OCDE, Luxembourg: Phase 2bis, Rapport sur l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la recommandation révisée de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, Rapport d'évaluation du 20 mars 2008, lettre c), page 29.

4 OCDE, Luxembourg: Phase 2, Rapport sur l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, paragraphe 42, page 19.

5 Septième Rapport général d'activité du Greco (2006), incluant un chapitre sur la „Protection des donneurs d'alerte“, Greco (2007) 1F Final, 21 mars 2007.

6 *Idem*, page 10.

7 *Idem*, page 11.

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis du 8 juin 2010, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare „*totalemment d'accord*“ avec le projet de loi sous rubrique.

*

V. AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent l'objectif du projet de loi qui consiste à renforcer les moyens de lutte contre la corruption. Les deux chambres formulent toutefois des réserves quant à l'adoption d'un régime spécial de protection des donneurs d'alerte contre les licenciements. Une protection efficace serait d'ores et déjà garantie par la jurisprudence, de sorte qu'il ne serait pas nécessaire de légiférer en ce sens. Les chambres critiquent également les critères de déclenchement de ce régime de protection spécifique qu'elles jugent trop imprécis. Ainsi, la notion de bonne foi serait un critère moral trop vague et la durée de la protection du donneur d'alerte devrait être limitée dans le temps.

Nous aurons l'occasion de revenir sur l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers à l'endroit de l'exposé des amendements parlementaires (cf. point VII) et du commentaire des articles (cf. point VIII).

*

VI. AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

Dans son avis du 10 janvier 2011, l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg approuve le principe du texte du projet de loi. Quant à l'article L. 128-1 du Code du Travail tel que proposé par le projet de loi, l'Ordre signale que le texte prévoit que le salarié peut s'opposer à un fait qu'il considère comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence alors même quand ce fait est l'œuvre de personnes extérieures en relation avec l'employeur. Pour l'Ordre „[...] *cette nouvelle disposition permettrait aux salariés des avocats de signaler aux autorités de tels faits commis le cas échéant par les clients de l'avocat.*

En d'autres termes un client ne saurait plus consulter un avocat en matière de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence sans prendre le risque d'être dénoncé par les salariés du cabinet d'avocats.“ L'Ordre propose dès lors d'exempter les salariés des personnes astreintes au secret professionnel de l'article 458 du Code pénal, de l'application des dispositions de l'article L.128-1 du Code du Travail.

La Commission estime qu'en cas de litige les dispositions de droit commun devraient s'appliquer en tenant compte de la nature du secret professionnel d'un avocat notamment dans le contexte de la consultation, respectivement de la défense des intérêts d'un client. Dans le cadre de la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'article 5 paragraphe (4) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié de sorte à prévoir que „*Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier [...]*“⁸. La Commission a eu l'occasion de préciser dans son rapport „[...] *qu'il va sans dire que cette disposition ne saurait s'appliquer à l'avocat qui défend son client*“⁸.

*

⁸ Voir, Rapport de la Commission juridique, 8 octobre 2010, doc. parl. 6163/07, point 20), page 14.

VII. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat avise lui aussi favorablement le projet de loi sous examen. La Haute Corporation fait un certain nombre de suggestions formelles que la Commission juridique a décidé de reprendre.

Le Conseil d'Etat a rendu deux avis complémentaires (l'avis du 26 octobre 2010 et l'avis du 17 décembre 2010) à la suite de l'adoption d'amendements parlementaires.

*

VIII. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

La Commission juridique a amendé le projet de loi à deux reprises. Les premiers amendements du 21 septembre 2010 visent à clarifier le régime de protection du délégué du personnel. La Commission juridique propose d'intégrer le nouveau chapitre sur la protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts au Livre II du Code du Travail sous un nouveau Titre VII après le Titre VI relatif au traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés sur le lieu de travail, alors que le Livre Premier (dans lequel le projet de loi propose d'intégrer ce nouveau chapitre) traite exclusivement des relations individuelles et collectives du travail.

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Le 2 novembre 2010, la Commission juridique a encore amendé le projet de loi. Ces amendements font suite à l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 30 septembre 2010. La notion de bonne foi est ainsi complétée par le critère de l'exigence „de motifs raisonnables“ permettant à un salarié de protester contre un fait ou de refuser d'accomplir un acte constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence. La Commission juridique a également inséré dans le projet de loi une limitation à cinq ans du régime spécial de protection des donneurs d'alerte.

Le 17 décembre 2010, la Haute Corporation émet son avis complémentaire. Le Conseil d'Etat y formule de nombreuses réserves, notamment à l'égard de l'amendement I (article I) prévoyant dans le chef du salarié, outre l'exigence de la bonne foi, l'exigence de motifs raisonnables, pour bénéficier de la protection du donneur d'alerte contre les représailles. Le Conseil d'Etat critique aussi la limitation dans le temps du régime de protection des donneurs d'alerte. Ces remarques du Conseil d'Etat donnent lieu à une opposition formelle.

La Commission juridique a décidé, lors de sa réunion du 5 janvier 2011, de suivre l'avis du Conseil d'Etat quant à l'amendement portant sur l'article I. Elle a cependant décidé de maintenir l'amendement relatif au nouvel article IIIbis du projet de loi.

*

IX. COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. Modifications du Code du Travail

Article I

Articles L.128-1 et L.128-2

L'article Ier du projet de loi sous examen introduit un nouveau chapitre dans le Code du Travail visant à protéger les salariés ayant été confrontés dans le cadre de leur emploi à des faits de corruption, de trafic d'influence ou de prise illégale d'intérêts. L'article Ier ajoute au Livre Premier, Titre II du Code du Travail un Chapitre VIII nouveau, libellé comme suit: „Chapitre VIII – Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts“ et comportant deux nouveaux articles L.128-1 et L.128-2.

Le salarié, par le lien de subordination qui le lie à son employeur, doit exécuter les missions et les ordres lui impartis sous peine de se voir sanctionner par l'employeur. L'article L.128-1 interdit ce genre de sanctions dans le cadre de la lutte contre la corruption, le trafic d'influence ou la prise illégale d'intérêts. Le refus par un salarié de participer ou d'exécuter ou encore le fait de contester des agisse-

ments qu'il peut, de bonne foi, considérer comme constituant des actes punis pénalement à ce titre, ne peuvent pas l'exposer à des représailles de quelque nature qu'elles soient, comme des sanctions disciplinaires, des mesures l'affectant dans ses conditions de travail ou portant atteinte à son emploi, comme le licenciement.

Corollaire de l'article L.128-1, l'article L.128-2 prévoit un mécanisme d'aménagement de la charge de la preuve sans toutefois opérer un renversement de la charge de la preuve. Le salarié concerné doit prouver des faits concordants, ou un fait en lui-même révélateur, qui permet de présumer qu'il est victime de sanctions illégales. Il appartient ensuite à l'employeur de faire la preuve que ces faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs pour établir qu'il n'a pas procédé à des représailles interdites.

Amendements en Commission juridique

La Commission juridique est d'avis que le nouveau chapitre sur la protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts devrait plutôt être intégré au Livre II du Code sous un nouveau Titre VII après le Titre VI relatif au traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés sur le lieu de travail alors que le Livre Premier traite exclusivement des relations individuelles et collectives de travail.

La commission propose dès lors d'amender l'article 1er en reclassant les dispositions au Livre II, Titre VII du Code du Travail (voir les amendements du 21 septembre 2010).

En ce qui concerne la protection des délégués du personnel, la Chambre des salariés a demandé d'ajouter la possibilité d'une action en justice pour résiliation abusive à l'article L.415-11 du Code du Travail au profit du délégué du personnel. La commission tient à souligner que par suite d'une jurisprudence, il importe d'apporter une précision quant aux voies de recours du salarié protégé. Un arrêt de la Cour supérieure de Justice du 29 octobre 2009⁹ confirme deux arrêts de 2006¹⁰ rendus en matière de protection contre le licenciement des délégués du personnel. Ces dispositions légales instaurent, comme le projet de loi sous rubrique, une action en nullité du licenciement illégal. La même action existe aussi en matière de protection de la femme enceinte, sauf que dans ce cas, le Code du Travail prévoit expressément, à l'endroit de l'article L.337-6, alinéa 2, qu'elle peut aussi exercer l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive alors que le chapitre sur les délégués ne le prévoit pas. Comme le délégué est aussi un salarié, on pourrait admettre qu'il dispose même sans référence expresse, de la voie de recours de droit commun. Or, les juridictions ont admis le contraire. Elles ont décidé qu'en l'absence d'une disposition expresse, les délégués ne disposaient que de l'action spéciale en nullité. En conclusion pour être certain que le salarié licencié en représailles dans le cadre de l'article L.271-1 nouveau (ancien article L.128-1. du projet de loi initial), puisse exercer soit le recours en nullité soit le recours en réparation, il faut que la disposition législative afférente le prévienne de manière expresse.

La Commission a dès lors proposé d'ajouter à l'article L.271-1 un paragraphe (7) qui dispose que le salarié, outre l'action en nullité, conserve son droit d'exercer une action en réparation de la résiliation abusive du contrat sur base des articles L.124-11 et L.124-12 du Code du Travail.

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Pour répondre aux critiques de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (cf. avis commun du 30 septembre 2010), la commission a adopté en date du 2 novembre 2010 des amendements supplémentaires:

Article L.271-1, paragraphe (1) (ancien article L.128-1)

Afin de tenir compte des réticences des deux chambres professionnelles précitées, la Commission juridique propose de procéder à une modification de l'article L.271-1. (1) pour y inclure une exigence de „motifs raisonnables“, exigence qui est également utilisée par les textes internationaux¹¹. Cette modification permettra au juge de mieux apprécier le bien-fondé des faits invoqués par le salarié en question et limite ainsi les éventuelles possibilités d'abus.

⁹ C.S.J., 29 octobre 2009, No 33934 du rôle.

¹⁰ C.S.J., 26 janvier 2006, No 29993 du rôle; C.S.J., 5 janvier 2006, No 30008 du rôle.

¹¹ Voir, par exemple, OCDE, Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, 17 décembre 1997, Recommandation IX, point iii), page 24.

Article L.271-1, paragraphe (2)

Les deux chambres professionnelles patronales estiment que la durée de la protection devrait être limitée dans le temps.

La Commission juridique comprend les craintes exprimées, alors que la protection instaurée par le projet de loi prévoit une immunité particulière avec aménagement de la charge de la preuve qui incombe à l'employeur. Elle propose, afin de tenir compte des observations des chambres professionnelles patronales quant à la limitation de la durée de protection accordée au salarié donneur d'alerte, de limiter celle-ci à celle de la durée normale d'un mandat de délégué du personnel, telle que prévue à l'article L.425-1¹² du Code du Travail. A l'échéance de cette période, le droit commun recommence à jouer, notamment en ce qui concerne le mécanisme de la charge de la preuve.

Avis du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat n'approuve pas ces amendements. La Haute Corporation estime en effet que l'introduction du critère d'une action „sur base de motifs raisonnables“ n'apporte aucune précision supplémentaire. Pour le Conseil d'Etat „*Il s'agit d'une notion, qui trouve sa source dans le droit anglo-saxon, et qui est étrangère à nos concepts juridiques, de sorte que son application sera délicate. L'existence de motifs raisonnables constitue un élément d'appréciation de la notion de bonne foi. Le Conseil d'Etat conçoit dès lors mal comment on peut séparer ces concepts et en faire deux critères ayant chacun une portée propre. L'ajout d'un second critère risque de limiter la protection du salarié voulue par le projet de loi.*“

En ce qui concerne la limitation à cinq ans de la protection des donneurs d'alerte contre le licenciement sous forme de représailles, le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi n'entend pas assurer au salarié une protection illimitée dans le temps quoi qu'il fasse, mais de lui assurer une protection particulière s'il a signalé un fait de corruption, de prise illégale d'intérêts ou de trafic d'influence ou s'il en a témoigné. La protection est limitée à ces faits, mais pour ces faits elle doit être définitive et ne saurait prendre fin après cinq ans. Admettre le contraire signifierait que le salarié qui a agi de bonne foi peut faire l'objet d'un licenciement pour ses actes une fois le délai de cinq ans écoulé ce qui, pour le Conseil d'Etat, compromettrait l'objet du projet de loi.

Lors de sa réunion du 5 janvier 2011, la commission a décidé de revenir au texte des paragraphes (1) et (2) de l'article L.271-1 du Code du Travail tel que proposé dans sa lettre d'amendement du 21 septembre 2010 et avisée favorablement par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010.

**B. Modifications de la loi du 16 avril 1979 sur le statut général
de la Fonction publique et de la loi du 24 décembre 1985 fixant
le statut général des fonctionnaires communaux**

*Article II: Modification de la loi du 16 avril 1979 sur le statut général de la Fonction publique**Article 44bis paragraphe (2)*

L'article II étend la protection des donneurs d'alerte aux fonctionnaires d'Etat. Le paragraphe 2 de l'article 44bis de la loi sur le statut général de la Fonction publique est complété par un renvoi aux articles du Code pénal incriminant la corruption et le trafic d'influence.

Cette modification est approuvée par le Conseil d'Etat.

*Article III: Modification de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**Article 55bis paragraphe (2)*

L'article III reprend la même disposition sur la protection des donneurs d'alerte dans le statut général des fonctionnaires communaux, afin de respecter la similitude des statuts des fonctionnaires d'Etat et des fonctionnaires communaux.

Cette disposition n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

¹² Cet article prévoit que „[...] les membres du comité mixte d'entreprise sont désignés pour une période de cinq ans [...]“.

C. Modifications du Code d'instruction criminelle

Article IIIbis nouveau

Article 3-1

La Commission juridique propose de modifier l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle en permettant à des associations, d'importance nationale, dotées de la personnalité morale et agréées par le Ministre de la Justice d'exercer les droits reconnus à la partie civile également en ce qui concerne les articles 245 à 252 (prise illégale d'intérêts, corruption de magistrats et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique), 310 et 310-1 (infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques) du Code pénal (voir amendements proposés par la Commission le 2 novembre 2010).

La Commission juridique note que „l'Association Pour la Promotion de la Transparence a.s.b.l. (APPT asbl)“ a été reconnue par „*Transparency International*“ comme leur antenne nationale. Eu égard à l'importance du rôle assumé par cette association au niveau européen, il est justifié de permettre à une telle association d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans le domaine visé. Il s'ensuit que l'asbl précitée est autorisée à appuyer, respectivement à offrir le soutien nécessaire à toute personne dénonçant, voire qui s'apprête à dénoncer un fait de corruption tombant sous le coup de l'incrimination pénale.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat émet des réserves quant à cet amendement. La Haute Corporation est d'avis que le droit d'agir au titre de l'article 3-1 doit rester l'exception et qu'il ne se justifie que pour des infractions qui touchent autant, sinon davantage aux intérêts collectifs qu'aux intérêts particuliers.

La Commission juridique s'exprime toutefois en faveur du maintien de cet amendement parlementaire qui vise à souligner que les faits de corruption constituent des infractions graves touchant aux intérêts collectifs. Il est à noter que les législations afférentes étrangères admettent et reconnaissent aux antennes nationales d'organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine de la lutte contre la corruption le droit d'agir en justice.

Article IV

Article 5-1

L'article IV modifie l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle et vise à étendre la compétence personnelle du Luxembourg aux actes de corruption et de trafic d'influence commis par des nationaux à l'étranger. Cette modification fait suite au rapport d'évaluation du Greco sur le Luxembourg en 2008¹³.

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette extension. Il note que le texte proposé tient déjà compte de la modification de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle prévue par le projet de loi No 6046 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe

¹³ Greco, Rapport d'Evaluation du Luxembourg sur les „Incriminations de la corruption“, troisième cycle d'évaluation, 13 juin 2008. Les auteurs du projet de loi citent le paragraphe 89 de ce rapport selon lequel „Par ailleurs, le Luxembourg ne reconnaît pas sa compétence à l'égard des infractions commises à l'étranger, par un ressortissant étranger, et qui impliquerait un de ses agents tombant dans les catégories visées à l'article 17, alinéa 1 paragraphe c de la Convention pénale (les agents publics, juges, membres d'assemblées, fonctionnaires internationaux etc.). L'EEG garde à l'esprit la faible taille du pays et l'existence de relations importantes en matière commerciale, financière et autre avec les pays étrangers, relations accentuées dans le cadre de l'intégration européenne. Les procureurs rencontrés sur place ont indiqué qu'ils reçoivent de nombreuses requêtes de pays voisins indiquant que les problèmes de corruption affectent des personnes ou institutions luxembourgeoises, les corrupteurs étant situés à l'étranger. Dans ce contexte, l'EEG a également relevé que la presse s'est parfois fait l'écho de pratiques controversées concernant par exemple le fait pour des entités privées d'inviter des fonctionnaires luxembourgeois dans un casino ou dans des boîtes de nuit dans les villes proches des pays voisins. Au vu de cette situation, il est regrettable que le Luxembourg n'ait pas cherché à tirer pleinement avantage des mécanismes de l'article 17 de la Convention pénale. En ce qui concerne le sujet de la compétence du Luxembourg pour les infractions de corruption, l'EEG relève que les dispositions sont assez disparates. Surtout, si les crimes commis par des Luxembourgeois à l'étranger peuvent être poursuivis facilement au Luxembourg en l'absence d'exigence de double incrimination, cela n'est pas le cas des délits pour lesquels les faits doivent constituer une infraction également dans le pays où ils ont été commis. L'EEG estime qu'il s'agit là d'une restriction superflue. L'EEG recommande de ce fait de supprimer la condition de double incrimination pour les délits commis à l'étranger par des ressortissants luxembourgeois, dans tous les cas de figure y compris en cas de requalification de l'infraction (correctionnalisation).“

pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 et qui n'est toutefois pas encore en vigueur.

La commission a encore proposé, en date du 2 novembre 2010, des modifications d'ordre purement matériel. Il s'agit d'ajouter un renvoi aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 tel qu'inséré à l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle suite au vote du 13 octobre 2010 du projet de loi No 6163 sur la lutte contre le blanchiment. De même, il est proposé de corriger le renvoi initialement prévu dans le projet de loi aux articles 246 à 250 par un renvoi plus complet aux articles 245 à 252 du Code pénal.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article V

Article 23, paragraphes (2) et (3)

Cet article vise à modifier les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle qui oblige les fonctionnaires à dénoncer au procureur d'Etat les crimes et les délits dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Le groupe des personnes tenues par cette obligation est complété par une référence au „salarié ou agent chargé d'une mission de service public“, qu'il soit „engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé“. Cette extension est destinée à tenir compte du fait que certains services publics sont assurés par des entités ou institutions, tels que des établissements publics ou même des sociétés de droit privé, dont les agents ne relèvent pas du statut général de la Fonction publique. D'après l'exposé des motifs, „l'expression „... chargé d'une mission de service public ...“ vise à englober tous les agents et salariés effectuant des services publics et elle s'inspire de la formulation retenue en matière de corruption, à savoir aux articles 240 à 249 du Code pénal tels qu'ils y ont été introduits par la loi du 15 janvier 2001 portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, à la concussion, à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et portant modification d'autres dispositions légales“.

Si le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs du projet de loi dans leur choix de reprendre les termes de la loi de 2001, il s'interroge sur la juxtaposition des concepts de salarié et agent, alors que l'emploi d'un des deux concepts aurait été suffisant. Le Conseil d'Etat approuve l'objectif poursuivi par les auteurs du projet, mais relève également la difficulté d'application pratique des nouvelles dispositions qui substituent au critère formel du fonctionnaire un critère matériel de participation à une mission de service public. Le Conseil d'Etat a compris le texte en ce sens que le critère de la mission de service public vaut pour le salarié et l'agent, de sorte qu'il faudrait écrire „chargés“.

La Commission juridique se rallie à la proposition rédactionnelle de la Haute Corporation.

La commission tient à préciser que les agents et salariés visés sont souvent tenus à des règles de confidentialité ou à un secret professionnel. Pour cette raison les auteurs du projet de loi entendent préciser, au paragraphe 2 de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, que ces règles ne peuvent s'appliquer lorsqu'il s'agit de répondre à l'obligation de dénoncer au procureur d'Etat des infractions. La même précision est apportée au paragraphe 3. La modification prévue au début du paragraphe 3 a pour objet d'aligner le libellé aux modifications apportées au paragraphe 2 en reprenant la référence aux salariés ou agents chargés d'une mission de service public. Le projet de loi vise encore à reformuler légèrement le paragraphe 2 en ce sens qu'il n'est plus exigé d'avoir „[...] acquis connaissance d'un crime ou d'un délit [...]“, mais uniquement d'avoir „[...] connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit [...]“. Cette modification est justifiée par la considération qu'on ne saurait „exiger des fonctionnaires et autres agents concernés de décider s'il y a crime ou délit ou non, ou de leur imposer la tâche de qualifier légalement les faits en question“.

Les modifications prévues sont approuvées par le Conseil d'Etat.

D. Modifications du Code pénal

Article VI

Articles 246 à 250

L'article sous rubrique porte modification des articles 246 à 250 du Code pénal relatifs à la corruption et au trafic d'influence ainsi qu'à la corruption des magistrats. Il s'agit d'adaptations ponctuelles

des articles précités du Code pénal destinées à tenir compte des recommandations formulées par le Greco dans son rapport d'évaluation du Luxembourg de 2008¹⁴. Concrètement, le terme „d'agrèer“ une offre, promesse, don etc., figurant aux articles 246 à 250, est remplacé par celui de „recevoir“ et le terme „octroyer“ est remplacé par celui de „donner“. En outre, est ajouté aux différents articles le cas de figure de l'offre d'un avantage ou de la promesse, que ce soit dans le chef de celui qui les reçoit ou dans le chef de celui qui l'effectue. Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière.

Article VII

Article 252

L'article VII fait suite à une autre recommandation du Greco¹⁵ et vise à étendre aux diverses catégories d'agents des organisations internationales le bénéfice des dispositions de l'article 252 du Code pénal¹⁶.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'article sous examen.

Article VIII

Article 253 nouveau

Faisant suite à une autre recommandation du Greco¹⁷, les auteurs proposent d'introduire dans le Code pénal un nouvel article 253 qui permet au juge pénal de prononcer les peines accessoires de l'article 11¹⁸ si les faits visés au chapitre III du titre IV du livre II du Code pénal constituent des délits ou ont été décriminalisés.

Article IX

Articles 310 et 310-1

L'article IX porte modification des articles 310 et 310-1 du Code pénal concernant les infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques. Les aménagements textuels opérés dans les articles 246 à 250 sont repris aux articles 310 et 310-1.

Cet article ne suscite aucune observation du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6104 dans la teneur qui suit:

*

14 Voir, paragraphes 78 et 79 du rapport du Greco de 2008.

15 Voir, paragraphe 81 du rapport du Greco de 2008.

16 Cet article traite des actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique.

17 Voir, paragraphe 88 du rapport du Greco de 2008.

18 Cet article prévoit que „Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononcée contre le condamné l'interdit à vie du droit: 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics; 2) de vote, d'élection, d'éligibilité; 3) de porter aucune décoration; 4) d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; 5) de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe; 6) de port ou de détention d'armes; 7) de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement.“

X. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal

A. Modifications du Code du Travail

Art. I.– Il est ajouté au Livre II du Code du Travail un Titre VII nouveau, libellé comme suit:

„Titre VII – Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts

Art. L.271-1 (1) Le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'œuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.

(2) De même, aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un tel fait à un supérieur hiérarchique ou aux autorités compétentes ou pour en avoir témoigné.

(3) Toute stipulation contractuelle ou tout acte contraire aux paragraphes (1) et (2), et notamment toute résiliation du contrat de travail en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.

(4) En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité de la résiliation du contrat de travail et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L.124-12, paragraphe (4).

(5) L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la Chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

(6) Les convocations par voie de greffe prévues aux paragraphes (4) et (5) contiennent sous peine de nullité les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

(7) Le salarié qui n'a pas invoqué la nullité de son licenciement et demandé le maintien ou le cas échéant la réintégration conformément au paragraphe (4) du présent article, peut encore exercer l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail sur la base des articles L.124-11 et L.124-12.

Art. L.271-2 Sans préjudice des dispositions de l'article L.124-11 du Code du Travail, dès qu'un salarié établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer qu'il a été victime de représailles prohibées en vertu de l'article L.271-1, il incombe à l'employeur de prouver que ces faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs.“

**B. Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

Art. II.– Le paragraphe 2 de l'article 44bis est modifié comme suit:

„2. De même, aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles soit pour avoir témoigné des agissements définis aux articles 1bis et 1ter de la présente loi ou aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, soit pour les avoir relatés.“

**C. Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

Art. III.– Le paragraphe 2 de l'article 55bis est modifié comme suit:

„2. De même, aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles soit pour avoir témoigné des agissements définis aux articles 1bis et 1ter de la présente loi ou aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, soit pour les avoir relatés.“

D. Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. IIIbis.– L'article 3-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

Art. 3-1. „Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3, et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.“

Art. IV.– L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

Art. 5-1. „Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“

Art. V.– Les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

„(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, est tenu d'informer promptement, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes

raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement audit procureur d'Etat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant."

E. Modifications du Code pénal

Art. VI.– Les articles 246 à 250 du Code pénal sont modifiés comme suit:

De la corruption et du trafic d'influence

„**Art. 246.** Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou de recevoir, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou d'en accepter l'offre ou la promesse:

- 1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;
- 2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 247. Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait de proposer ou de donner, sans droit, directement ou indirectement, à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour un tiers, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour obtenir d'elle:

- 1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;
- 2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés, ou toute autre décision favorable.

Art. 248. Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, toute personne qui sollicite ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour un tiers, pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Sera puni des mêmes peines quiconque propose ou donne à une personne, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, pour que cette personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 249. Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui sollicite ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, en raison de l'accomplissement ou de l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, de quiconque ayant bénéficié de cet acte ou de l'abstention d'accomplir cet acte.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1er, propose ou donne à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, des offres, des promesses, des dons, des

présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui, ou en fait l'offre ou la promesse.

De la corruption de magistrats

Art. 250. Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, tout magistrat ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, tout arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, qui aura sollicité ou reçu, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en aura accepté l'offre ou la promesse, pour l'accomplissement ou l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction.

Quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1er, propose ou donne à un magistrat ou une autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, ou à un arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, est puni des mêmes peines.“

(...)

Art. VII.– Le début du 4e tiret de l'article 252 du Code pénal est modifié comme suit:

„– des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres ...“

Art. VIII.– Il est ajouté un nouvel article 253 libellé comme suit:

Art. 253. „1. Si les faits qualifiés crimes au présent chapitre sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, la personne condamnée pourra, en outre, être condamnée à l'interdiction en tout ou en partie de l'exercice des droits énumérés à l'article 11, dans les conditions prévues à l'article 24.

2. Pour les faits qualifiés délits au sens du présent chapitre et pour les faits prévus aux articles 310 et 310-1, l'article 24 du Code pénal s'applique.“

Art. IX.– Les articles 310 et 310-1 sont modifiés comme suit:

„**Art. 310.** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros, le fait par une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, de solliciter ou d'accepter de recevoir, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en accepter l'offre ou la promesse, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

Art. 310-1. Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de proposer ou de donner, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.“

Luxembourg, le 12 janvier 2011

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Christine DOERNER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6104/10

N° 6104¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**renforçant les moyens de lutte contre la corruption
et portant modification**

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG**

(14.12.2010)

Le projet de loi 6104 vise à renforcer la législation sur la corruption sur recommandation d'organismes internationaux, à savoir le groupe de travail de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) sur la corruption dans les transactions commerciales internationales et le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO).

Le projet de loi 6104 contient plusieurs volets de mesures.

Le législateur se propose d'une part d'introduire une législation totalement innovante en matière de „*Whistleblowing*“ ou „*droit d'alerte éthique ou professionnelle*“, visant à interdire les représailles contre les salariés du secteur privé et public qui auraient dénoncé des faits de corruption.

D'autre part le projet se propose d'apporter certaines modifications ponctuelles dans le Code d'Instruction criminelle et le Code pénal.

I) Articles I, II, III du projet de loi sur les „whistleblowers“

Le législateur se propose de réaliser cet objectif par les deux éléments législatifs suivants:

- Introduire des dispositions visant à protéger les „whistleblowers“ c'est-à-dire les personnes qui, au sein de leur entreprise, constatent des agissements susceptibles de constituer des faits de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence et qui, de leur plein gré et en toute bonne foi, souhaitent en informer un supérieur hiérarchique ou les autorités compétentes (Art. I, II et III), et
- adapter l'article 23 du Code d'instruction criminelle (CIC) – prévoyant à charge des fonctionnaires l'obligation de signaler aux autorités compétentes les infractions pénales qu'ils constatent dans l'exécution de leurs missions – afin d'étendre cette obligation également aux autres agents publics qui ne relèvent pas du statut des fonctionnaires proprement dit.

1) Opportunité de cette réforme

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont exposé dans leur avis commun (doc. parl. 6104⁵) qu'une loi n'était pas absolument nécessaire, et que les critères de protection pourraient parfaitement être déterminés par la jurisprudence, comme en France, où la Cour de cassation a dit pour

droit que „le fait pour un salarié de porter à la connaissance d'un tiers des faits anormaux concernant l'entreprise, susceptibles ou non de qualification pénale, n'est pas en soi fautif; à condition que ces accusations ne soient pas mensongères et que le salarié ait agi de bonne foi, sans vouloir volontairement nuire à son employeur.“

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers désapprouvent la démarche du législateur pour n'être ni nécessaire, et pour définir comme trop vague la notion de „*dénomination de bonne foi*“ qui déclenche la protection des salariés dénonciateurs. Enfin, la juridiction du travail saisie devrait s'aventurer sur le terrain du droit pénal afin de déterminer si la bonne foi du salarié dénonciateur est donnée.

Le législateur a tenu compte de cette critique en exigeant du salarié „*qu'il agisse de bonne foi et sur base de motifs raisonnables*“.

Le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'un texte spécifique est plus approprié qu'une construction jurisprudentielle susceptible d'entraîner une insécurité juridique dans le chef des acteurs concernés. Le Conseil de l'Ordre approuve donc le principe du texte, sauf ce qui est exprimé ci-après en ce qui concerne les particularités du secret professionnel devant s'appliquer aux cabinets d'avocats.

2) Quant aux salariés du secteur privé dont l'employeur est tenu par un secret professionnel

Il résulte des paragraphes (1) et (2) du projet introduisant l'article L-128-1 du Code du Travail (devenu l'article 271-1 du Code du Travail, voir doc. parl. 6104⁷) que le salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un fait de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux autorités compétentes, que ce fait soit l'oeuvre de son employeur ou tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.

Dans l'exercice de la profession d'avocat cette nouvelle disposition permettrait aux salariés des avocats de signaler aux autorités de tels faits commis le cas échéant par les clients de l'avocat.

En d'autres termes un client ne saurait plus consulter un avocat en matière de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence sans prendre le risque d'être dénoncé par les salariés du cabinet d'avocats.

Une telle disposition est évidemment inacceptable car elle dérogerait au principe du secret professionnel de l'avocat inscrit à l'article 35 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat telle qu'elle a été modifiée et qui renvoie à l'article 458 du Code pénal.

Il y a donc lieu de proposer à insérer à l'article L-271-1 un paragraphe (8) de la teneur suivante:

„(8) *Sont exceptés des dispositions qui précèdent, les salariés des personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 458 du Code pénal.*“

II) Quant aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat et des Communes: modification de l'article 23 du Code d'Instruction Criminelle

En dehors des fonctionnaires de l'Etat et les Communes, la fonction publique au sens large englobe de plus en plus de salariés et agents externes chargés d'une mission de service public.

Il paraît opportun dès lors d'étendre les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code d'Instruction Criminelle à ces personnes, pour les obliger à donner avis au Procureur d'Etat au même titre que les fonctionnaires de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit.

Il est entendu que cette obligation ne couvre pas seulement les faits de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence, mais tous les crimes et délits.

Le paragraphe (3) vise plus particulièrement les faits de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats ne comprend pas la nuance de terminologie utilisée aux paragraphes (2) et (3) de l'article V du projet de loi.

Paragraphe 2: „Toute autorité constituée ... est tenue d'en aviser sans délai au Procureur d'Etat ...“

Paragraphe 3: „Toute autorité constituée ... est tenue d'informer promptement de sa propre initiative le Procureur d'Etat ...“

Il serait indiqué d'harmoniser la terminologie à utiliser pour éviter des interprétations divergentes.

**III) Quant à l'article IV du projet de loi: modification de l'article 5-1
du Code d'Instruction Criminelle**

L'article 5-1 du Code d'Instruction Criminelle est d'une part élargie aux faits de corruption, mais d'autre part le principe de la double-incrimination est abandonnée pour d'autre faits que la corruption.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats ne saisissait pas toutefois pourquoi le nouveau texte s'applique aux articles 246 à 250 sur la corruption et le trafic d'influence, mais ne renvoie pas à l'article 245 sur la prise illégale d'intérêt. Il ressort du document parlementaire 6104⁷ qu'une correction matérielle a été effectuée en ce sens par un renvoi aux 245 à 252 du Code Pénal, couvrant ainsi toutes ces infractions similaires.

Luxembourg, le 14 décembre 2010

Gaston STEIN
Bâtonnier

Service Central des Imprimés de l'Etat

6104/11

N° 6104¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOIrenforçant les moyens de lutte contre la corruption
et portant modification

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.2.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 28 janvier 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOIrenforçant les moyens de lutte contre la corruption
et portant modification

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 janvier 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 16 juillet 2010 et 26 octobre 2010 et 17 décembre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 1er février 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

12



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010

3. 5351 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents: M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz

Mme Claudine Konsbruck, Mme Sophie Hoffmann, du Ministère de la Justice

Mme Simone Flammang, M. Alain Thorn, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. **6104** **Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification**
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal

Le projet de rapport, sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel, recueille l'accord majoritaire des membres de la commission avec une abstention de Mme Lydie Polfer.

2. **6060** **Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendements portant sur le nouvel article 6, paragraphe 1, point 6 et paragraphe 3, le nouvel article 10, alinéa 1^{er} le nouvel article 12 et le nouvel article 18, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat marque son accord.

Amendement portant sur le nouvel article 6, paragraphe 2

Suppression du point 1

Le Conseil d'Etat fait observer que la suppression du point 1 du paragraphe 2 du nouvel article 6 ne constitue pas un amendement au sens technique du terme comme elle fait suite à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 juin 2010.

Point 4

Le Conseil d'Etat donne son accord au point 4 amendé. Il propose, pour des considérations légistiques, de modifier la référence au certificat opéré aux points 1 et 4 et de le libeller «*le certificat prévu à l'annexe I*».

La commission unanime reprend cette suggestion de formulation.

Amendement portant sur l'Annexe I, point i)

L'amendement proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

3. 5351 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Considérations générales

M. le Rapporteur explique, en guise d'introduction, que le projet de loi s'inspire tant des réflexions et propositions contenues dans le rapport du groupe interministériel afférent (mis en place par le Ministre de la Justice en décembre 2000) que celles consignées dans le rapport de la Commission spéciale «Jeunesse en détresse» du 27 octobre 2003.

L'orateur renvoie encore à l'avis de l'Ombuds-Comite fir d'Rechter vum Kand du 16 juillet 2010 (doc. parl. 5351²).

D'une manière générale et notamment eu égard aux observations contenues dans les rapports et avis précités, le maintien du système de protection actuel, sous réserve d'une série d'adaptations et de modifications, s'impose.

Ainsi, la philosophie inhérente à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ne subit aucun changement. Le Gouvernement est d'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder par la création d'un droit pénal spécial de la protection de la jeunesse.

Examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat propose de modifier la présentation de la numérotation des modifications prévues, identifiées sous articles I à XVI, en points 1° à 16°. Ainsi, le projet de loi est renuméroté en comportant un article unique portant indication de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse comportant les points 1° à 16°.

La commission fait sienne cette suggestion.

Point 1° (Article I; article 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse) – réduction du délai de prolongation des mesures de placement

Proposition de texte

Il est proposé de réduire, à chaque fois, le délai de prolongation des mesures prévu à l'alinéa 1^{er} et 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse (ci-après la loi) à l'âge de 21, respectivement 25 ans.

Actuellement, lesdits délais sont fixés à 25 ans, respectivement à un terme ne pouvant dépasser, au-delà de la majorité, une durée maximale de vingt ans.

Une mesure ordonnée, sur base des articles 1^{er}, 5 ou 6 de la loi, à l'égard d'un mineur ayant commis un fait qualifié de crime punissable des travaux forcés est de sorte susceptible d'être prolongée jusqu'à l'âge de 38 ans de celui-ci.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose, en ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, de maintenir le délai actuel, à savoir que la prolongation ne peut dépasser la 25^{ième} année.

Quant au 2^{ième} alinéa, il déclare partager la vue des auteurs du projet de loi en ce que le délai de prolongation actuel est excessif. Il propose une prolongation ne pouvant aller au-delà d'un délai de dix ans

Explications

Les craintes exprimées par le Conseil d'Etat en ce qu'il «[...] redoute dès lors qu'à la suite des agencements proposées par les auteurs du projet de loi sus avis, une partie des mineurs qui méritent en fait protection tout autant que sanction, soient soustraits par principe aux juridictions de la jeunesse pour être jugés par des juridictions pénales ordinaires, qui n'ont qu'un objectif protectionnel tout à fait limité, sans que ne soit pris en considération le contexte spécifique à chaque mineur et à la situation dans laquelle il évolue.» ne sont guère fondées.

En effet, la pratique démontre à suffisance que le ministère public ne fait que très rarement usage de la faculté prévue à l'article 32 de la loi, à savoir de demander par voie de requête dûment motivé au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires. De plus, (i) ce moyen n'est ouvert qu'à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis au moment des faits et (ii) le juge de la jeunesse, statuant par voie d'ordonnance, peut toujours rejeter la requête du ministère public.

Il convient de préciser que le juge de la jeunesse, saisi d'une telle requête de procéder suivant formes et compétences ordinaires, statue tout en appréciant le cas d'espèce en fonction des trois critères suivants, à savoir (i) la gravité du fait commis par le mineur mis en cause, (ii) la maturité relative de ce mineur et (iii) l'échec de mesures de protection ordonnées antérieurement au fait perpétré.

L'ordonnance du juge de la jeunesse autorisant ou refusant l'autorisation de procéder suivant les formes et procédures ordinaires est appelable devant la chambre d'appel de la jeunesse (article 34 de la loi).

Le représentant du Gouvernement explique que les ordonnances autorisant le renvoi sont très rarissimes.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Décision de la commission

Alinéa 1^{er}

La commission unanime décide, en ce qui concerne le fait qualifié de crime punissable de la réclusion, de maintenir la disposition selon laquelle la mesure ne peut être prolongée au-delà de la majorité du mineur mis en cause pour un terme ne dépassant pas sa 25^{ième} année.

Alinéa 2

La commission unanime reprend la proposition du Conseil d'Etat de prévoir que, pour un fait qualifié de crime punissable de travaux forcés, la mesure ne peut être prolongée au-delà d'un délai de dix ans au-delà de la majorité du mineur concerné.

La commission décide de remplacer les termes «*crime punissable des travaux forcés*» par la qualification actuelle. Un texte amendé sera soumis par le rapporteur aux membres de la commission.

Point 2° (Article II; article 5 de la loi) – réduction du délai de prolongation des mesures de placement

Proposition de texte

Il est proposé de réduire le délai de prolongation de la mesure prévu à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi de 21 ans.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose de maintenir le délai actuel, à savoir que la prolongation ne peut dépasser la 25^{ième} année de la personne concernée.

Explications

Le Luxembourg dispose de trois centres de placement spécialisés, à savoir (1) un service spécialisé de la Clinique pédiatrique du Centre Hospitalier de Luxembourg pouvant accueillir des mineurs jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, (2) le Service national de psychiatrie juvénile du Centre Hospitalier du Kirchberg et (3) l'Unité adolescents du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Décision de la commission

La commission unanime décide, à l'instar de sa décision quant à l'article I ci-avant, de maintenir le libellé actuel, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

La prolongation dans les délais légaux d'une mesure de placement ordonnée par le Tribunal de la jeunesse au-delà de la majorité du mineur n'est pas sans soulever certaines interrogations de principe.

En effet, la compétence de cette juridiction spéciale cesse de plein droit à l'échéance du terme légal. Or, la commission s'interroge sur les possibilités existantes, voire offertes aux fins de continuer, si besoin il y a, un suivi approprié de la personne concernée.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Point 3° (Article III; article 11 de la loi) – la limitation dans le temps de la suspension du droit de visite

Proposition de texte

Il est proposé que la décision de suspension du droit de visite des parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur n'est prise par le juge de la jeunesse (i) qu'après débats contradictoires à l'audience et (ii) est limitée à une durée de validité d'un mois (alinéa 2 de l'article 11 de la loi).

Il est proposé d'introduire une nouvelle disposition conférant la faculté au juge de la jeunesse, toujours à l'issue de débats contradictoires à l'audience, de pouvoir renouveler, par voie de jugement, la mesure de suspension du droit de visite pour une nouvelle durée d'un mois (alinéa 3 nouveau de l'article 11 de la loi).

Selon le commentaire des auteurs du projet de loi, ce renouvellement peut avoir lieu sur une durée indéterminée.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat déclare partager «[...] les craintes de l'ORK quant à une déresponsabilisation des parents. A cela s'ajoutent des problèmes pratiques difficiles auxquels sont confrontées de potentielles victimes de jeunes placés par une mesure de placement provisoire hors du domicile de leurs parents. [...] il ne sera pas possible aux tiers de déterminer la personne investie de l'autorité parentale et de la garde, au sens de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil, pendant la mesure de placement.»

Explications

Il importe d'opérer une distinction entre (a) la mesure de garde provisoire et (b) la mesure de placement définitive.

(a) la mesure de garde provisoire:

La mise en œuvre de cette mesure, prévue à l'article 25 de la loi, requière la réunion de deux conditions préalables, à savoir (i) la mise en danger de la personne du mineur et (ii) l'urgence d'y remédier.

Cette mesure de garde provisoire peut être prise, en cas de circonstances exceptionnelles, par le juge d'instruction, sinon par le juge de la jeunesse ou, à défaut, par le procureur d'Etat.

Selon une jurisprudence constante, la mesure de garde provisoire exclut le transfert de l'autorité parentale.

Or, la Chambre d'appel du tribunal de la jeunesse a, par un arrêt du 18 février 2009 (n° 34367 du rôle), statué qu'une mesure de garde provisoire entraîne la perte de l'autorité parentale dont le chef des personnes ayant eu la garde du mineur et opère partant un transfert de l'autorité parentale.

Ce revirement jurisprudentiel a semé une certaine confusion qu'il importe de redresser.

La commission propose partant d'amender l'alinéa 4 de l'article 11 de la loi (cf. décision de la commission).

(b) la mesure de placement définitive

Cette mesure de placement définitive est prise par le juge après débats contradictoire à l'audience et entraîne le transfert de l'autorité parentale à la personne ou à l'autorité auprès duquel le mineur est placé.

Décision de la commission

Alinéa 2

La commission, dans un souci de préserver tant les intérêts du mineur placé que d'assurer le bon fonctionnement de la justice, décide, en ce qui concerne le délai légal de suspension du droit de visite, de prévoir un délai de trois mois.

Alinéa 3 nouveau

La Commission propose de remplacer le terme «*pourra*» par celui de «*peut*».

Alinéa 4

La commission décide, eu égard au revirement jurisprudentiel cité ci-avant sous la partie explications, d'insérer *in fine* de l'alinéa 4 une nouvelle phrase selon lequel une mesure de garde provisoire n'entraîne pas le transfert de l'autorité parentale à la personne ou l'établissement à qui le mineur est confié.

Le libellé de l'amendement afférent sera communiqué aux membres de la commission dès finalisation.

Point 4° (Article IV; article 12 de la loi) – le régime des congés des mineurs placés

Proposition de texte

Alinéa 1^{er}

Il est proposé de prévoir la faculté pour le juge de la jeunesse d'accorder à un mineur placé un congé en vue d'un essai de réintégration familiale. L'extension du champ d'application du régime des congés des mineurs placés est nécessaire afin de couvrir les hypothèses où l'exposition à des actes de maltraitance ou de souffrance du mineur, ayant motivé son placement par le juge de la jeunesse, ne serait plus donnée.

La durée du congé accordé au mineur placé par le juge de la jeunesse est précisée en ce qu'il ne peut pas dépasser la durée de six mois et est renouvelable une fois.

Sous le commentaire afférent, les auteurs du projet de loi indiquent que le Tribunal de la jeunesse a l'obligation, avant l'expiration du congé accordé, de régler par un jugement la situation définitive du mineur.

Alinéa 2 nouveau

La nouvelle disposition confère la possibilité de retransférer de manière ponctuelle aux parents, respectivement aux personnes ayant la garde du mineur placé, pendant la durée du congé accordé au mineur, tous les attributs de l'autorité parentale.

Alinéa 3 nouveau (alinéa 2 ancien)

Il est proposé, pour des raisons de sécurité juridique, de remplacer les termes «*de courte durée*» par ceux de «*pour une durée inférieure à 20 jours*».

De même, le directeur de l'établissement, respectivement la personne à qui le mineur a été confié et qui se propose d'accorder un congé au mineur placé, se voit imposer l'obligation d'en informer au préalable le juge de la jeunesse qui peut s'opposer.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat déclare ne pas partager «*[...] pas l'analyse des termes „dans l'intérêt de leur éducation“ respectivement „intégration sociale“ faite par les auteurs du projet de loi sous avis. En effet, loin de les considérer comme étant trop restrictifs, le Conseil d'Etat les estime suffisamment généraux et il est d'avis qu'un essai de réintégration familiale est sans doute une mesure prise dans l'intérêt de l'éducation du mineur placé, comme elle est aussi une mesure qui facilite l'intégration sociale du mineur au sens large du terme. Le Conseil d'Etat reste donc réservé quant à la plus-value que l'ajout du texte proposé peut apporter à l'économie générale de l'article 12, alinéa 1er de la loi relative à la protection de la jeunesse.*».

La limitation de la durée du congé rencontre l'approbation du Conseil d'Etat, même s'il «*[...] reste réservé quant au délai maximal de 12 mois qui lui semble encore trop long.*».

En ce qui concerne la possibilité de retransfert des attributs de l'autorité parentale pour la durée du congé accordé au mineur placé, le Conseil d'Etat fait observer que «*[...] le transfert de garde n'est guère concevable dans le cadre d'une mesure provisoire de placement. Dans la même logique, il ne pourra pas non plus se concevoir dans le cadre d'une mesure provisoire de congé en raison des importants problèmes pratiques qu'un tel transfert provisoire comporte à l'égard des tiers notamment. [...] insiste fortement à ce que la possibilité de retransférer les attributs de l'autorité parentale pendant la durée du congé soit éliminée du texte.*».

Explications

Le représentant du Gouvernement insiste sur la différenciation des termes «*dans l'intérêt de leur éducation*» et ceux de «*un essai de réintégration familiale*».

L'ajout proposé vise un cas de figure différent, à savoir le congé pouvant être accordé à un mineur dont la mesure de placement a été motivée par une situation de maltraitance ou de carence dont il souffrait dans son milieu familial. Si le juge de la jeunesse devait constater une amélioration de la situation en ce que le mineur ne serait plus exposé à une telle situation, il pourrait accorder au mineur placé un congé en vue d'un essai de réintégration familiale.

Décision de la commission

Alinéa 1^{er}

La commission unanime décide de maintenir le libellé proposé.

Alinéa 2 nouveau

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat et décide partant de supprimer l'alinéa 2 nouveau.

Alinéa 3 (alinéa 2 ancien)

La commission décide, à l'endroit de l'alinéa 3, de remplacer le terme «*pourra*» par celui de «*peut*».

La continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion qui a lieu le mercredi 19 janvier 2011 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 05 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - Organisation des travaux

2. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, Mme Lydie Polfer

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce

Les membres de la commission confirment leur décision d'entamer l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat à raison d'une réunion hebdomadaire supplémentaire.

Une première réunion aura lieu le mardi 1^{er} février 2011 de 14h30 à 17h00.

Le représentant du groupe politique *déi Gréng*, M. Félix Braz, informe la commission qu'il sera remplacé, pour le dossier relatif au projet de loi portant réforme du divorce, par Mme Viviane Loschetter.

2. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification

1) du Code du Travail

2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

4) du Code d'instruction criminelle et

5) du Code pénal

1. Amendement portant sur l'article I

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il «*ne peut toutefois consentir à l'introduction du critère d'une action «sur base de motifs raisonnables». Ce critère n'apporte aucune précision supplémentaire.»*

Paragraphe (2)

Le Conseil d'Etat opine que l'introduction d'un délai limitant la protection spécifique au bénéficiaire du salarié est de nature à mettre «*sérieusement en cause le mécanisme de protection et n'est manifestement pas compatible avec l'objectif même du projet de loi.»*

Le Conseil d'Etat déclare s'opposer formellement à l'amendement sous rubrique.

La commission unanime décide de revenir vers le texte des paragraphes (1) et (2) de l'article 271-1 du Code du Travail tel que proposé dans sa lettre d'amendement du 21 septembre 2010 et avisé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010.

2. Amendement portant sur l'article IIIbis

Le Conseil d'Etat est d'avis «*que le droit d'agir au titre de l'article 3-1 doit rester l'exception dans notre système pénal et qu'il ne se justifie que pour des infractions qui touchent autant sinon davantage aux intérêts collectifs qu'aux intérêts particuliers. Certes, les infractions qu'il est proposé d'ajouter dans la liste de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle portent gravement atteinte à l'ordre public, à l'instar de beaucoup d'autres infractions. On peut toutefois se demander si ces infractions, qui se situent dans le domaine économique ou*

financier et qui portent en premier lieu préjudice à des concurrents, sont à mettre sur le même pied que les infractions actuellement visées à l'article 3-1. Se posent par ailleurs les questions fondamentales des critères de l'agrément et de la procédure pour l'obtenir qui ne sont pas réglés dans le projet de loi.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat émet un avis défavorable par rapport à l'amendement sous examen.»

Le représentant du Ministère de la Justice plaide en faveur du maintien de l'amendement parlementaire. Il s'agit de souligner que les faits de corruption constituent des infractions graves touchant aux intérêts collectifs.

De même, les législations afférentes étrangères admettent et reconnaissent aux antennes nationales d'organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine de la lutte contre la corruption le droit d'agir en justice.

La commission unanime décide de maintenir l'amendement sous rubrique.

3. Amendement portant sur l'article IV

L'amendement sous rubrique, opérant des modifications d'ordre purement matériel, n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

*

Mme le Président donne lecture d'un courrier du Ministère de la Justice du 20 décembre 2010 (transmis par courrier électronique aux membres de la commission en date du 24 décembre 2010) demandant si des députés seraient disposés, dans le cadre d'une visite d'évaluation de représentants de l'OCDE au Luxembourg du 1^{er} au 3 février 2010, à participer à une réunion planifiée pour le jeudi, 3 février 2011 de 09h00 à 10h00.

La commission unanime propose de procéder, si tel devrait être le souhait, à un échange de vues avec les représentants de l'OCDE dans le cadre de la réunion hebdomadaire de la Commission juridique.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

06

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant
 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 3. l'article 13 du Code de commerce- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Echange de vues avec le Ministre de la Justice suite à la réunion plénière du Groupe d'Action Financière (GAFI) du 18 au 22 octobre 2010
3. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Echange de vues avec des représentants de l'Association Pour la Promotion de la Transparence asbl. (APPT asbl)
4. COM (2010) 517 Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information et abrogeant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil

COM (2010) 521 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

COM (2010) 520 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en ce qui concerne sa durée

- Echange de vues

N.B. Les dossiers européens relèvent du contrôle du principe de subsidiarité, le délai des huit semaines courant du 6.10.2010 au 1.12.2010

*

Présents : M. Eugène Berger en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Thiel en remplacement de M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, Mme Katia Kremer, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Patrick Thill, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Yann Baden, M. Stephen Nye, M. Serge Marx, Association Pour la Promotion de la Transparence a.s.b.l.

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales

pour les entreprises modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
- 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- 3. l'article 13 du Code de commerce**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Il propose, à l'endroit du paragraphe 17, articles 64bis à 64septies nouveaux, l'ajout suivant :

«Le projet de loi, fidèle à une approche non contraignante ne précise pas quelles catégories sont visées: ceci signifie que c'est à chaque société (c'est-à-dire le Conseil d'Administration ou les gérants) de déterminer à quelles catégories d'actifs elle entend appliquer la juste valeur.»

Les seules contraintes sont (i) que la juste valeur doit être appliquée à une catégorie d'actifs dans son ensemble (il n'est donc pas loisible d'appliquer au sein d'une même catégorie d'actifs des méthodes d'évaluation différentes) et (ii) que la société doit indiquer dans l'annexe aux comptes (article 65, paragraphe (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002) les modes d'évaluations appliqués aux divers postes des comptes annuels.

La détermination des catégories d'actifs ne se fait donc pas par le législateur, mais par la société.»

Le projet de rapport ainsi complété recueille l'accord unanime des membres de la commission. Quant au temps de parole, le modèle de base est proposé.

2. Echange de vues avec le Ministre de la Justice suite à la réunion plénière du Groupe d'Action Financière (GAFI) du 18 au 22 octobre 2010

M. le Ministre de la Justice renvoie au document transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 27 octobre 2010.

Le Luxembourg, suite à la réunion plénière du GAFI et des groupes de travail du 18 au 22 octobre 2010, ne figure pas sur une «liste grise» et ne fera pas l'objet d'un plan d'action. Or, comme la législation concernée n'avait, au moment de la réunion plénière précitée, acquis force de loi, le GAFI a décidé de ne pas se prononcer sur les mesures législatives luxembourgeoises prises en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette décision a été reportée à la prochaine réunion plénière du GAFI qui aura lieu au mois de février 2011.

Les lois respectives, ainsi que le règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 ont été publiés au Mémorial A, n° 193 à 196 du 3 novembre 2010.

3. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal

M. le Rapporteur rappelle que la commission a amendé (voir document parlementaire 6104⁷ du 3 novembre 2010) l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle en reconnaissant, pour l'infraction de la corruption, aux associations agréées par le Ministre de la Justice le droit d'exercer les mêmes droits reconnus à la partie civile.

Les membres de la Commission juridique notent que «l'Association Pour la Promotion de la Transparence a.s.b.l. (APPT asbl)» a été reconnue par «Transparency International» comme son antenne pour le Luxembourg. Eu égard à l'importance du rôle assumé par cette association au niveau européen, il est justifié de permettre à une telle association d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans le domaine visé.

Présentation de l'Association Pour la Promotion de la Transparence a.s.b.l. (ci-après APPT asbl) – www.transparence.lu

M. le Président de l'APPT asbl explique que la création de l'association est due à deux facteurs majeurs:

1. contribuer à une amélioration du modèle luxembourgeois en mettant l'accent sur la promotion de la transparence, et
2. participer à l'effort d'accroître la visibilité dite extérieure du Luxembourg au niveau des organisations internationales.

La lutte contre la corruption, dont le projet de loi 6104 contribue à améliorer l'arsenal législatif, constitue un élément permettant d'accroître la compétitivité des entreprises. Il s'agit donc d'un facteur qu'il convient de ne pas négliger. De même, elle permet d'accentuer le respect de la législation en matière des marchés publics.

Eu égard au contexte international, l'agencement du projet de loi 6104 constitue un bon compromis.

L'orateur estime, eu égard au souci d'assurer une protection juridique efficace au salarié dénonçant un fait de corruption, qu'on aurait pu insérer à l'endroit de l'article L.271-1 du Code de Travail, paragraphe (2) l'ajout suivant:

«[...] ou à une association privée agréée [...]»

La même précision aurait prévalu pour les fonctionnaires de l'Etat et ceux des communes.

L'APPT asbl n'a nullement l'intention et la prétention de se substituer, à un titre quelconque, aux autorités judiciaires et au Parquet en particulier. Le statut juridique de l'APPT asbl en tant qu'association non institutionnalisée et relevant de la sphère du droit privé traduit cette volonté.

L'objectif de l'APPT asbl est circonscrit à l'article 2 de ses statuts libellé comme suit:

«**Art. 2.** *L'association est apolitique et a pour but:*

- a) de promouvoir la transparence et l'intégrité de la vie publique;*
- b) d'informer sur le phénomène de la corruption et les moyens aptes à réduire ce phénomène;*
- c) de collaborer avec d'autres associations poursuivant des buts similaires en vue de la réalisation de ceux-ci.»*

L'orateur souligne que le travail de l'association s'inscrit dans un esprit de collaboration active avec les acteurs concernés. Elle compte notamment faire (i) des propositions quant à la modification d'une disposition législative, (ii) des propositions relatives au Code de bonne conduite des Fonctionnaires et d'autres Codes de déontologie, (iii) participer à des études internationales et (iv) veiller à la mise en œuvre de recommandations émises tant par «Transparency International» que par son antenne luxembourgeoise, l'APPT asbl

L'objectif premier consiste en la visualisation du thème de la corruption.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- l'APPT asbl a été acceptée par «Transparency International» comme un chapitre en formation, de sorte que l'APPT asbl utilise dorénavant l'enseigne de «Transparency International Luxembourg»,
- «Transparency International» publie annuellement le «*Corruption Perception Index*» (pour 2009, le Luxembourg occupe la 12^{ième} place) au courant du mois d'octobre et le «*Global Corruption Report (GCR): Corruption and the Private Sector*»,
- dans le cadre de l'exercice des droits reconnus à la partie civile en vertu de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle tel qu'amendé par la Commission juridique, il est prévu que l'APPT asbl demande un agrément auprès du Ministère de la Justice,
- aucune restriction n'existe quant à l'adhésion à l'association, ne serait-ce qu'une personne occupant un mandat public ne peut siéger au sein du conseil d'administration,
- la création d'un Advocacy and Legal Advice Center (ALAC) au Luxembourg est en cours de réalisation. Il s'agit de mettre en place une hotline dispensant des conseils et consultations gratuits à toute personne témoin ou victime d'un fait de corruption. L'APPT asbl, ne bénéficiant actuellement pas d'une quelconque subvention publique, est en pourparlers pour l'allocation d'une aide par le Ministère de la Justice aux fins de disposer d'un local devant héberger ledit ALAC.

Certains membres de la commission font observer que l'introduction d'un droit de clémence, tel qu'il existe dans certaines législations étrangères, pourrait être bénéfique pour la lutte contre la corruption.

4. **COM (2010) 517 Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information et abrogeant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil**

COM (2010) 521 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

COM (2010) 520 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en ce qui concerne sa durée

- Echange de vues

N.B. Les dossiers européens relèvent du contrôle du principe de subsidiarité, le délai des huit semaines courant du 6.10.2010 au 1.12.2010

COM (2010) 517 Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information et abrogeant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil

La présente proposition a pour objet de remplacer la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative aux attaques visant les systèmes d'information. Ainsi qu'il ressort de ses considérants, la décision-cadre visait à renforcer la coopération entre les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes, notamment la police et les autres services spécialisés chargés de l'application de la loi dans les Etats membres, grâce à un rapprochement de leurs règles pénales réprimant les attaques contre les systèmes d'information. Elle créait ainsi une législation européenne permettant de poursuivre des infractions telles que l'accès illicite à un système d'information, l'atteinte à l'intégrité d'un système et l'atteinte à l'intégrité des données, ainsi que des dispositions spécifiques relatives à la responsabilité des personnes morales, la compétence juridictionnelle et les échanges d'informations. Les Etats membres étaient tenus de prendre les mesures nécessaires à sa transposition le 16 mars 2007 au plus tard.

Le 14 juillet 2008, la Commission a publié un rapport sur la transposition de la décision cadre. Le rapport concluait que des progrès notables avaient été enregistrés dans la plupart des Etats membres et que le degré de mise en oeuvre était relativement bon, mais que certains Etats membres n'avaient pas encore achevé la transposition. Il mentionnait ensuite que *«les récentes attaques perpétrées en Europe depuis l'adoption de la décision-cadre ont souligné l'émergence de [plusieurs] menaces, que constituent notamment les attaques massives commises simultanément contre plusieurs systèmes d'information et l'utilisation accrue des "botnets" à des fins criminelles.»* Ce type d'attaques n'était pas au centre des attentions lors de l'adoption de la décision-cadre. Pour faire face à ces évolutions, la Commission envisagerait l'adoption de mesures afin de trouver de meilleures solutions pour répondre à cette menace.

L'importance de nouvelles actions en vue d'intensifier la lutte contre la cybercriminalité avait été soulignée dans le programme de La Haye de 2004 visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, ainsi que dans le programme de Stockholm de 2009 et son plan d'action. En outre, la récente stratégie numérique pour l'Europe, première initiative phare adoptée dans le cadre de la stratégie Europe 2020, a constaté la nécessité de réagir au développement de nouvelles formes de criminalité, notamment la cybercriminalité au niveau européen. Dans ce domaine d'action où la confiance et la sécurité

sont primordiales, la Commission est déterminée à adopter des mesures pour lutter contre les attaques visant les systèmes d'information.

Au plan international, la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité («convention sur la cybercriminalité»), signée le 23 novembre 2001, est considérée comme la norme internationale la plus aboutie à l'heure actuelle, car elle crée un cadre exhaustif et cohérent couvrant la diversité des aspects de la cybercriminalité. Si la convention a été signée par les 27 Etat membres, elle n'a été ratifiée que par 15 d'entre eux. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2004. L'Union européenne ne figure pas parmi ses signataires. En raison de l'importance de cet instrument, la Commission encourage activement les autres Etat membres de l'UE à ratifier la convention dès que possible.

Pour un résumé, il y a lieu de se référer à la lettre de M. le Président de la Chambre des Députés du 6 octobre 2010, transmise par courrier électronique aux membres de la commission en date du 7 novembre 2010.

La commission conclut à la conformité de la proposition de directive avec le principe de subsidiarité.

COM (2010) 521 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

Il est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.

Les membres de la commission sont d'avis que la proposition de règlement est conforme au principe de subsidiarité.

COM (2010) 520 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en ce qui concerne sa durée

L'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ci-après dénommée «l'ENISA») a été créée en mars 2004 pour une période initiale de cinq ans par le règlement (CE) n° 460/2004. Elle avait pour principal objet *«d'assurer un niveau élevé et efficace de sécurité des réseaux et de l'information au sein de [l'Union] et [...] de favoriser l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union européenne, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur»*.

Le règlement (CE) n° 1007/2008 a prolongé le mandat de l'ENISA jusqu'en mars 2012.

Une nouvelle prolongation du mandat de l'ENISA a été entérinée lors du Conseil Transports, télécommunications et énergie du 11 juin 2009.

Il convient de préciser que parallèlement à la présente proposition, la Commission présente une proposition de règlement relatif à l'ENISA destinée à remplacer le règlement (CE) n°460/2004. Elle prévoit une révision en profondeur des dispositions régissant l'Agence et établit cette dernière pour une durée de cinq ans. Cependant, la Commission est consciente du fait que la procédure législative au Parlement européen et au Conseil peut demander un certain temps pour que la proposition soit débattue et il y a donc un risque de vide juridique

au cas où le nouveau mandat de l'Agence ne serait pas adopté avant l'expiration du mandat actuel.

Aussi la Commission soumet-elle la présente proposition de règlement prolongeant de 18 mois le mandat actuel de l'Agence pour qu'un délai suffisant permette le déroulement des débats.

Les membres de la Commission juridique concluent au respect du principe de subsidiarité.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

Annexe: - présentation powerpoint relatif au document COM (2010) 521



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg





LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

Commission juridique

Novembre 2010



Agenda :

COM (2010) 521 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

1. Historique
2. Contexte général
3. Soutien de l'ENISA
4. Consultation
5. Changements proposés
6. Subsidiarité
7. Tâches
8. Durée



1. Historique



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

- L'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) a été **instituée en mars 2004 par le règlement (CE) n° 460/20041**, pour une durée initiale de cinq ans, avec pour objectif principal d'«assurer un niveau élevé et efficace de sécurité des réseaux et de l'information au sein de [l'Union], [...] en vue de favoriser l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union européenne, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur».
- **Le règlement (CE) n° 1007/20082 a prolongé le mandat de l'ENISA jusqu'en mars 2012.**
- La prolongation du mandat de l'ENISA en 2008 a aussi fourni **l'occasion d'entamer un débat concernant l'orientation générale que doivent suivre les efforts européens en faveur de la sécurité des réseaux et de l'information (SRI)**, débat auquel la Commission a contribué en lançant une consultation publique sur les objectifs possibles d'une politique SRI renforcée au niveau de l'Union. Cette consultation publique s'est déroulée de novembre 2008 à janvier 2009 et a permis de recueillir près de 600 contributions

1. Historique



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

- **Le 30 mars 2009, la Commission a adopté une communication relative à la protection des infrastructures d'information critiques (PIIC) visant à protéger l'Europe des cyberattaques et des perturbations en améliorant la préparation, la sécurité et la résilience, qui comportait un plan d'action invitant l'ENISA à jouer un rôle, principalement de soutien aux États membres.** Le plan d'action a été largement approuvé lors des discussions de la conférence ministérielle sur la PIIC qui s'est tenue à Tallinn, en Estonie, les 27 et 28 avril 2009
- **La résolution du Conseil du 18 décembre 2009 sur une approche européenne concertée en matière de SRI reconnaît le rôle et le potentiel de l'ENISA ainsi que la nécessité de «continuer à développer cette agence pour en faire un organisme efficace».** Elle souligne aussi la nécessité de moderniser et de renforcer l'Agence pour que celle-ci aide la Commission et les États membres à combler le fossé entre technologie et politiques, servant ainsi de centre d'expertise de l'Union pour les questions de SRI.

2. Contexte général



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

- **la diversité des approches nationales** pour relever les nouveaux défis;
- **l'absence de modèle de coopération** dans la mise en œuvre des politiques SRI;
- **le niveau de préparation insuffisant** également dû aux moyens limités de l'Europe en matière d'alerte rapide et d'intervention;
- **le manque de données européennes fiables** et la connaissance limitée des problèmes évolutifs;
- **le faible niveau de sensibilisation aux risques et défis SRI**;
- la difficulté d'intégrer des aspects SRI dans les politiques **pour lutter plus efficacement contre la cybercriminalité.**

3. Soutien de l'ENISA

- **Renforcer la coopération politique SRI** en développant les activités au sein du Forum européen des États membres, ce qui, avec le soutien direct de l'ENISA, permettra:
- **Renforcer la coopération et la collaboration entre le secteur public et le secteur privé** en soutenant le Partenariat public-privé européen pour la résilience (EP3R). L'ENISA joue un rôle croissant dans la facilitation des réunions et activités de l'EP3R.
- **Mettre en pratique les exigences de sécurité du paquet réglementaire sur les communications électroniques**, domaine dans lequel l'expertise et l'assistance de l'ENISA sont nécessaires.
- **Faciliter les exercices de préparation à la cybersécurité à l'échelle de l'UE** avec le soutien de la Commission et la contribution de l'ENISA en vue d'étendre ces exercices, à un stade ultérieur, au niveau international.
- **Créer un CERT** (équipe d'intervention en cas d'urgence informatique) pour les institutions de l'UE.
- **Mobiliser les États membres et les aider à compléter les CERT nationales/gouvernementales** et, si nécessaire, à en créer afin d'établir un réseau performant de CERT couvrant toute l'Europe.
- **Sensibiliser aux défis SRI.**

4. Consultations

Il a été établi que conserver une agence était une solution adaptée pour atteindre les objectifs stratégiques de l'Union. Après examen préalable, ont été retenues **cinq options stratégiques**

- Option 1 – Aucune politique;
- Option 2 – Statu quo, c'est-à-dire conserver un mandat analogue et le même niveau de ressources;
- **Option 3 – Étoffer les tâches de l'ENISA en impliquant les autorités chargées du respect de la loi et de la vie privée en tant que parties prenantes de plein droit;**
- Option 4 – Ajouter aux tâches de l'Agence la lutte contre les cyberattaques et la réaction aux incidents informatiques;
- Option 5 – Ajouter aux tâches de l'Agence l'assistance aux autorités de police et judiciaires dans leur lutte contre la cybercriminalité.

4. Consultations

Après une analyse comparative des coûts et bénéfices, l'option 3 a été retenue comme la plus rentable et un moyen efficace d'atteindre les objectifs.

L'option 3 prévoit un rôle accru de l'ENISA qui consistera plus précisément à:

- mettre en place et maintenir en activité un réseau de liaison entre parties prenantes et un réseau de connaissances pour faire en sorte que l'ENISA ait une vision exhaustive du paysage SRI européen;
- servir de centre de soutien SRI pour l'élaboration des politiques et leur mise en œuvre;
- soutenir la politique de l'Union en matière de PIIC et de résilience (exercices, EP3R, SEPIA, etc.);
- établir un cadre de l'Union pour la collecte des données SRI et élaborer des méthodes et des pratiques pour leur enregistrement légal et leur partage;
- étudier l'économie de la SRI;
- favoriser la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales pour promouvoir une approche globale commune de la SRI et encourager des initiatives internationales de haut niveau en Europe;
- exécuter des tâches non opérationnelles liées à des aspects SRI de la lutte contre la cybercriminalité et de la coopération judiciaire.

5. Changements proposées



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

1. Plus grande souplesse, adaptabilité et capacité de ciblage.
2. Meilleur alignement de l'Agence sur le processus politique et réglementaire de l'Union.
3. Interface avec la lutte contre la cybercriminalité.
4. Renforcement de la structure de gestion.
5. Rationalisation des procédures.
6. Accroissement progressif des ressources.
7. Possibilité de prolonger le mandat du directeur exécutif.

6. Subsidiarité



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

- « La proposition est conforme au principe de subsidiarité. La politique SRI exige une approche concertée et les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints par les États membres individuellement. »
- « Une stratégie de stricte non-intervention de l'Union dans les politiques SRI nationales laisserait aux États membres l'intégralité de la tâche, en dépit de l'interdépendance évidente des systèmes informatiques existants. »

7. Tâches



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

- (a) **assister** la Commission, à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative, dans l'élaboration de la politique en matière de sécurité des réseaux et de l'information en lui **fournissant des conseils et des avis, des analyses techniques et socioéconomiques, et des travaux préparatoires** à l'élaboration et à l'actualisation de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information;
- (b) **faciliter la coopération** au sein des États membres, et entre les États membres et la Commission, dans leurs efforts pour atteindre une dimension transnationale afin de prévenir les problèmes et incidents de sécurité des réseaux et de l'information, de les détecter et d'y faire face;
- (c) **assister les États membres** et les institutions et organismes européens dans **leurs efforts pour recueillir, analyser et diffuser des données sur la sécurité des réseaux et de l'information;**
- (d) **évaluer** régulièrement, en coopération avec les États membres et les institutions européennes, **la situation en matière de sécurité des réseaux et de l'information** en Europe;
- (e) **favoriser la coopération entre les organismes publics compétents en Europe** et, en particulier, accompagner leurs efforts pour **mettre au point et échanger de bonnes pratiques et des normes;**

7. Tâches



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

- (f) **assister l'Union et les États membres dans la promotion du recours à de bonnes pratiques et à des normes de gestion des risques et de sécurité pour les produits, systèmes et services électroniques;**
- (g) **favoriser la coopération entre parties prenantes publiques et privées au niveau de l'Union, notamment en promouvant le partage d'informations et la sensibilisation et en accompagnant leurs efforts pour mettre au point et adopter des normes en matière de gestion des risques et de sécurité des produits, réseaux et services électroniques;**
- (h) **faciliter le dialogue et l'échange de bonnes pratiques, entre parties prenantes publiques et privées, concernant la sécurité des réseaux et de l'information, y compris les aspects de la lutte contre la cybercriminalité;**
assister la Commission dans la fixation d'orientations politiques qui tiennent compte des aspects «sécurité des réseaux et de l'information» de la lutte contre la cybercriminalité;
- (i) **assister les États membres et les institutions et organismes européens, à leur demande, dans leurs efforts pour mettre en place des moyens de détection, d'analyse et d'intervention en matière de sécurité des réseaux et de l'information;**

7. Tâches



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

- (j) **favoriser le dialogue et la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales de concert, le cas échéant, avec le SEAE, pour promouvoir une coopération internationale et une approche globale commune des problèmes de sécurité des réseaux et de l'information;**
- (k) **exécuter les tâches confiées à l'Agence par les actes législatifs de l'Union.**

8. Durée



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

L'Agence est instituée à partir du [...] pour une période de cinq ans.



Merci pour votre attention

Francois.thill@eco.etat.lu

03



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (26 octobre 2010)

2. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

*

Présents : M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Mil Majerus en remplacement de M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. **6104** **Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification**
 - 1) **du Code du Travail**
 - 2) **de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
 - 3) **de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
 - 4) **du Code d'instruction criminelle et**
 - 5) **du Code pénal**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010

L'avis complémentaire sous rubrique n'étant pas disponible, les membres de la commission n'ont pas pu procéder à son examen.

Toutefois il importe de signaler que dans l'avis précité, lequel n'est parvenu que vers la fin de la matinée, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations.

Examen de l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 30 septembre 2010

Les auteurs de l'avis font observer, à titre principal, que la pratique montrerait qu'il n'est pas nécessaire de légiférer en le domaine.

La représentante du Ministère de la Justice fait observer que le Luxembourg, en vertu de ses obligations internationales, à savoir (i) la Recommandation de l'OCDE du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales et (ii) la résolution n°1729 (2010) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, est tenu de légiférer en la matière.

Il convient de préciser que le Luxembourg fera l'objet d'une mission d'évaluation de ses instruments anti-corruption par l'OCDE prévue pour le mois de février 2011.

A titre subsidiaire, les auteurs de l'avis commun font observer ce qui suit:

1. Les critères fixés - l'élément matériel du fait et l'élément moral de la bonne foi supposés dans le chef du donneur d'alerte - pour déclencher le régime de la protection spéciale en faveur du salarié donneur d'alerte sont considérés comme étant trop vagues.

La commission amende l'article L.271, paragraphe (1) du Code du Travail (cf. amendement 1 ci-dessous) en proposant d'ajouter les termes «et sur base de motifs raisonnables».

2. L'utilisation du terme «représailles» est jugée inadéquate. Il est proposé de remplacer ce terme par ceux de «*traitement et/ou sanction illégitime*».

La représentante du Ministère de la Justice explique que le terme «représailles» figure régulièrement dans les textes de directives et textes de loi nationaux relative à la protection des salariés dans le contexte de la défense de leurs droits en matière d'égalité de traitement et d'harcèlement sexuel dans le Code du Travail (article L.241-8 concernant l'égalité de traitement hommes/femmes / article L.245-5 concernant l'harcèlement sexuel / article L.253-1 concernant l'égalité de traitement en général).

La commission décide de maintenir le terme «représailles» en tant que terme consacré dans le Code du Travail.

3. La limitation de la durée de protection dont bénéficie un donneur d'alerte dans le temps.

La commission décide, afin de tenir compte des observations de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, de limiter la durée de la protection d'un salarié donneur d'alerte sur la durée normale d'un mandat de délégué du personnel, telle que prévue à l'article L.415-11 du Code du Travail. Le paragraphe (2) de l'article L. 271-1 du Code du Travail est amendé en ce sens (cf. amendement 1 ci-dessous).

4. La revendication de maintenir le régime de droit commun de la charge de la preuve «[...] à l'égard d'un donneur d'alerte qui s'estimerait lésé par une sanction illégale de son employeur.»

La commission décide de maintenir l'application du principe du renversement partiel de la charge de la preuve. Ledit principe figure déjà dans le Code du Travail, à savoir à l'endroit des articles L.244-3, L.245-3 et L.253-2 (l'égalité de traitement et l'harcèlement sexuel).

Présentation des amendements proposés

M. le Rapporteur présente succinctement les amendements proposés et qui ont été envoyés aux membres de la commission (courrier électronique du 26 octobre 2010):

- **Amendement n° 1 concernant l'article I**

Les paragraphes (1) et (2) de l'article L.271-1 du Code du Travail sont modifiés comme suit:

«Art. L.271-1. (1) Le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi et sur base de motifs raisonnables, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'œuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.

(2) Pendant une durée de cinq ans après la signalisation du fait ~~De même~~, aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un tel fait à un supérieur hiérarchique ou aux autorités compétentes ou pour en avoir témoigné.»

Explications

Paragraphe (1)

Afin de tenir compte des réticences des deux Chambres, la commission propose de procéder à une modification de l'article L.271-1. (1) pour y inclure la notion de «bonne foi et sur base de motifs raisonnables» qui est également utilisée dans les textes internationaux.

Cette modification permettra au juge de mieux apprécier le bien-fondé des faits invoqués par le salarié en question et limite ainsi les éventuelles possibilités d'abus.

Paragraphe (2)

Les deux chambres professionnelles patronales estiment que la durée de la protection devrait être limitée dans le temps.

La Commission juridique comprend les craintes exprimées alors que la protection instaurée par le projet de loi prévoit une immunité particulière avec aménagement de la charge de la preuve qui incombe à l'employeur. Elle propose, afin de tenir compte des observations des chambres professionnelles patronales quant à la limitation de la durée de protection accordée au salarié donneur d'alerte, de limiter celle-ci sur celle de la durée normale d'un mandat de délégué du personnel, telle que prévue à l'article L.425-11 du Code du Travail. A l'échéance, le droit commun recommence à jouer de nouveau, notamment en ce qui concerne le mécanisme de la charge de la preuve.

- **Amendement n° 2 concernant la partie D: Modifications du Code d'instruction criminelle**

Il est ajouté un nouvel article III bis au projet de loi, libellé comme suit:

«**Article III bis.**- L'article 3-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

Art. 3-1.

Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3, et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie

principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.»

Explications

A l'instar d'autres infractions pénales qui portent atteinte grave à l'ordre public (comme le viol, la traite, les coups et blessures, le racisme), il est proposé de prévoir pour la corruption le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile à des associations agréées par le Ministre de la Justice.

La Commission juridique note que «l'Association Pour la Promotion de la Transparence a.s.b.l. (APPT asbl)» a été reconnue par «Transparency International» comme leur antenne nationale. Eu égard à l'importance du rôle assumé par cette association au niveau européen, il est justifié de permettre à une telle association d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans le domaine visé.

Il s'ensuit que l'asbl précitée est autorisée à appuyer, respectivement à offrir le soutien nécessaire à toute personne dénonçant, voire qui s'apprête à dénoncer un fait de corruption tombant sous le coup de l'incrimination pénale.

[à préciser dans le commentaire des articles]

- **Amendement n° 3 concernant l'article IV du projet de loi**

L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

«Art. 5-1.

Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au pays, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise».

Explications

La commission adopte des modifications d'ordre purement matériel. Il s'agit d'ajouter le renvoi aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 tel qu'inséré à l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle suite au premier vote constitutionnel du 13 octobre 2010 du projet de loi 6163 sur la lutte contre le blanchiment. De même, il est proposé de corriger le renvoi initialement prévu dans le projet de loi aux articles 246 à 250 par un renvoi plus complet aux articles 245 à 252 du Code pénal.

2. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne

Le projet de lettre d'amendement et le projet de texte coordonné ne donnent pas lieu à observation et recueillent l'accord unanime de la commission.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

01

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6168 Projet de loi
 - 1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
 - 2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Explications complémentaires d'un représentant du Ministère des Affaires étrangères au sujet de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988

2. 5660B Projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant
 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 2. les articles 2273 et 2276 du Code civil
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement et d'un projet de texte coordonné (voir courrier électronique du 21 septembre 2010)

3. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet d'amendement supplémentaire

4. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle

- Rapporteur : Monsieur Lucien Weiler

- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Clement en remplacement de M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, Mme Katia Kremer, du Ministère de la Justice

M. Georges Friden, M. Romain Huberty, du Ministère des Affaires étrangères

Mme Annabelle Rossi, du Commissariat aux Affaires maritimes

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Louis Schiltz

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6168 Projet de loi

1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

Etant donné qu'un point relatif à l'extradition reste à éclaircir, à savoir si une personne risque d'être extradé vers un pays n'ayant pas aboli la peine capitale, le projet de loi figure à l'ordre du jour de la présente réunion.

M. le Procureur général d'Etat donne lecture de l'article 12 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition (Mémorial. A, n 82, 18 juillet 2001):

«Art. 12. 1) Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes que la peine capitale ne sera pas exécutée.

2) L'extradition ne peut avoir lieu s'il y a des raisons sérieuses d'admettre que la personne réclamée risque d'être soumise à des actes de torture au sens des articles 1 et 3 de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

L'orateur précise que la procédure d'extradition d'une personne arrêtée par les autorités luxembourgeoises est agencée de sorte que toute une série de garanties et de prérogatives doivent préalablement être données.

Aux termes de l'article 21 de la loi précitée, le Ministre de la Justice ne peut statuer sur une demande d'extradition qu'au vu des pièces et de l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel:

«Art. 21. 1) L'extradition n'est accordée qu'après avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

L'audience est publique, à moins que la personne réclamée ne demande le huis clos.

Le ministère public, la personne et son défenseur, convoqués par le greffe de la cour au moins quarante-huit heures avant l'audience, sont entendus.

2) Le ministre de la Justice statue sur la demande d'extradition au vu des pièces et de l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

L'extradition ne peut être accordée que sur l'avis conforme de la chambre du conseil de la Cour d'appel.»

Il convient de noter que la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 n'ont pas été signés par le Luxembourg.

M. le Ministre de la Justice explique que le Luxembourg adoptera les deux instruments internationaux par le biais d'une adhésion.

Devant le constat de l'impossibilité matérielle de joindre le texte rectifié de ladite Convention de 1988 en annexe du texte de loi proposé par la Commission juridique dans son rapport afférent, M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le Gouvernement assurera la publication du texte rectifié de la Convention.

2. 5660B Projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant

1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2. les articles 2273 et 2276 du Code civil

M. le Rapporteur, tout en rappelant qu'un projet de lettre d'amendement et un projet de texte coordonné ont été transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 21 septembre 2010, procède à la présentation succincte desdits documents.

Examen du projet de lettre d'amendement et du projet de texte coordonné

Article I

Article 1^{er}

Point 4.

Il est proposé d'ajouter in fine le bout de phrase «*et toute autre profession libérale*».

Il s'agit de s'assurer du respect de l'indépendance de l'avocat.

Certains membres de la commission, faisant valoir que le projet de loi vise exclusivement à encadrer l'exercice de la profession d'avocat, estiment que l'ajout proposé ne donne guère de sens.

La commission, à défaut d'aboutir à un accord, décide, sur proposition de M. le Rapporteur, de supprimer ledit amendement.

Point 6.

Il est proposé d'ajouter les termes «*à objet commercial, artisanal ou industriel*» dans le but de cerner davantage le champ d'application de l'interdiction afférente. Il s'agit d'encadrer les activités accessoires susceptibles d'être exercées par une personne exerçant à titre principal la profession d'avocat.

Le représentant du groupe politique déi gréng, constatant l'abandon de l'amendement sous le point 4., fait observer que la cohérence commanderait également l'abandon de l'amendement sous rubrique.

La commission décide de maintenir l'amendement proposé.

Point 8, alinéa 2

Il est proposé que la profession d'avocat puisse être exercée sous forme de personne morale. Ainsi, l'avocat aura désormais le choix d'exercer son métier:

1. à titre professionnel;
2. sous forme d'une association de fait; ou
3. sous forme d'une personne morale, y compris une société unipersonnelle.

Le libellé suivant est proposé:

«La profession d'avocat peut être exercée à titre personnel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.»

M. le Rapporteur rappelle que la philosophie inhérente au texte de loi future, à savoir l'exercice de la profession d'avocat à titre professionnel, est maintenue.

Le groupe DP réitère sa proposition d'introduire, à l'instar de l'organisation de l'exercice de la profession d'avocat dans les pays de «*common law*», la distinction entre l'avocat-conseil (le «*solicitor*») et l'avocat-plaideur («*barrister*»).

La commission unanime approuve l'amendement.

Article 2

Cet amendement, qui opère une adaptation d'ordre technique ne donne pas lieu à observation.

Article 4, paragraphe (1)

La substitution proposée des termes «*de l'Union européenne*» à ceux de «*des Communautés Européennes*» ne donne pas lieu à observation.

Article 5

Les deux tableaux respectifs des avocats sont tenus à jour de manière continue et publiés sur le site Internet des deux Barreaux. Il est proposé d'adapter en conséquence le libellé de l'article 5.

Cet amendement rencontre l'accord unanime de la commission.

Article 6

Cet amendement n'appelle pas d'observation particulière et est approuvé à l'unanimité par les membres de la commission.

Article 8

Les modifications proposées ne donnent pas lieu à observation et recueillent l'accord unanime de la commission.

Article 9

Le libellé amendé recueille l'accord unanime de la commission.

Articles 12 et 13

Il s'agit d'adaptations d'ordre technique qui rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

Article 14, paragraphes (1) et (2)

L'amendement est adopté à l'unanimité par la commission.

Article 15, paragraphe (3)

Le libellé amendé recueille l'accord unanime de la commission.

Article 16, paragraphe (4), dernier alinéa

Il est proposé qu'un seul avocat par personne morale puisse être membre du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau respectif.

L'amendement rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Article 18

Le libellé amendé recueille l'accord unanime de la commission.

Article 26, paragraphes (2), (3), (3bis), (4bis) et (6)

L'amendement tel que proposé est adopté à l'unanimité par la commission.

Article 34, 34-1, 34-2 et 34-3

Les amendements respectifs rencontrent l'assentiment unanime des membres de la commission.

Article II

L'article II ne donne pas lieu à observation.

La lettre d'amendement avec le texte coordonné tel qu'arrêtés ci-avant seront finalisés et envoyés pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

- 3. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification**
- 1) du Code du Travail**
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
 - 4) du Code d'instruction criminelle et**
 - 5) du Code pénal**

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'une association sans but lucratif dénommée «*Association pour la Promotion de la Transparence*» sera officiellement constituée au cours du mois de février 2011.

L'orateur souligne l'intérêt de disposer, en ce qui concerne la lutte contre la corruption, tant d'instances étatiques que d'acteurs conventionnels.

M. le Rapporteur précise qu'il faut amender le texte de loi proposé afin de permettre la dénonciation de faits de corruption à une association sans but lucratif agréée. A cette fin, il présente brièvement les deux propositions d'amendement envoyées aux membres de la commission par courrier électronique en date du 12 octobre 2010.

La commission approuve à l'unanimité ces deux amendements.

Afin de donner suite à la demande de Monsieur le Ministre de la Justice, qui a exprimé le souhait de pouvoir se concerter encore à ce sujet avec le Ministre du Travail et de l'Emploi, les membres de la commission conviennent de reporter l'examen de l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre de Métiers du 30 septembre 2010 à la prochaine réunion.

- 4. 6046 Projet de loi portant:**
- 1. approbation**
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007**
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,**
 - 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle**

Ce point est, à défaut de disposer du temps requis, reporté à la prochaine réunion.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6168 Projet de loi
 - portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
 - et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi

2. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents: M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Roger Negri en remplacement de Mme Lydie Err, M. Claude Haagen en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Clement en remplacement de M. Paul-Henri Meyers, M. Fernand Etgen en remplacement de Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg et Mmes Claudine Konsbruck et Katja Kremer, du Ministère de la Justice

M. Robert Biwer et Mme Annabelle Rossi, du Commissariat aux Affaires maritimes

Mme Anne Tescher, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. **6168** **Projet de loi**

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de loi 6168 pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. A noter que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible le 21 septembre 2010.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants:

- La ratification de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ainsi que du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental est exigée par le Groupe d'Action financière (GAFI) dans le contexte du financement du terrorisme. Le Luxembourg étant par ailleurs le seul Etat-membre de l'UE n'ayant pas encore ratifié la Convention et le Protocole précités.

- Les représentants du Commissariat aux Affaires maritimes soulignent que la Convention s'applique également aux actes de piraterie en permettant de traiter les pirates comme des terroristes.

- Répondant à une question afférente, les représentants du Commissariat aux Affaires maritimes précisent que le code disciplinaire et pénal pour la marine n'a été que peu appliqué depuis son entrée en vigueur.

- 2. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification**
1) du Code du Travail
2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
4) du Code d'instruction criminelle et
5) du Code pénal

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de loi 6104 pour les détails duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles repris dans le document parlementaire afférent. Le projet de loi s'inspire directement des recommandations de l'OECD et du GRECO par rapport aux moyens de lutte contre la corruption, formulées dans le cadre des évaluations régulières du Luxembourg par les deux organismes précités. En bref, le projet de loi introduit plusieurs nouveautés en matière de lutte contre la corruption: introduction d'une protection des donneurs d'alerte (*whistleblowers*) dans le Code du Travail; reprise de cette même protection des *whistleblowers* dans le statut des fonctionnaires; élargissement à tous les agents publics de l'obligation des fonctionnaires de signaler des infractions pénales; suppression de la condition de la double incrimination pour les délits commis à l'étranger par des ressortissants luxembourgeois; adaptations ponctuelles de la terminologie dans le Code pénal.

M. le Ministre de la Justice signale qu'une difficulté a surgi en cours de route. Le Ministre du Travail vient de le rendre attentif au fait que les nouveaux articles introduits par le présent projet de loi au Code du Travail seraient classés de manière incorrecte. Le Ministère du Travail propose d'intégrer les dispositions au Livre II du Code sous un nouveau Titre VII qui contiendrait dès lors les articles L.271-1 et L.271-2. M. le Ministre de la Justice estime qu'il faudra suivre les recommandations du Ministre du Travail, à qui incombe la tâche de veiller à la cohérence du Code du Travail. Voilà pourquoi il a y lieu d'amender l'articler premier du projet de loi sous rubrique.

La Commission procède à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A noter que la Haute Corporation se rallie en principe à toutes les dispositions du projet de loi.

A. MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

Article 1er

L'article 1er du projet de loi sous examen introduit un nouveau chapitre dans le Code du Travail visant à protéger les salariés ayant été confrontés dans le cadre de leur emploi à des faits de corruption, de trafic d'influence ou de prise illégale d'intérêts. L'article 1er ajoute au Livre Premier, Titre II du Code du Travail un Chapitre VIII nouveau, libellé comme suit: « Chapitre VIII – Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts » et comportant deux nouveaux articles L.128-1 et L.128-2.

Or, le Ministère du Travail est d'avis que le nouveau chapitre sur la protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts devrait plutôt être intégré au Livre II du Code sous un nouveau Titre VII après le Titre VI relatif au traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance des

salariés sur le lieu de travail alors que le Livre Premier traite exclusivement des relations individuelles et collectives du travail. A la lumière des remarques formulées par le Ministère du Travail, il y a lieu d'amender l'article 1er en reclassant les dispositions au Livre II, Titre VII du Code du Travail.

L'article I se lit dorénavant comme suit :

« **Art. I.**– Il est ajouté au ~~Livre Premier du Titre~~ **Livre II** du Code du Travail un ~~Chapitre VIII~~ **Titre VII** nouveau, libellé comme suit:

„~~Chapitre VIII~~ Titre VII – Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts

~~Art. L. 128-1.~~ L.271-1.

(1) *Le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'œuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.*

(2) *De même, aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un tel fait à un supérieur hiérarchique ou aux autorités compétentes ou pour en avoir témoigné.*

(3) *Toute stipulation contractuelle ou tout acte contraire aux paragraphes (1) et (2), et notamment toute résiliation du contrat de travail en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.*

(4) *En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité de la résiliation du contrat de travail et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L. 124-12, paragraphe (4).*

(5) *L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat président la Chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.*

(6) *Les convocations par voie de greffe prévues aux paragraphes (4) et (5) contiennent sous peine de nullité les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.*

(7) *Le salarié qui n'a pas invoqué la nullité de son licenciement et demandé le maintien ou le cas échéant la réintégration conformément au paragraphe (4) du présent article, peut encore exercer l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail sur la base des articles L. 124-11 et L. 124-12.*

~~Art. L. 128-2.~~ L.271-2.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-11 du Code du Travail, dès qu'un salarié établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer qu'il a été victime de représailles prohibées en vertu de l'article L. 128-1, il

incombe à l'employeur de prouver que ces faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs.“ »

*

Par ailleurs, les membres de la Commission se livrent à un échange de vues au sujet du cas particulier du délégué du personnel.

Par suite d'une jurisprudence, il importe d'apporter une précision quant aux voies de recours du salarié protégé. Un arrêt de la Cour supérieure de Justice du 29 octobre 2009 confirme une décision de 2006 en matière de protection contre le licenciement des délégués du personnel. Ces dispositions légales instaurent, comme le projet de loi sous rubrique, une action en nullité du licenciement illégal. La même action existe aussi en matière de protection de la femme enceinte, sauf que dans ce cas, le Code du Travail prévoit expressément, à l'endroit de l'article L 337-6, alinéa 2, qu'elle peut aussi exercer l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive alors que le chapitre sur les délégués ne le prévoit pas. Comme le délégué est aussi un salarié, on pourrait admettre qu'il disposait même sans référence expresse de la voie de recours de droit commun. Or, les juridictions ont admis le contraire. Elles ont décidé qu'en l'absence d'une disposition expresse, les délégués ne disposaient que de l'action spéciale en nullité.

En conclusion pour être certain que le salarié licencié en représailles dans le cadre de l'article L.271-1. nouveau (ancien article L.128-1. du projet de loi initial), puisse exercer soit le recours en nullité soit le recours en réparation, il faut que la disposition législative afférente le prévoit de manière expresse. Partant, il est proposé d'ajouter à l'article L.271-1. un paragraphe (7) qui dispose que le salarié outre l'action en nullité, conserve son droit d'exercer une action en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail.

C'est d'ailleurs la Chambre des Salariés qui approuve dans son avis du 15 avril 2010 que les auteurs du projet de loi précisent dans le commentaire des articles que eu égard à la jurisprudence de 2009 relative aux possibilités de recours dont dispose le délégué du personnel, la possibilité d'une action en justice pour résiliation abusive doit être clairement inscrite dans la loi. La Chambre des Salariés a par le passé relevé à plusieurs reprises que cette même précision fait défaut dans la législation. La Chambre des Salariés demande à ce que la possibilité d'une action en justice pour résiliation abusive soit ajoutée à l'article L.415-11 du Code du Travail au profit du délégué du personnel.

Les membres de la Commission se demandent si les dispositions du projet de loi sont suffisantes afin de garantir le même niveau de protection au délégué du personnel qu'au salarié. Le délégué, peut-il être considéré comme un salarié normal en appliquant les procédures de droit commun ?

M. le Ministre souligne que selon les dispositions du projet de loi sous examen, le délégué du personnel est à considérer comme un salarié, pouvant ainsi bénéficier des mêmes voies de recours en cas de licenciement illégal dans le cadre de la lutte contre la corruption, le trafic d'influence ou la prise illégale d'intérêts. M. le Ministre est en outre d'avis que la législation au sujet des délégués du personnel doit être reformée. Un avant-projet de loi à ce sujet avait été élaboré en 2005. Or en attente de la mise en œuvre du statut unique, cet avant-projet de loi avait été mis en attente. De même, il avait été retenu d'attendre l'avis du Conseil économique et social, qui n'est toujours pas disponible.

Les membres de la Commission sont d'avis que, en attendant une réforme de cette législation, le rapport du projet de loi sous examen devra indiquer clairement qu'un délégué du personnel peut exercer soit le recours en nullité soit le recours en réparation lors d'une résiliation abusive du contrat de travail dans le cadre des dispositions du nouvel article L.271-1.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat ne se prononce pas au sujet de l'interprétation des dispositions relatives aux voies de recours du délégué du personnel. Les membres de la Commission décident de soulever cette question dans la lettre d'amendement, en demandant au Conseil d'Etat s'il confirme l'interprétation qu'un délégué du personnel est à considérer comme un salarié de droit commun pour des affaires tombant sous l'application du projet de loi sous examen.

B. MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979 FIXANT LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Article II

L'article II étend la protection des donneurs d'alerte aux fonctionnaires d'Etat. Le paragraphe 2 de l'article 44bis de la loi sur le statut général de la Fonction publique est complété par un renvoi aux articles du Code pénal incriminant la corruption et le trafic d'influence.

Cette modification est approuvée par le Conseil d'Etat.

C. MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 24 DECEMBRE 1985 FIXANT LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

Article III

L'article III reprend la même disposition sur la protection des donneurs d'alerte dans le statut général des fonctionnaires communaux afin de respecter la similitude des statuts des fonctionnaires d'Etat et des fonctionnaires communaux.

Cette disposition n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

D. MODIFICATIONS DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Article IV

L'article sous examen portant modification de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle vise à étendre la compétence personnelle du Luxembourg aux actes de corruption et de trafic d'influence commis par des nationaux à l'étranger. Cette modification fait encore suite au rapport d'évaluation du GRECO sur le Luxembourg en 2008.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette extension. Il note que le texte proposé tient déjà compte de la modification de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle prévue par le projet de loi No 6046 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 et qui n'est toutefois pas encore en vigueur au jour où le présent avis est adopté.

La Commission juridique décide de continuer les travaux au sujet du projet de loi 6046, lequel figurera à l'ordre du jour de la réunion du 29 septembre 2010.

Article V

Cet article vise à modifier les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle qui oblige les fonctionnaires à dénoncer au procureur d'Etat les crimes et les délits dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le groupe des personnes tenues par cette obligation est complété par une référence au «salarié ou agent chargé d'une mission de service public», qu'il soit «engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé». Cette extension est destinée à tenir compte du fait que certains services publics sont assurés par des entités ou institutions, telles que des établissements publics ou même des sociétés de droit privé, dont les agents ne relèvent pas du statut de la fonction publique.

D'après l'exposé des motifs, «l'expression «... chargé d'une mission de service public ...» vise à englober tous les agents et salariés effectuant des services publics et elle s'inspire de la formulation retenue en matière de corruption, à savoir aux articles 240 à 249 du Code pénal tels qu'ils y ont été introduits par la loi du 15 janvier 2001 portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développements économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, à la concussion, à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et portant modification d'autres dispositions légales».

Si le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs du projet de loi dans leur choix de reprendre les termes de la loi de 2001, il s'interroge sur la juxtaposition des concepts de salarié et agent, alors que l'emploi d'un des deux concepts aurait été suffisant. Si le Conseil d'Etat approuve l'objectif poursuivi par les auteurs du projet, il relève la difficulté d'application pratique des nouvelles dispositions qui substituent au critère formel du fonctionnaire un critère matériel de participation à une mission de service public. Le Conseil d'Etat a compris le texte en ce sens que le critère de la mission de service public vaut pour le salarié et l'agent, de sorte qu'il faudrait écrire «chargés».

La Commission juridique se rallie à la proposition rédactionnelle de la Haute Corporation de sorte que l'article V se lira comme suit :

« Art. V.– Les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

„(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, est tenu d'informer promptement, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement audit procureur d'Etat tous les

renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. “ »

Comme les agents et salariés visés sont souvent tenus à des règles de confidentialité ou à un secret professionnel, les auteurs du projet de loi entendent préciser, au paragraphe 2 de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, que ces règles ne peuvent s'appliquer que lorsqu'il s'agit de répondre à l'obligation de dénoncer au procureur d'Etat des infractions. La même précision est apportée au paragraphe 3.

La modification prévue au début du paragraphe 3 a pour objet d'aligner le libellé aux modifications apportées au paragraphe 2 en reprenant la référence aux salariés ou agents chargés d'une mission de service public.

Le projet de loi vise encore à reformuler légèrement le paragraphe 2 en ce sens qu'il n'est plus exigé d'avoir «... *acquis connaissance d'un crime ou d'un délit ...*», mais uniquement d'avoir «... *connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit ...*». Cette modification est justifiée par la considération qu'on ne saurait «*exiger des fonctionnaires et autres agents concernés de décider s'il y a crime ou délit ou non, ou de leur imposer la tâche de qualifier légalement les faits en question*».

Les modifications prévues sont approuvées par le Conseil d'Etat.

E. MODIFICATIONS DU CODE PENAL

Article VI

L'article sous rubrique porte modification des articles 246 à 250 du Code pénal relatifs à la corruption et au trafic d'influence ainsi qu'à la corruption des magistrats. Il s'agit d'adaptations ponctuelles des articles précités du Code pénal destinées à tenir compte des recommandations formulées par le GRECO dans son rapport d'évaluation du Luxembourg de 2008.

Concrètement, le terme «*d'agréer*» une offre, promesse, don etc., figurant aux articles 246 à 250, est remplacé par celui de «*recevoir*» et le terme «*octroyer*» est remplacé par celui de «*donner*». En outre, est ajouté aux différents articles le cas de figure de l'offre d'un avantage ou de la promesse, que ce soit dans le chef de celui qui les reçoit ou dans le chef de celui qui l'effectue.

Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière.

Article VII

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article VIII

Faisant suite à une autre recommandation du GRECO, les auteurs proposent d'introduire dans le Code pénal un nouvel article 253 qui permet au juge pénal de prononcer les peines accessoires de l'article 11 si les faits visés au chapitre III du titre IV du livre II du Code pénal constituent des délits ou ont été décriminalisés.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'article sous examen.

Article IX

L'article IX porte modification des articles 310 et 310-1 du Code pénal concernant les infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques. Les aménagements textuels opérés dans les articles 246 à 250 sont repris aux articles 310 et 310-1.

Cet article ne suscite aucune observation du Conseil d'Etat.

3. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de loi 6060 pour les détails duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs repris au document parlementaire afférent.

Le groupe politique LSAP fait remarquer que la décision-cadre 2008/909/JAI que le présent projet de loi tend à transposer, a été soumis à modification après le dépôt du projet de loi sous rubrique. En effet, la décision-cadre 2009/299/JAI du 26 février 2009 modifie l'article 9 paragraphe 1 point i) de la décision-cadre 2008/909/JAI. Il faudra par conséquent amender le projet de loi sous rubrique en vue de tenir compte de cette modification.

Les membres de la Commission se sont penchés sur la question du consentement de la personne condamnée, et notamment pour le cas où cette personne posséderait la double nationalité. M. le Ministre renvoie à cet égard au point 2 a) de l'article 3 du projet de loi sous examen qui stipule que « *2. Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement de condamnation est adressée : a) à l'Etat de nationalité sur le territoire duquel la personne vit...* ».

La Commission procède à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique, figurant sous le chapitre Ier consacré aux principes généraux, détermine le champ d'application de la future loi en relevant les deux aspects pertinents, l'exécution par le Luxembourg de décisions d'autres Etats membres de l'Union européenne et la saisine par le Luxembourg d'autres Etats membres aux fins de l'exécution de décisions nationales.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1^{er} ne contient pas de dispositions normatives proprement dites, se limitant à rappeler l'objet de la loi. Il peut toutefois marquer son accord avec le texte sous rubrique qui n'est pas sans rappeler la disposition de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et de l'article 1^{er} de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Dans un souci de parallélisme avec la loi du 17 mars 2004 et avec la loi du 23 février 2010 et de concordance avec les intitulés des chapitres II et III, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

« **Art. 1er.** *La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une condamnation à une peine ou mesure privative de liberté prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.* »

La Commission juridique se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2 nouveau

La loi du 23 février 2010 comporte, à la suite de l'article 1er, deux articles qui définissent la nature de la décision et de la sanction faisant l'objet de la procédure de reconnaissance et d'exécution.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer, dans le projet de loi sous examen, un article 2 nouveau dont la teneur, inspirée de l'article 1er, lettres a) et b) de la décision-cadre 2008/909, précitée, sera la suivante:

« **Art. 2.** *Par jugement de condamnation au sens de la présente loi, on entend toute décision définitive rendue par une juridiction prononçant une condamnation à une peine ou mesure privative de liberté pour une durée limitée ou illimitée en raison d'une infraction pénale à la suite d'une procédure pénale.* »

La suite des articles devra être renumérotée. La Commission juridique fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 3 nouveau (ancien article 2 du projet de loi initial)

L'article sous examen désigne le Procureur général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 2 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Le Conseil d'Etat propose d'adapter la formulation de cet article au regard de l'insertion de l'article 2 nouveau. Le terme de «*Luxembourg*» est à remplacer par ceux de «*Grand-Duché de Luxembourg*» conformément à l'article 1er. L'article 3 sera libellé comme suit:

«**Art. 3. Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale:**

- ***pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements de condamnation au sens de l'article 2 vers un autre Etat membre de l'Union européenne, et***
- ***pour la reconnaissance de jugements de condamnation au sens de l'article 2 prononcés dans un autre Etat membre et leur exécution sur le territoire national.***»

La Commission juridique adopte cette proposition de texte.

Article 4 nouveau (ancien article 3 du projet de loi initial)

L'article sous rubrique transpose les dispositions des articles 4 et 6 de la décision-cadre 2008/909/ JAI. L'article 4, paragraphe 1er, retient deux conditions mises en parallèle, à savoir que la personne condamnée, objet de la procédure, se trouve dans l'Etat d'émission ou dans l'Etat d'exécution et qu'elle ait donné son consentement. L'Etat d'émission ou d'exécution peut être le Grand-Duché de Luxembourg ou un autre Etat membre de l'Union

européenne. L'article 6, paragraphe 2, vise les cas dans lesquels le consentement n'est pas nécessaire.

Le Conseil d'Etat considère que la formulation du premier paragraphe de l'article sous rubrique ne reproduit pas correctement la double condition de la présence sur le territoire de l'Etat demandeur ou d'exécution et du consentement. Il propose de retenir la formulation suivante:

« Art. 4. 1. Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne condamnée doit se trouver dans l'Etat d'émission ou d'exécution et avoir donné son consentement. »

2. (texte du projet) »

La Commission juridique se rallie à cette reformulation du Conseil d'Etat, en procédant également à la renumérotation des paragraphes de l'article sous examen qui s'en dégage. L'article 4 nouveau est dès lors libellé comme suit :

« Art. 4. 1. Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne condamnée doit se trouver dans l'Etat d'émission ou d'exécution et avoir donné son consentement. »

~~4. 2.~~ *Sous réserve des exceptions du paragraphe 2 3, le consentement de la personne condamnée est requis pour l'application des dispositions de la présente loi, que la personne se trouve sur le territoire de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution.*

~~2-3.~~ *Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement de condamnation est adressée:*

- a) à l'Etat de nationalité sur le territoire duquel la personne vit,*
- b) à l'Etat vers lequel la personne sera expulsée ou refoulée en vertu d'une décision prise dans le jugement de condamnation ou à la suite de la condamnation,*
- c) à l'Etat dans lequel la personne condamnée s'est réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'Etat d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet Etat. »*

Le Conseil d'Etat se demande en outre, pour éviter des discussions ultérieures quant à la preuve du consentement, s'il n'est pas indiqué de prévoir les modalités par lesquelles le consentement est donné ou est constaté. M. le Ministre précise à cet égard que la preuve du consentement est reprise au point k) du certificat. D'où l'importance d'intégrer les annexes dans la loi en projet.

Article 5 nouveau (ancien article 4 du projet de loi initial)

L'article sous examen est la première disposition du chapitre II qui définit le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sont définis les faits pour lesquels il y a lieu à reconnaissance et exécution d'un jugement de condamnation. La logique et la teneur de cet article rappellent celles de l'article 3 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres et de l'article 5 de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Paragraphe (1)

Le paragraphe 1er pose le principe de la double incrimination.

Paragraphe (2)

Le paragraphe 2 de l'article sous examen règle le sort des infractions en matière de taxes et impôts, de douane et de change. D'après le commentaire, cette disposition est censée transposer l'article 9, paragraphe 1er, lettre d), de la décision-cadre 2008/909/JAI. L'absence de double incrimination ne peut dès lors être fondée sur le fait que la loi luxembourgeoise ne connaît pas le même type de taxes ou d'impôts ou la même réglementation que l'ordre juridique de l'Etat d'émission.

Paragraphe (3)

Le paragraphe 3 fait abstraction du principe de la double incrimination pour une liste d'infractions précises. A noter que la liste des infractions retenues par la décision-cadre 2008/909/JAI est plus limitée que celle de la décision-cadre 2005/214/JAI.

A l'instar de l'article 5, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2005/214/JAI, précitée, l'article 7, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI comporte une ouverture vers d'autres infractions établies par des instruments adoptés selon la procédure prévue à l'article 39, paragraphe 1er, du Traité sur l'Union. Le Conseil d'Etat voudrait rappeler que dans son avis du 6 octobre 2009 sur le projet de loi No 5923 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pénales, qui est devenu la loi précitée du 23 février 2010, il avait souligné que toute extension de la liste des catégories d'infractions, au niveau européen, exigera une adaptation correspondante de la loi luxembourgeoise.

L'article 5 nouveau ne donne pas lieu à d'observations supplémentaires de la part de la Commission juridique.

Article 6 nouveau (ancien article 5 du projet de loi initial)

L'article sous rubrique vise, au paragraphe 1er, les cas où la reconnaissance et l'exécution sont refusées et, au paragraphe 2, les hypothèses où le Luxembourg peut opposer un refus.

Dans un souci de cohérence interne des dispositions et de parallélisme avec l'article 6 de la loi du 23 février 2010, précitée, le Conseil d'Etat propose d'omettre les conjonctions «si» et «lorsque» dans l'énumération des différents cas de figure.

La Commission juridique se rallie à cette recommandation.

Paragraphe (1)

Le paragraphe 1er énumère six hypothèses de refus d'exécution, par référence aux articles 4, 6, 9 et 10 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point 2 de la liste qui vise le cas où la personne en cause a déjà été jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre. Le texte proposé prévoit le refus si cette condamnation «résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises». Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du texte qui entendent dispenser les autorités luxembourgeoises, concrètement le

Procureur général d'Etat, de l'obligation de procéder à des recherches ou à des vérifications. Toujours est-il que cette réserve qu'introduit le projet de loi ne correspond pas au texte de l'article 9, paragraphe 1er, lettre c) de la décision-cadre 2008/909/JAI. Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 1er, point 1 de la loi du 23 février 2010, précitée, ne comprend pas de limite de ce genre. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'adapter le point 2 du paragraphe 1er de l'article sous examen au libellé de la loi du 23 février 2010 et d'écrire:

« 2. une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre; »

La Commission juridique adopte cette proposition de texte.

En ce qui concerne le point 6 (et le point 2, tel que proposé actuellement par les auteurs), le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence aux « autorités luxembourgeoises » par celle de « Procureur général d'Etat ».

En vertu de l'article 3, le Procureur général d'Etat est institué en tant qu'autorité centrale. Il constitue l'autorité représentant le Luxembourg vis-à-vis des autres Etats membres de l'Union européenne, que ce soit pour la réception des demandes étrangères ou l'envoi de demandes à l'étranger. Aucune autre autorité compétente n'a été communiquée par le Luxembourg au secrétariat général du Conseil en application de l'article 2, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2008/909/JAI. La même observation vaut pour la référence aux « autorités compétentes » figurant au paragraphe 3.

La Commission juridique se rallie à cette proposition.

Paragraphe (2)

Sous le paragraphe 2 sont visés des cas dans lesquels la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées. Ces hypothèses sont également reprises des articles 3, 9 et 11 de la décision-cadre 2008/909/ JAI. Le Conseil d'Etat relève le caractère peu précis de l'hypothèse visée au point 1 qui exige une appréciation de l'utilité d'une exécution au Luxembourg aux fins de réinsertion sociale. L'article 7 du projet de loi sous examen (dans la numérotation des auteurs) envisage une procédure particulière de consultation dans ce cas de figure. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI, l'autorité de l'Etat d'exécution peut présenter un avis motivé à l'autorité de l'Etat d'émission si elle estime que l'exécution de la peine dans l'Etat d'exécution ne contribue pas à la réinsertion sociale. La décision-cadre ne prévoit toutefois pas qu'en cas de maintien de la demande, l'Etat d'exécution puisse opposer un refus. Bien au contraire, la procédure de l'avis motivé vise à obtenir un retrait de la demande de la part de l'Etat d'émission. Si ce dernier maintient sa position, l'Etat d'exécution ne peut pas se soustraire à ses obligations. L'article 9 de la décision-cadre ne reprend d'ailleurs pas le critère de l'objectif de réinsertion parmi les cas de refus. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que le point 1 du paragraphe 2 n'est pas couvert par la décision-cadre 2008/909/JAI et doit formuler une opposition formelle quant à son maintien, opposition formelle qui est fondée sur la non-conformité de la disposition sous avis avec le texte européen à transposer. Le Conseil d'Etat demande en conséquence que la faculté de refus non prévue par la décision-cadre 2008/909/JAI soit supprimée.

La Commission juridique décide de supprimer le point 1 du paragraphe 2 de l'article sous examen.

Paragraphe (3)

Le paragraphe 3 de l'article sous examen prévoit que le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission avant une décision de non-reconnaissance. Les cas de consultation retenus correspondent à ceux prévus dans la décision-cadre 2008/909/JAI.

En tenant compte des propositions du Conseil d'Etat que la Commission juridique a fait les siennes, l'article 6 nouveau se présente comme suit :

« ~~Art. 5.~~ **Art. 6.-** 1) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation sont refusées dans les cas suivants:

1. la personne condamnée n'a pas donné son consentement conformément aux dispositions de l'article 3;
2. ~~s'il résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises compétentes que la personne condamnée a déjà été définitivement jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre;~~ **une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre;**
3. ~~lorsque~~ la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits;
4. ~~si~~ à la date de réception du jugement, la durée de la peine restant à purger est inférieure à 6 mois;
5. ~~lorsque~~ la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure privative de liberté qui ne peut être exécutée au Luxembourg, compte tenu du système juridique ou du système de santé du Luxembourg;
6. ~~lorsque les autorités luxembourgeoises sont~~ **le Procureur général d'Etat est** uniquement en mesure d'envisager la reconnaissance partielle du jugement et l'exécution partielle de la condamnation.

2) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. ~~l'exécution au Luxembourg du jugement de condamnation ne facilite pas la réinsertion sociale de la personne condamnée;~~
2. ~~1.~~ le certificat annexé au jugement est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement;
3. ~~2.~~ ~~lorsqu'il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise;~~
4. ~~3.~~ le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
5. ~~4.~~ le jugement a été rendu par défaut, sauf si la personne a été citée personnellement ou informée par l'Etat d'émission de la date et du lieu de la procédure à son encontre, ou que la personne a signalé qu'elle ne contestait pas la décision.

3) Dans les cas visés au paragraphe 1, points 1), 2), 5) et 6) et paragraphe 2 points 2), 4) et 5) et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement et de ne pas exécuter la condamnation, les autorités luxembourgeoises consultent l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demandent sans délai toute information supplémentaire nécessaire. »

*

La Commission décide de poursuivre l'examen des articles du projet de loi 6060 lors de sa prochaine réunion du 22 septembre 2010.

*

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Christine Doerner

6104

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 32

18 février 2011

Sommaire

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal page **348**

Loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification

1) du Code du Travail

2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat

3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

4) du Code d'instruction criminelle et

5) du Code pénal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 janvier 2011 et celle du Conseil d'Etat du 1^{er} février 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

A. MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

Art. I. Il est ajouté au Livre II du Code du Travail un Titre VII nouveau, libellé comme suit:

«Titre VII – Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts

Art. L.271-1 (1) Le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'œuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.

(2) De même, aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un tel fait à un supérieur hiérarchique ou aux autorités compétentes ou pour en avoir témoigné.

(3) Toute stipulation contractuelle ou tout acte contraire aux paragraphes (1) et (2), et notamment toute résiliation du contrat de travail en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.

(4) En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité de la résiliation du contrat de travail et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L.124-12, paragraphe (4).

(5) L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la Chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

(6) Les convocations par voie de greffe prévues aux paragraphes (4) et (5) contiennent sous peine de nullité les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

(7) Le salarié qui n'a pas invoqué la nullité de son licenciement et demandé le maintien ou le cas échéant la réintégration conformément au paragraphe (4) du présent article, peut encore exercer l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail sur la base des articles L.124-11 et L.124-12.

Art. L.271-2 Sans préjudice des dispositions de l'article L.124-11 du Code du Travail, dès qu'un salarié établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer qu'il a été victime de représailles prohibées en vertu de l'article L.271-1, il incombe à l'employeur de prouver que ces faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs.»

**B. MODIFICATION DE LA LOI MODIFIÉE DU 16 AVRIL 1979
FIXANT LE STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT**

Art. II. Le paragraphe 2 de l'article 44bis est modifié comme suit:

«2. De même, aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles soit pour avoir témoigné des agissements définis aux articles 1bis et 1ter de la présente loi ou aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, soit pour les avoir relatés.»

**C. MODIFICATION DE LA LOI MODIFIÉE DU 24 DÉCEMBRE 1985
FIXANT LE STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX**

Art. III. Le paragraphe 2 de l'article 55bis est modifié comme suit:

«2. De même, aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles soit pour avoir témoigné des agissements définis aux articles 1bis et 1ter de la présente loi ou aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, soit pour les avoir relatés.»

D. MODIFICATIONS DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Art. IIIbis. L'article 3-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

Art. 3-1. «Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3, et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.»

Art. IV. L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

Art. 5-1. «Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.»

Art. V. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

«(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, est tenu d'informer promptement, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement audit procureur d'Etat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.»

E. MODIFICATIONS DU CODE PÉNAL

Art. VI. Les articles 246 à 250 du Code pénal sont modifiés comme suit:

De la corruption et du trafic d'influence

«**Art. 246.** Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou de recevoir, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou d'en accepter l'offre ou la promesse:

1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 247. Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait de proposer ou de donner, sans droit, directement ou indirectement, à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour un tiers, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour obtenir d'elle:

1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés, ou toute autre décision favorable.

Art. 248. Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, toute personne qui sollicite ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour un tiers,

pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Sera puni des mêmes peines quiconque propose ou donne à une personne, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, pour que cette personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 249. Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui sollicite ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, en raison de l'accomplissement ou de l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, de quiconque ayant bénéficié de cet acte ou de l'abstention d'accomplir cet acte.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, propose ou donne à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui, ou en fait l'offre ou la promesse.

De la corruption de magistrats

Art. 250. Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, tout magistrat ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, tout arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, qui aura sollicité ou reçu, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en aura accepté l'offre ou la promesse, pour l'accomplissement ou l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction.

Quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, propose ou donne à un magistrat ou une autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, ou à un arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, est puni des mêmes peines.»

(...)

Art. VII. Le début du 4^e tiret de l'article 252 du Code pénal est modifié comme suit:

«— des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres ... »

Art. VIII. Il est ajouté un nouvel article 253 libellé comme suit:

Art. 253. «1. Si les faits qualifiés crimes au présent chapitre sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, la personne condamnée pourra, en outre, être condamnée à l'interdiction en tout ou en partie de l'exercice des droits énumérés à l'article 11, dans les conditions prévues à l'article 24.

2. Pour les faits qualifiés délits au sens du présent chapitre et pour les faits prévus aux articles 310 et 310-1, l'article 24 du Code pénal s'applique.»

Art. IX. Les articles 310 et 310-1 sont modifiés comme suit:

«**Art. 310.** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros, le fait par une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, de solliciter ou d'accepter de recevoir, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en accepter l'offre ou la promesse, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

Art. 310-1. Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de proposer ou de donner, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Château de Berg, le 13 février 2011.
Henri

Doc. parl. 6104; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.